

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 20 – 16 SEPTEMBRE 2019

N° ISSN : 0753 – 0560

Destiné à la diffusion sur le site internet : www.departement06.fr



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	8
ARRETE N° DRH/2019/0720 du 26 août 2019 concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines	
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	24
ARRETE portant sur la modification de l'acte constitutif de la régie d'avances des ports de Villefranche-sur-Mer	25
ARRETE portant sur la nomination du responsable de programme carte d'achats	27
ARRETE portant sur la suppression de la régie d'avances du garage	29
DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES ..	30
ARRÊTÉ N° SG/2019/0710 modifiant l'arrêté SG/2019/0686 du 12 août 2019 portant nomination des agents départementaux habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des établissements d'accueil du jeune enfant, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne autorisés pour intervenir auprès des publics fragiles	31
DIRECTION DE L'ENFANCE	34
ARRÊTÉ N° DE/2019/0566 portant sur la publication d'un appel à projets avant autorisation d'établissements sociaux et médico-sociaux prenant en charge des mineurs placés au titre de la protection de l'enfance	35
ARRÊTÉ N° DE/2019/0611 portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée pour la prise en charge en hébergement diffus des mineurs non accompagnés inscrits dans un parcours d'accès à l'autonomie LE CEDRE BLEU (association Accompagnement, Lieux d'accueil, Carrefour éducatif et social - ALC)	67
ARRÊTÉ N° DE/2019/0612 portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée pour la prise en charge en hébergement diffus des mineurs non accompagnés inscrits dans un parcours d'accès à l'autonomie L'AMANDIER (association Accompagnement, Lieux d'accueil, Carrefour éducatif et social - ALC)	69
ARRÊTÉ N° DE/2019/0680 portant renouvellement d'autorisation du dispositif de prise en charge et d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des mineurs non accompagnés (association P@je) situé au "Relais international Club Loisir Actions Jeunesse Clairvallon" 26, avenue Scudéri - 06100 Nice (dispositif expérimental)	71
ARRÊTÉ N° DE/2019/0708 portant sur le transfert du centre de PMI et de planification et d'éducation familiale de Beausoleil	74
ARRÊTÉ N° DE/2019/0711 portant autorisation du dispositif de mise à l'abri pour mineurs non accompagnés l'Orméa (dispositif expérimental) - association Pasteur Avenir Jeunesse (Pa@je)	76
ARRÊTÉ N° DE/2019/0716 portant renouvellement d'agrément de Madame le docteur Michèle RUSSO en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Cannes	79
ARRÊTÉ N° DE/2019/0717 portant agrément de Madame le docteur Isabelle FARAUT en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville d'Antibes	81
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	83
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0699 portant renouvellement de l'agrément en vue de recevoir une personne handicapée adulte à temps complet, à compter du 23 septembre 2019, en accueil familial pour Madame Nathalie AMELON	84

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0701 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LE CHÂTEAU DES OLLIERES ' à NICE pour l'exercice 2019	86
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0707 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES HEURES CLAIRES ' à SAINT-LAURENT-DU-VAR pour l'exercice 2019	89
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0709 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' EHPAD DU POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN ' à VALLAURIS pour l'exercice 2019	92
AVIS D'APPEL A PROJET (AAP) médico-social conjoint ARS-PACA/Département des Alpes-Maritimes N° 2019-51 pour la création d'un accueil de jour de 10 places dans le moyen pays du département des Alpes-Maritimes (et cahier des charges)	95
AVIS D'APPEL A PROJET (AAP) médico-social conjoint ARS-PACA/Département des Alpes-Maritimes N° 2019-52 pour la création d'un accueil de jour itinérant de 10 places dans le haut pays du département des Alpes-Maritimes (et cahier des charges)	121
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	146
ARRETE N° 19/67 VD interdisant le stationnement pour les besoins de la manifestation d'ouverture du Championnat mondial d'apnée AIDA 2019 sur le domaine public portuaire du port de VILLEFRANCHE-DARSE le 7 septembre 2019	147
ARRETE N° 19/68 VD autorisant les travaux de réfection de la calade de la jetée sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE	150
ARRETE DE POLICE N° 2019-08-05 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 7ème Rallye régional de la Vésubie sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	152
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-08-14 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+590 et 30+620, et sur le chemin du Figueret (VC), sur le territoire de la commune de GOURDON	155
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-08-41 réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur les RD 6185 (sens Grasse / Cannes) et 6185G (sens Cannes / Grasse), entre les PR 55+000 et 65+015, et sur leurs bretelles d'entrée, sur le territoire des communes de GRASSE, de MOUANS-SARTOUX et de MOUGINS	158
ARRETE DE POLICE N° 2019-08-42 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 14+700 et 15+000, sur le territoire de la commune de TOURETTE-DU-CHÂTEAU	162
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-08-43 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+810 et 1+000, et sur la bretelle du chemin Saint-Roch (VC), sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE	164
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-08-44 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+350 et 0+500, sur la RD 7d, entre les PR 0+000 et 0+660, sur la RD 2, entre les PR 8+340 et 8+370, sur la RD 7d-GI1 entre les PR 0+000 et 0+042, et sur les 4 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE	167
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-08-45 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+590 et 30+620, sur le territoire de la commune de GOURDON	170

ARRETE DE POLICE N° 2019-08-46 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 2+550 et 3+400, sur le territoire de la commune de RIGAUD	173
ARRETE DE POLICE N° 2019-08-47 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400, sur le territoire de la commune de RIGAUD	175
ARRETE DE POLICE N° 2019-08-48 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 26+070 et 27+270, sur le territoire de la commune de PUGET -THÉNIERS	178
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-08-49 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 80, entre les PR 12+650 et 12+940, sur le territoire de la commune de BRIANÇONNET	181
ARRETE DE POLICE N° 2019-08-50 réglementant temporairement la circulation hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	183
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-01 réglementant temporairement la circulation des cycles, hors agglomération, sur la piste cyclable longeant la RD 35 (sens Antibes / Mougins), entre les PR 9+030 et 9+060, sur le territoire de la commune de MOUGINS	185
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 33ème Rallye du Pays de Fayence sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	187
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-03 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la 13ème Course de Côte de vitesse de Sospel sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	190
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-05 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste IRONMAN 70.3 France Nice 2019 sur le territoire de l'ensemble des communes hors Métropole traversées	192
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-06 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 8+000 et 8+050, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	195
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-07 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du Grand Prix du Pays de Grasse sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	197
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-08 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve pédestre de la 10ème Ascension du Col de Braus sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	200
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-09 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales, hors agglomération, pour permettre le passage de la 13ème Edition du Triathlon de Castellar sur le territoire de l'ensemble des communes hors Métropole traversées	202
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-10 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du 11ème Triathlon de Roquebrune-Cap-Martin sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	205

ARRETE DE POLICE N° 2019-09-11 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste La Mercan'Tour Madone-Peille sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	208
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-12 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 317, entre les PR 0+660 et 0+900, sur le territoire de la commune de CUEBRIS	211
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, et RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE	213
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-14 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 0+583 et 0+601 (giratoire du Lycée Jacques DOLLE), sur le territoire de la commune d'ANTIBES	216
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-15 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 2+000 et 5+860, sur le territoire des communes de GUILLAUMES et PÉONE/VALBERG	218
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 0+700 et 0+740, sur le territoire de la commune de MOUGINS	220
ARRETE DE POLICE N° 2019-09-20 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 61+740 et 61+900, sur le territoire de la commune de CASTILLON	222
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-8-294 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 20+300 et 20+370, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP	224
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-8-299 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 25+120 et 25+180, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	226
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2019-8-131 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 4+850 et 5+580, sur le territoire de la commune de MOUGINS	228
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2019-8-131 bis portant modification de l'arrêté départemental n° SDA LOC-CAN-2018-8-131 du 29 août 2019 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 4+850 et 5+580, sur le territoire de la commune de MOUGNS	230
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-9-47 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 1+900 et 2+000, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE	232
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-9-53 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 113, entre les PR 0+700 et 0+800, sur le territoire de la commune de PEYMEINADE	234
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-8-249 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 14+300 et 14+400, sur le territoire de la commune de GRASSE	236
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-8-250 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 2+150 et 2+250, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE	238

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-8-84 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 38+090 et 39+289, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES	240
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-9-85 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 11+400 et 11+500, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN	242

Direction des ressources
humaines

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190826-lmc12887-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 août 2019
Date de réception :	30 août 2019
Date d'affichage :	30 août 2019
Date de publication :	16 septembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2019/0720

Arrêté du 26 août 2019 concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines.



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 31 décembre 2018 ;

Vu la décision portant nomination de Marina FERNANDEZ en date du 11 juillet 2019 ;

Vu la décision portant nomination d'Amandine ROLLANT en date du 30 juillet 2019 ;

Vu la décision portant nomination de Béatrice DELLATORRE en date du 30 juillet 2019 ;

Vu la décision portant nomination de Sylvie KEDZIOR en date du 30 juillet 2019 ;

Vu la décision portant nomination de Corine ZAMARON en date du 30 juillet 2019 ;

Vu la décision portant nomination de Sylvie MADONNA en date du 2 août 2019 ;

Vu la décision portant nomination de Charlotte BOUTEILLÉ en date du 20 août 2019 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

TITRE I – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DGA POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, secrétaire général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, administrateur territorial, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les arrêtés, les conventions, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions pour l'ensemble de la DGA ;
- 3°) la validation des vacations effectuées par l'ensemble des agents vacataires de la DGA ;

- 4°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 6°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 7°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 8°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 9°) les notifications d'enveloppes budgétaires et de moyens territorialisés.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Philippe CATHAGNE**, agent contractuel, responsable de la section services numériques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS, en ce qui concerne la correspondance courante relative à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, Annie SEKSIK, Camille MORINI, Sébastien MARTIN et Dominique CUNAT SALVATERRA, délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS** pour l'ensemble des documents mentionnés aux articles **4, 6, 26, 40** et **52**.

TITRE II - DÉLÉGATION DE L'ACTION SOCIALE ET D'APPUI AUX TERRITOIRES

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) la correspondance et la validation relatives aux mesures d'accompagnement social personnalisé ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, délégation de signature est donnée à **Joëlle BLANC**, attaché territorial, et **Marie-Chantal MITTAINÉ**, attaché territorial principal, adjoints au délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires, pour tous les documents mentionnés à l'article 4.

TITRE III - DIRECTION DE L'ENFANCE

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Annie SEKSIK**, attaché territorial principal, directeur de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés portant sur :
 - la prise en charge des mineurs non accompagnés,

- l'autorisation d'ouverture, d'extension, d'organisation et de fonctionnement des structures d'accueil des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance,
 - la tarification conjointe avec l'ARS pour le fonctionnement des CAMPS,
 - la nomination des membres de la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux,
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions relevant de la direction ;
 - 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
 - 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
 - 5°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
 - 6°) les attestations et certificats relevant de la direction ;
 - 7°) les contrats de travail et les licenciements d'assistants familiaux ;
 - 8°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
 - 9°) les formalités relatives aux consultations effectuées en vue de la création, de la modification ou de la suppression de services réservés aux élèves handicapés.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie SEKSIK, délégation de signature est donnée à **William LALAIN**, attaché territorial, adjoint au directeur de l'enfance, pour tous les documents mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Muriel VIAL**, attaché territorial, chef du service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service et les mesures de protection de l'enfance ;
- 4°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, responsable de la section Antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes (ADRET), dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Muriel VIAL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité et aux mineurs non accompagnés ;
- 2°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance ;
- 4°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Claude CAMBIOTTI**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, chargé de mission à l'ADRET, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Lélia VECCHINI, en ce qui concerne les décisions relatives à l'ADRET.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Alisson PONS**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable de la section mineurs non accompagnés, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Muriel VIAL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, responsable de la section ADRET et **Alisson PONS**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable de la section mineurs non accompagnés, et sous l'autorité de Muriel VIAL, à l'effet de signer les documents visés aux articles 9 et 11 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les attestations et certificats ;
- 4°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...) ;
- 5°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Christophe BARBE**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable de la section prévention-protection, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section gestion administrative et financière des établissements et services, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Christophe BARBE**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable de la section prévention-protection et **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section gestion administrative et financière des établissements et services, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, à l'effet de signer les documents visés aux articles 14 et 15 en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Elisa PEYRE**, attaché territorial, chef du service du placement familial et de l'adoption, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité, à l'exclusion des décisions de licenciement des assistants familiaux ;
- 2°) la correspondance relative à la gestion de la procédure concernant les demandes d'agrément en vue d'adoption ;
- 3°) les contrats de travail des assistants familiaux ;
- 4°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption, à l'exception des rejets d'agrément ;
- 5°) les attestations et copies conformes à la procédure d'adoption ;
- 6°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Muriel VIAL**, attaché territorial, chef du service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence, **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance et **Elisa PEYRE**, attaché territorial, chef du service du placement familial et de l'adoption, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, à l'effet de signer les documents visés aux articles **8, 13 et 17** en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Mai-Ly DURANT**, médecin territorial hors classe, chef du service départemental de PMI, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service et les mesures de protection de l'enfance ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 4°) les décisions relatives aux agréments ou aux retraits d'agréments des assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mai-Ly DURANT, délégation de signature est donnée à **Sophie ASENSIO-PIETTE**, médecin territorial hors classe, adjoint au chef du service départemental de PMI, pour les documents mentionnés à l'article **19**.

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Laurence GASIGLIA** et **Charlotte BOUTEILLÉ**, agents contractuels, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les commandes de pharmacie dont le montant n'excède pas la somme de 5 000 € HT, les ordres de paiements relatifs à la pharmacie et aux vaccins et la correspondance courante concernant le domaine placé sous leur autorité.

ARTICLE 22 : Délégation de signature est donnée à **Valérie PERASSO**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section épidémiologie enfance, famille, jeunesse, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 23 : Délégation de signature est donnée à **Geneviève FERET**, cadre supérieur de santé territorial, responsable de la section périnatalité et petite enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée à **Muriel COUTEAU**, médecin territorial hors classe, responsable de la section planification et santé des jeunes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 25 : Délégation de signature est donnée à **Emilie BOUDON**, puéricultrice territoriale de classe normale, responsable de la section des modes d'accueil du jeune enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE IV – DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

ARTICLE 26 : Délégation de signature est donnée à **Camille MORINI**, attaché territorial, directeur de l'insertion et de la lutte contre la fraude, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) toutes décisions relatives à la gestion du RSA et du FSL.

ARTICLE 27 : Délégation de signature est donnée à **Corinne CAROLI-BOSC**, médecin territorial hors classe, médecin coordonnateur insertion santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne la correspondance courante relative au domaine de la santé en matière d'insertion.

ARTICLE 28 : Délégation de signature est donnée à **Marine BERNARD-OLLONNE**, attaché territorial, chef du service de la gestion des prestations individuelles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 4°) les décisions concernant l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

ARTICLE 29 : Délégation de signature est donnée à **Karine GUYOMARD**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section attribution et suivi du revenu de solidarité active, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marine BERNARD-OLLONNE, en ce qui concerne la correspondance courante relative à ce dispositif et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 30 : Délégation de signature est donnée à **Laurence ISSAUTIER**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de la section attribution et suivi du Fonds de solidarité logement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marine BERNARD-OLLONNE, en ce qui concerne les décisions d'attribution ou de rejet des aides individuelles du Fonds de solidarité logement ainsi que la correspondance courante, et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 31 : Délégation de signature est donnée à **Amandine GASCA-VILLANUEVA**, attaché territorial, chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les décisions d'aides financières ponctuelles.

ARTICLE 32 : Délégation de signature est donnée à **Perrine VIFFRAY**, attaché territorial, adjoint au chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 31.

ARTICLE 33 : Délégation de signature est donnée à **Céline TOUTEL**, rédacteur territorial, responsable de la section pilotage des actions d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 34 : Délégation de signature est donnée à **Fabrice GENIE**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, chef de la section de la lutte contre la fraude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 35 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à :

- **Hélène HIPPERT** rédacteur territorial, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Est, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Délinda BARRACO**, attaché territorial, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Centre, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Isabelle AMBROGGI**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Ouest, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 36 : Délégation de signature est donnée à **Emma BRAGARD**, rédacteur territorial, responsable territorial d'insertion Est, **Brigitte PUYRAIMOND**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable territorial d'insertion Centre, **Katia TAVERNELLI**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable territorial d'insertion Ouest, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante et la validation des contrats d'insertion dont ils ont la charge ;

- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA, hors chèques d'accompagnement personnalisés alimentaires ;
- 3°) l'octroi d'aide aux transports et la validation des demandes d'aides financières.

ARTICLE 37 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à :

- **Emma BRAGARD**, responsable territorial d'insertion Est et **Hélène HIPPERT**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Est, à l'effet de signer, pour le secteur Est, les documents visés aux articles 35 et 36 en l'absence de l'un d'entre eux ;
- **Brigitte PUYRAIMOND**, responsable territorial d'insertion Centre et **Délima BARRACO**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Centre, à l'effet de signer, pour le secteur Centre, les documents visés aux articles 35 et 36 en l'absence de l'un d'entre elles ;
- **Katia TAVERNELLI**, responsable territorial d'insertion Ouest et **Isabelle AMBROGGI**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Ouest, à l'effet de signer, pour le secteur Ouest, les documents visés aux articles 35 et 36 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 38 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à **Hervé LECA**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section administrative d'insertion Est, à **Sandra MICALLEF**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable de la section administrative d'insertion Ouest et à **Isabelle PERAGNOLI**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable de la section administrative d'insertion Centre, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous leur autorité ;
- 2°) le procès-verbal reprenant l'avis collégial rendu par l'équipe pluridisciplinaire sur les situations individuelles étudiées.

ARTICLE 39 : Délégation de signature est donnée à **Hervé LECA**, **Sandra MICALLEF** et **Isabelle PERAGNOLI**, responsables des sections administratives d'insertion Est, Ouest et Centre, à l'effet de signer pour ces trois sections, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 38, en l'absence de l'un d'entre eux.

TITRE V – DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

ARTICLE 40 : Délégation de signature est donnée à **Sébastien MARTIN**, attaché territorial principal, directeur de l'autonomie et du handicap, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés d'autorisation de création, d'extension, de transformation et de cession concernant les structures d'accueil des personnes âgées ou handicapées ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;

- 6°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 7°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 8°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 41 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sébastien MARTIN, délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'autonomie et du handicap, pour tous les documents mentionnés à l'article 40.

ARTICLE 42 : Délégation de signature est donnée à **Marion NICAISE**, attaché territorial principal, chef du service du pilotage des politiques PA-PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les correspondances relatives à son service.

ARTICLE 43 : Délégation de signature est donnée à **Célia RAVEL**, attaché territorial principal, chef du service des prestations PA-PH, dans le cadre de ses attributions et, sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 2°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service, et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 3°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 4°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 5°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, y compris pour les prestations ou aides intéressant les personnes handicapées ;
- 7°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 44 : En cas d'absence ou d'empêchement de Célia RAVEL, délégation de signature est donnée à **Anne-Gaëlle VODOVAR**, attaché territorial, adjoint au chef du service, en ce qui concerne les documents cités à l'article 43.

ARTICLE 45 : Délégation de signature est donnée à **Karine AZZOPARDI**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section aide sociale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les documents cités à l'article 43, alinéa 4.

ARTICLE 46 : Délégation de signature est donnée à **Amandine ROLLANT**, attaché territorial principal, responsable de la section APA, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 47 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie LE GAL**, attaché territorial, responsable de la section paiement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 48 : Délégation de signature est donnée à **Catherine PIGANIOL**, attaché territorial principal, chef du service des établissements et services médico-sociaux (ESMS), en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions d'arrêtés relatives aux activités du service.

ARTICLE 49 : En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine PIGANIOL, délégation de signature est donnée à **Florence GUELAUD**, attaché territorial, adjoint au chef du service, en ce qui concerne les documents cités à l'article 48.

ARTICLE 50 : Délégation de signature est donnée à **Dominique GABELLINI**, attaché territorial principal, responsable de la section ESMS PA-PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Catherine PIGANIOL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 51 : Délégation de signature est donnée à **Myriam BENOLIEL**, attaché territorial, responsable de la section EHPAD, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Catherine PIGANIOL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE VI – DIRECTION DE LA SANTÉ

ARTICLE 52 : Délégation de signature est donnée à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, directeur de la santé par intérim, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 53 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BUCHET**, attaché territorial principal, chef du service prévention santé publique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

ARTICLE 54 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle BUCHET, délégation de signature est donnée à **Marie-Christine JACQUES**, infirmier en soins généraux territorial de classe supérieure, adjoint au chef de service prévention santé publique, pour tous les documents mentionnés à l'article 53.

ARTICLE 55 : Délégation de signature est donnée à **Philippe WALLNER**, attaché territorial, chef du service du soutien à l'innovation en santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

TITRE VII – DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

ARTICLE 56 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué du territoire n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial principal, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué du territoire n° 3, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial, délégué du territoire n° 4 et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial, délégué du territoire n° 5, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous leur autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant leur délégation territoriale ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de leur délégation ;
- 4°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 5°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 6°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)... ;
- 8°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 9°) les décisions de suspensions du RSA prises après les avis rendus par les équipes pluridisciplinaires.

ARTICLE 57 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marina FERNANDEZ**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Franck ROYER**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Sarah KNIPPING**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Franck ROYER ;
- **Sophie CAMERLO**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable territorial de la protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Myriam RAYNAUD**, rédacteur territorial, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Sophie CAMERLO ;
- **Corinne MASSA**, attaché territorial, responsable territorial de la protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Virginie ESPOSITO**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;

- **Christian VIGNA**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsable territorial volant de la protection de l'enfant, et sous l'autorité des délégués du territoire ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 2°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales, afférente, pour chacun d'entre eux, au territoire dont ils ont la charge ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 58 : Délégation de signature est donnée à **Marina FERNANDEZ**, **Franck ROYER**, **Sophie CAMERLO**, **Corinne MASSA**, responsables territoriaux de la protection de l'enfant ainsi qu'à **Sarah KNIPPING**, **Myriam RAYNAUD** et **Virginie ESPOSITO**, adjoints aux responsables territoriaux de la protection de l'enfant, et **Christian VIGNA**, responsable territorial volant de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de **Sophie BOYER**, **Sandrine FRERE**, **Dominique CUNAT SALVATERRA**, **Soizic GINEAU** et **Vanessa AVENOSO**, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article 57, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 59 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monique HAROU** et **Anne-Marie CORVIETTO**, attachés territoriaux, **Françoise BIANCHI** et **Sophie AUDEMAR** (*jusqu'au 15 septembre 2019*), assistants socio-éducatifs territoriaux de 1^{ère} classe, **Sylvie KEDZIOR** (*à compter du 1^{er} octobre 2019*), assistant socio-éducatif territorial de 2^{ème} classe, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Sophie BOYER** ;
- **Corinne DUBOIS**, attaché territorial, à **Sylvie LUCATTINI** et **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseillers supérieurs socio-éducatifs territoriaux, et **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, assistant socio-éducatif territorial de 1^{ère} classe, responsables de maisons des solidarités départementale, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Sandrine FRERE** ;
- **Isabelle MIOR**, assistant socio-éducatif territorial de 2^{ème} classe, **Christine PICCINELLI** (*jusqu'au 15 septembre 2019*), conseiller supérieur socio-éducatif territorial, **Sophie AUDEMAR** (*à compter du 16 septembre 2019*), assistant socio-éducatif territorial de 1^{er} classe, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, conseiller socio-éducatif territorial, et **Gaël CARBONATTO**, conseiller socio-éducatif contractuel, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Dominique CUNAT SALVATERRA** ;
- **Magali CAPRARI**, attaché territorial, **Annie HUSKEN**, conseiller socio-éducatif territorial, et **Gaëlle DAVIGNY ROSSI**, attaché territorial principal, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Soizic GINEAU** ;
- **Elisabeth GASTAUD** et **Véronique VINCETTE**, attachés territoriaux principaux, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Vanessa AVENOSO** ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

ARTICLE 60 : En cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO, Isabelle MIOR, Magali CAPRARI, Annie HUSKEN, Gaëlle DAVIGNY ROSSI et Élisabeth GASTAUD, délégation de signature est donnée à **Katya CHARIBA, Radiah OUESLATI, Véronique BLANCHARD, Sylvie MADONNA** (à compter du 9 septembre 2019), **Séréna GILLIOT**, et **Marc MOLINARIO**, assistants socio-éducatifs territoriaux de 1^{ère} classe, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 59, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

ARTICLE 61 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monique HAROU, Anne-Marie CORVIETTO, Françoise BIANCHI, Christine PICCINELLI** (jusqu'au 15 septembre 2019), **Sophie AUDEMAR** (jusqu'au 15 septembre 2019), **Sylvie KEDZIOR** (à compter du 1^{er} octobre 2019), **Annie HUSKEN, Corinne DUBOIS, Sylvie LUCATTINI, Evelyne GOFFIN-GIMELLO** et **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER et Sandrine FRERE, délégués des territoires 1 et 2, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 59, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Sophie AUDEMAR** (à compter du 16 septembre 2019), **Isabelle MIOR, Marie-Hélène ROUBAUDI, Gaël CARBONATTO, Magali CAPRARI, Annie HUSKEN, Gaëlle DAVIGNY ROSSI, Elisabeth GASTAUD, et Véronique VINCETTE**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, délégués des territoires 3, 4 et 5 à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 59, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 62 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN et Sophie ASENSIO-PIETTE** (jusqu'au 15 septembre 2019), médecins territoriaux hors classe, **Christelle THEVENIN, Sylvie BAUDET, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL, Anne PEIGNE et Élisabeth COSSA-JOLY**, médecins territoriaux de 1^{ère} classe, **Sonia LOISON-PAVLICIC et Caroline BOUSSACRE-MELLERIN**, médecins territoriaux de 2^{ème} classe, **Marine POUGEON, et Sandra COHUET**, médecins contractuels, **Julie PERTHUIS et Béatrice DELLATORRE** (à compter du 16 septembre 2019), puéricultrices territoriales de classe normale, **Corine ZAMARON** (à compter du 16 septembre 2019), puéricultrice territoriale de classe supérieure, et **Evelyne MARSON**, sage-femme territoriale de classe exceptionnelle, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT,

à l'effet de signer :

- la correspondance courante ;
- la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.

ARTICLE 63 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Christelle THEVENIN, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN, Sylvie BAUDET, Julie PERTHUIS, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL, Sonia LOISON-PAVLICIC, Marine POUGEON, Sophie ASENSIO-PIETTE** (jusqu'au 15 septembre 2019), **Béatrice DELLATORRE** (à compter du 16 septembre 2019), **Corine ZAMARON** (à compter du 16 septembre 2019), **Élisabeth COSSA-JOLY, Anne PEIGNE, Evelyne MARSON et Sandra COHUET**, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 62 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 64 : Délégation de signature est donnée à :

- **Hanan EL OMARI**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Sonia LELAURAIN**, médecin territorial de 1^{ère} classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;

- **Sabine HENRY**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Brigitte HAIST**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Françoise HUGUES**, médecin territorial de 1^{ère} classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;

à l'effet de signer la correspondance courante relative à leur domaine d'action.

ARTICLE 65 : Délégation de signature est donnée à **Hanan EL OMARI, Sonia LELAURAIN, Sabine HENRY, Brigitte HAIST** et **Françoise HUGUES**, médecins de CPM des territoires 1, 2, 3, 4 et 5, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, à l'effet de signer pour ces territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article 64 en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 66 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué territorial n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué territorial n° 3, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial, délégué territorial n° 4 et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial, délégué territorial n° 5, à l'effet de signer, pour ces territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, en cas d'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 67 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, délégués de territoire, délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT** pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56 et à **Dominique CUNAT SALVATERRA** pour l'ensemble des documents à caractère médico-social.

ARTICLE 68 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **1 SEP. 2019**.

ARTICLE 69 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Arnaud FABRIS, Béatrice VELOT Annie SEKSIK, Camille MORINI, Sébastien MARTIN, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO en date du 23 juillet 2019 est abrogé.

ARTICLE 70 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **26 AOUT 2019**



Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2019 modification

ARRETE

portant sur la modification de l'acte constitutif de la régie d'avances des ports de Villefranche-sur-Mer

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu la délibération du 8 décembre 2017 instaurant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 27 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2017 est modifié et complété comme suit :

« La régie paie les dépenses suivantes :

- carburants ;
- fournitures d'entretien, d'outillage et de petits équipements ;
- entretien et réparations urgentes sur biens immobiliers ;
- entretien et réparations urgentes sur biens mobiliers ;
- l'affranchissement du courrier de la régie.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 4 : La mise en place de cette régie prendra effet à compter de la publication de la présente décision au bulletin des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 29 août 2019

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion



Morane FERET



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION

ARRETE

portant sur la nomination du responsable de programme carte d'achats

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achats ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 mai 2018 approuvant la mise en place du dispositif de paiement par carte d'achats ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 12 octobre 2018 approuvant le contrat de souscription de carte d'achats public intervenant avec la Caisse d'épargne et de prévoyance Côte d'Azur et approuvant le règlement intérieur d'utilisation de la carte d'achats ;

Considérant le contrat de souscription de carte d'achats public souscrit auprès de la Caisse d'épargne et de prévoyance Côte d'Azur en date du 26 novembre 2018,

Considérant la proposition de l'administration de nommer Madame Morane FERET en qualité de responsable du programme carte d'achats ;

ARRETE

Article 1er : Madame Morane FERET, chef du service du budget de la programmation et de la qualité de gestion, est nommée responsable du programme carte d'achats.

Article 2 : Habilitation est donnée à Madame Morane FERET, chef du service du budget de la programmation et de la qualité de gestion, pour assurer le suivi et le contrôle quotidien de l'exécution du programme carte d'achats. Elle est la seule compétente pour notifier les demandes de création ou de suppression de carte d'achats, ainsi que les modifications des paramètres associés aux dites cartes auprès de l'établissement financier émetteur, notamment les modifications de référencement de fournisseurs ainsi que les montants de commandes associés ;

Article 3 : En application des dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

Article 4 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratif.

Nom et Prénom	mention « vu pour acceptation », date et signature.
Morane FERET	vu pour acceptation, 30/08/2019 

Nice, le 30/08/2019

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le directeur des finances de l'achat et de la commande publique


Diane GIRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2019 fermeture régie

ARRETE

portant sur la suppression de la régie d'avances du garage

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 27 août 1982 portant sur la création d'une régie d'avances du Parc automobile - modifié par arrêtés du 27 octobre 1994, 26 avril 2002, 4 février 2009 et du 4 octobre 2011 auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 1^{er} juillet 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : A compter du 27 septembre 2019, il est décidé la suppression de la régie d'avances ci-dessus désignée en vue de payer les dépenses suivantes :

- remboursement des frais de péage des autoroutes et frais de stationnement.

ARTICLE 2 : L'avance prévue pour la gestion de la régie dont le montant est de 1 200 € est supprimée.

ARTICLE 3 : La suppression de cette régie prendra effet lors de la publication de la présente décision au bulletin des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le Président du conseil départemental et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 05 SEP. 2019

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique

Diane GIRARD

Direction générale
adjointe pour le
développement des
solidarités humaines

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190826-lmc12783-AR-1-1
Date de télétransmission :	26 août 2019
Date de réception :	26 août 2019
Date d'affichage :	26 août 2019
Date de publication :	16 septembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° SG/2019/0710

Arrêté modifiant l'arrêté SG/2019/0686 du 12 août 2019 portant nomination des agents départementaux habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des établissements d'accueil du jeune enfant, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne autorisés pour intervenir auprès des publics fragiles.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 133-2, L. 313-13 et suivants ;
Vu le code de la santé publique, [les articles L. 2324-2 et R. 2324-23](#) ;
Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;
Vu l'arrêté de délégation de signature du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 13 février 2017 ;
Vu l'arrêté 2019/0686 du 12 août 2019 portant nomination des agents départementaux habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne autorisés pour intervenir auprès des publics fragiles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les agents départementaux désignés ci-après sont habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des établissements d'accueil du jeune enfant, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne agréés pour intervenir auprès des publics les plus fragiles :

1 – Mission d'inspection, de contrôle et d'audit :

- Jacques GISCLARD
- Patricia PORCHER

2 - Direction de la construction, de l'immobilier et du patrimoine :

- Nathalie LUNA
- Raphaël ASSIMON
- Renaud MANFREDI
- Frédéric DELACOURT

3 - Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

- Christine TEIXEIRA
- Christophe PAQUETTE
- Michel JARDIN

- Sébastien MARTIN
- Isabelle KACPRZAK
- Docteur Laurent PRESTIFILIPPO
- Catherine PIGANIOL
- Florence GUELAUD
- Dominique GABELLINI
- Myriam BENOLIEL
- Célia RAVEL
- Sylvie LE GAL
- Anne-Gaëlle VODOVAR
- Karine AZZOPARDI
- Amandine ROLLANT (*à compter du 2 septembre 2019*)
- Marion NICAISE
- Annie SEKSIK
- William LALAIN
- Docteur Mai Ly DURANT
- Emilie BOUDON
- Ophélie RAFFI-DELHOMEZ
- Muriel VIAL
- Alysson PONS
- Céline DELFORGE
- Franck CERVERA
- Marina FERNANDEZ
- Docteur Caroline BOUSSACRE-MELLERIN
- Docteur Christelle THEVENIN
- Docteur Sylvie BAUDET
- Docteur Hanan EL OMARI
- Franck ROYER
- Sarah KNIPPING
- Docteur Marie BARDIN
- Docteur Sonia LELAURAIN
- Docteur Suzy YILDIRIM
- Julie PERTHUIS
- Corine ZAMARON
- Sophie CAMERLO
- Christian VIGNA
- Myriam RAYNAUD
- Docteur Sabine HENRY
- Docteur Marine POUGEON
- Evelyne MARSON
- Docteur Sonia LOISON-PAVLICIC
- Corinne MASSA
- Docteur Isabelle AUBANEL
- Docteur Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO
- Docteur Brigitte HAIST
- Virginie ESPOSITO
- Docteur Françoise HUGUES
- Docteur Anne PEIGNE
- Docteur Elisabeth COSSA-JOLY
- Docteur Dominique MARIA
- Docteur Anne RUFFINO
- Béatrice DELLATORRE

- Docteur Sandra COHUET

4 - Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (SDPMI) :

En application des articles L. 2324-2 et R. 2324-23 du code de la santé publique sont habilités à visiter les EAJE le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, ou tout médecin ou puéricultrice appartenant à ce service ou, à défaut, tout professionnel qualifié dans le domaine de la petite enfance, appartenant à ce service, qu'il délègue expressément dans une lettre de mission.

ARTICLE 2 : le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté N° 2019/0686. Il prend effet à compter du 26 août 2019.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Nice,
18 avenue des Fleurs, CS 61039,
06050 Nice Cedex 1

ou sur le site <http://www.telerecours.fr> ;

ARTICLE 4 : le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 août 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Direction de l'enfance

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190910-lmc11864-AR-1-1
Date de télétransmission :	10 septembre 2019
Date de réception :	10 septembre 2019
Date d'affichage :	11 septembre 2019
Date de publication :	16 septembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0566

portant sur la publication d'un appel à projets avant autorisation d'établissements sociaux et médico-sociaux prenant en charge des mineurs placés au titre de la protection de l'enfance

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L 312-1 définissant les établissements et services médicaux-sociaux, L 313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatifs aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et R 313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu la délibération en date du 22 septembre 2016 par laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Schéma Départemental de l'Enfance 2016-2020 ;

Sur la proposition de la Directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le Département des Alpes-Maritimes lance en 2019 un appel à projets pour la création de 420 places d'hébergement à destination des mineurs âgés de 16 à 18 ans.

ARTICLE 2 :

Conformément aux articles R 313-3 et R 313-3-1 du CASF, le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément aux articles R 313-4 et R 313-4-2 du CASF, l'avis d'appel à projets intégrant les critères de sélection et les modalités de notation ou d'évaluation des projets est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le 11 septembre 2019.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président du Conseil départemental et/ou contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'adresse suivante : *Tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 Nice CEDEX 1, ou sur le site <http://www.telerecours.fr>*

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 10 septembre 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

ANNEXE 1:
Annexe à l'arrêté de Monsieur le Président
du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

Nature du service social à créer Territoire et bénéficiaire	Étapes de la procédure d'appel à projets	Calendrier prévisionnel des opérations
Création de 420 places d'hébergement pour les mineurs placés au titre de la protection de l'enfance	<ul style="list-style-type: none"> - Publication du cahier des charges, de l'avis d'appel à projets et des critères de sélection des dossiers aux recueils des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes et sur le site internet du Département - La publication vaut lancement de l'appel à projet - Date limite de dépôt des dossiers - Constitution de la commission de sélection - Instruction des dossiers reçus - Convocation des membres de la commission - Date prévisionnelle de la commission de sélection - Prise de l'arrêté d'autorisation 	<ul style="list-style-type: none"> - le mercredi 11 septembre 2019 ; - du mercredi 11 septembre au mercredi 13 novembre 2019 à 16 heures ; - le mercredi 13 novembre 2019 à 16 heures ; - en janvier 2020 ; - du jeudi 14 novembre au vendredi 13 décembre 2019 ; - le jeudi 9 janvier 2020 ; - le vendredi 31 janvier 2020 ; - le vendredi 14 février 2020.



APPEL A PROJET (AAP) 2020/2021/2022

Création de 420 places d'hébergement diversifié en faveur de l'autonomie des mineurs de 16 ans à 18 ans placés au titre de la protection de l'enfance.

SOMMAIRE

Préambule.....	3
Cadre Juridique	3
<u>I/ Contexte, enjeux et public</u>	3
1/ Contexte.....	3
2/ Enjeux.....	4
3/ Public ciblé.....	5
<u>II / Contenu du projet</u>	5
1/ Objet de l'appel à projet	5
2/ Principales caractéristiques de prise en charge et critères de qualité exigés....	6
<u>III/ Budget alloué à l'action</u>	10
1/ Le budget d'investissement et de fonctionnement.....	10
2/ Le budget annuel	10
<u>IV/ Les éléments permettant d'évaluer les projets des candidats.....</u>	11
1/ Documents à produire	11
2/ Projet d'intervention	12
<u>V/ Le calendrier et l'évaluation de la mise en œuvre du projet</u>	13
1/ Le calendrier de la mise en œuvre	13
2/ Modalités d'évaluation.....	14
<u>VI/ Annexes.....</u>	16
Annexe 1 Le secteur géographique concerné par l'appel à projet (lots)	17
Annexe 2 Constitution du dossier	21
Annexe 3 Choix des critères et notation des réponses au présent AAP	26

Préambule :

Dans un contexte de montée en charge de l'activité et soucieux d'apporter une réponse aux besoins d'accueil et de prise en charge favorisant l'accès à l'autonomie des mineurs, le Département publie le présent appel à projet visant le déploiement de 420 places d'hébergement diversifiées et pérennes.

Cadre juridique :

Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application.

Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance.

Décrets du 24 juin 2016 et du 1^{er} juillet 2016 relatif à l'accueil des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Schéma départemental de l'enfance 2016-2020 : Fiche action n°9, « Préparer les jeunes à l'autonomie dès l'âge de 16 ans. ».

I/ Contexte, enjeux et public

1/ Contexte :

Le département des Alpes-Maritimes accueillait au 03 septembre 2019, **1784 mineurs** dont 639 de 16 ans et plus qui représentent 36 % du public pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

L'augmentation constante de ce public confié au Département nécessite d'étayer et d'équilibrer l'offre de service qui repose actuellement principalement sur de l'accueil collectif.

Le dispositif d'accueil des mineurs repose actuellement sur :

- 720 places en famille d'accueil ;
- 713 places en établissements sociaux et médico-sociaux et lieux de vie ;
- 174 places d'accueil d'urgence au Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes ;
- 277 places d'accueil en diffus autorisées proposées par les partenaires mais 120 encore en cours de déploiement ;
- 260 places non pérennes déployées selon les besoins en accueil d'urgence (60 places occupées en date du 03 septembre 2019)

Soit, actuellement, **1824 places à disposition.**

2/ Enjeux

L'accompagnement du public des mineurs de 16 ans et plus doit favoriser l'accès à l'autonomie via :

- l'accès au droit,
- l'accès à la santé,
- l'accès au logement,
- l'insertion sociale et professionnelle,
- la citoyenneté et l'intégration dans la société française.

Les modalités d'accompagnement reposent sur une stratégie intégrant les enjeux éducatifs, sociaux et sociétaux dans une logique de cohérence et de continuité de parcours.

Cette stratégie impose une vision prospective des évolutions sociétales pour porter un accompagnement dont les effets et les répercussions dépasseront le cadre temporel de celui-ci au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

L'accès à l'autonomie, à la santé, aux droits, à l'emploi et au logement sont les leviers nécessaires à la réussite de ce projet d'accompagnement.

L'accès à un premier emploi et à un premier logement, facteurs d'insertion et d'indépendance, est complexe. La famille joue un rôle important dans cette transition. Ainsi, les jeunes qui ne peuvent bénéficier d'un soutien familial apparaissent encore plus fragilisés. Acquérir une autonomie se construit et demande une progression par un certain nombre de paliers et de compétences. Le jeune doit développer des savoir-faire diversifiés et être capable d'entrer en bonne communication avec l'autre (personne physique comme morale). Il doit devenir acteur de sa vie de futur adulte responsable.

Concernant les mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, ce processus d'autonomisation peut s'avérer encore plus compliqué. Le mineur doit faire face à des problématiques supplémentaires issues de son histoire personnelle et familiale qui ont conduit à son placement. Il apparaît donc essentiel d'accompagner de manière renforcée ces jeunes en situation de vulnérabilité. L'Aide Sociale à l'Enfance se doit de préparer les mineurs qui lui sont confiés à entrer au mieux dans leur vie d'adulte.

L'autonomie est un projet mené pas à pas au sein d'un parcours accompagné, cohérent et sans rupture. Le sens de cet appel à projet est d'apporter un étayage adapté et actuel à cette question incontournable et au cœur des préoccupations de l'autonomie des jeunes accueillis à l'Aide Sociale à l'Enfance.

3/ Public ciblé :

Les mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance sont particulièrement vulnérables du fait de leur éventuel déficit aux plans de la scolarisation, de l'employabilité et des habiletés de la vie quotidienne en général, d'un manque de préparation à la vie autonome et d'un déficit de liens sociaux. Beaucoup se retrouvent dans une situation de « dépendance » à l'égard des services publics lors de leur entrée dans la vie adulte à leur majorité. Depuis quelques années, la situation de ces mineurs et jeunes majeurs est préoccupante car ces derniers se heurtent à de nombreuses difficultés d'insertion socioprofessionnelle. Cette insertion peut être encore plus difficile en raison de leurs difficultés psychosociales et de santé, leur manque de soutien familial et de préparation à la vie autonome auxquelles s'ajoutent les exigences du marché de l'emploi.

Précisions :

Cet appel à projet concerne les mineurs de 16 ans à 18 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, avec ou sans référent parental sur le territoire national, et a pour objectif de favoriser leur accès à l'autonomie.

Par ailleurs, parmi ces mineurs, certains peuvent être également en difficulté notoire d'intégration, de socialisation et de mobilisation. Ceux-ci peuvent dans ce cadre rencontrer des problèmes d'individuation et d'intégration de la loi, voire connaître des situations de crise, d'errance et de déviance.

L'individuation est le processus social qui permet à un individu de se distinguer des autres. Il participe à la formation de l'individualité par l'entrecroisement des cercles sociaux. L'individuation nécessite de la part des accompagnants d'amener le mineur vers sa propre prise de conscience positive en tant qu'individu, distinct des autres.

L'accompagnement proposé doit favoriser *l'intégration de la loi* notamment par la transmission de la symbolique de la loi en tant qu'autorité qui recadre et qui permet au jeune de se construire.

II/ Contenu du projet

1/ Objet de l'appel à projet :

Le présent appel à projet concerne l'hébergement et la prise en charge éducative des adolescents mineurs de 16 ans et plus confiés au Département au titre de la protection de l'enfance avec ou sans référent parental sur le territoire national.

L'intervention vise leur autonomie avec leur insertion sociale et professionnelle et l'accès à un logement.

Cette intervention s'appuie sur 400 places d'hébergement diversifié réparties en 8 lots de 50 places (lots n°1 à 8) et sur 20 places d'hébergement collectif regroupées dans un neuvième lot (lot n°9) visant la remobilisation des mineurs les plus en difficulté avec à la clé un apaisement et une stabilisation de leur situation ainsi que la construction d'un projet d'autonomie individualisé.

Les lots n°1 à 8 concernent l'hébergement diversifié à destination de mineurs inscrits dans un parcours d'accès à l'autonomie.

Le lot n°9 concerne l'hébergement collectif à destination des mineurs rencontrant des difficultés d'intégration, de sociabilisation et d'autonomie.

2/ Principales caractéristiques de prise en charge et critères de qualité exigés :

2.1 Les lots n° 1 à 8 :

Concernant ces lots, cet appel à projet porte sur deux grands secteurs géographiques. Les lots 1 à 4 concernent ainsi l'Ouest du Département et les lots 5 à 8, l'Est du Département.

Le secteur Ouest (lots n°1 à 4) regroupe les délégations territoriales n°1 et 2 (cf. carte annexe 1), soit 200 places d'hébergement selon les modalités définies à l'article 2.1.1 du présent appel à projet.

Le secteur Est (lots n°5 à 8) regroupe les délégations territoriales n°3, 4 et 5 (cf. carte annexe 1), soit 200 places d'hébergement selon les modalités définies à l'article 2.1.1 du présent appel à projet.

2.1.1 L'hébergement

Chacun des lots 1 à 8 vise le déploiement progressif de 50 places d'hébergement diversifié selon un calendrier de mise en œuvre défini à l'article V du présent appel à projet.

Les mineurs sont hébergés en hébergement diversifié qui se déclinera sous la forme d'appartements partagés, de résidences FJT, de résidences universitaires, d'hébergement chez un tiers digne de confiance ou parrain solidaire ou sous toutes autres forme d'hébergement qui favorisent la réalisation d'un projet d'autonomie et d'insertion sociale et professionnelle.

2.1.2 L'accompagnement socio-éducatif

Ces mineurs, inscrits dans un parcours d'autonomie, doivent être accompagnés dans la réalisation de leur projet d'insertion sociale et professionnelle à travers :

- l'accès au droit et à la citoyenneté,
- la réalisation de démarches de santé,
- l'accompagnement à l'insertion professionnelle,

- l'aide à la gestion budgétaire et aux démarches favorisant une indépendance financière et l'accès au logement,
- l'apprentissage des démarches administratives liées au statut de majorité,
- la prévention et la lutte contre les conduites à risque,
- l'éventuelle réalisation des démarches administratives visant à la régularisation de leur situation administrative ou de retour vers le pays d'origine.

Ce dispositif d'hébergement diversifié peut répondre également aux besoins des mineurs de 16 ans et plus en difficulté pour s'inscrire dans un accueil collectif ou dont l'accueil en collectif est contre indiqué. En effet, en raison de leur problématique individuelle et de leur parcours, certains jeunes ne trouvent pas leur place au sein d'un collectif et un accueil de ce type ne leur est pas favorable.

Ces mineurs repérés pourront dès lors eux-aussi intégrer ce dispositif d'hébergement diversifié grâce à un projet spécifique lié à leur besoin d'un accueil plus individualisé. Même si ce présent appel à projet est axé sur l'accès à l'autonomie, la prise en charge en hébergement diversifié dont la visée principale est l'accès à l'autonomie doit pouvoir répondre ainsi à des situations de mineurs dont l'accueil est incompatible avec une prise en charge collective.

2.1.3 Modalités de l'accompagnement

Le candidat présentera l'organisation de son projet en tenant compte des éléments suivants :

- service ouvert toute l'année, 7 jours sur 7, selon une organisation à présenter par le candidat ;
- permanence téléphonique toute l'année, 7 jours sur 7, selon une organisation à présenter par le candidat ;
- un projet d'accompagnement construit par le service dans le respect du Projet Pour l'Enfant.

2.1.4 Moyens humains

Sur chacun des lots n°1 à 8, selon le projet porté, le candidat déploiera celui-ci en s'appuyant sur des compétences et ressources issues des métiers suivants (cette liste n'est pas exhaustive) à l'interne comme à l'externe :

- éducateur spécialisé,
- médiateur social,
- conseiller en économie sociale et familiale,
- conseiller en insertion sociale et professionnelle,

2.1.5 La participation aux instances départementales

Le candidat participera :

- aux instances départementales de suivi et de pilotage organisées par la Direction de l'Enfance.
- aux instances départementales organisées sur les territoires en lien avec les équipes référentes et sous la responsabilité du garant du Projet Pour l'Enfant (PPE).

2.2 Le lot n° 9 :

Il vise un public de mineurs de 16 ans et plus en grande difficulté pouvant être en situation d'errance et, ou de déviance, en rupture avec le cadre éducatif posé et manifestant une problématique de mobilisation et de socialisation allant à l'encontre d'un projet d'autonomie et d'insertion sociale et professionnelle. Ces jeunes peuvent présenter également des troubles du comportement et de la relation.

Ces mineurs peuvent aussi se trouver en situation de crise et de démobilisation.

2.2.1 L'hébergement

Le lot n°9 s'appuie sur un hébergement collectif de 20 places, implanté de préférence en milieu rural.

2.2.2 L'accompagnement socio-éducatif

Cette période d'instabilité peut mettre en échec leur projet et risque également de déstabiliser leur entourage et leur accompagnement éducatif jusqu'à provoquer des ruptures. Un éloignement est dans ce cas favorable.

Le séjour de remobilisation éloigne les jeunes de leur contexte de vie habituel et vise à générer une prise de recul et de conscience.

Cette rupture contribue, dans le cadre de l'éloignement dont fait l'objet le mineur, à le faire évoluer pour l'impliquer dans son projet et dans une relation éducative positive.

Ces jeunes doivent ainsi bénéficier d'une remobilisation globale : physique, psychique et sociale.

Il s'agit en effet :

- de favoriser l'émergence de leurs capacités et atouts souvent inexplorés ;
- de leur redonner confiance en eux-mêmes et de créer un nouvel élan.

2.2.3 Modalités d'accompagnement

Ce dispositif poursuit des objectifs de reconstruction. Il vise l'émergence d'une dynamique positive chez le jeune accueilli. Cette structure doit permettre aux mineurs de sortir de leur période d'instabilité afin de retrouver une place pour renouer avec un processus de réflexion et d'autonomie.

L'objectif de cet accompagnement concentré dans le temps est aussi de permettre à ces jeunes en difficulté, au travers des activités spécifiques, de prendre conscience de leurs potentialités.

Le candidat présentera l'organisation de son projet en tenant compte des éléments suivants :

- service ouvert toute l'année, 7 jours sur 7, selon une organisation à présenter par le candidat ;
- un projet d'accompagnement construit par le service dans le respect du Projet Pour l'Enfant.

L'accueil est d'une durée de 1 à 3 mois renouvelable une fois.

2.2.4 Moyens humains

Selon le projet porté, le candidat déploiera celui-ci en s'appuyant sur des compétences et ressources issues des métiers suivants (cette liste n'est pas exhaustive) à l'interne comme à l'externe :

- éducateur spécialisé,
- médiateur social,
- éducateur sportif,
- psychologue clinicien.

2.2.5 Le développement d'actions spécifiques

Au-delà de l'accompagnement individuel dont ces mineurs en rupture bénéficient, il s'agira de mettre en œuvre des actions collectives visant à favoriser le retour à un processus d'accès à l'autonomie et à la capacité à vivre ensemble.

Il s'agit en effet de proposer à ces jeunes des actions de socialisation leur permettant d'appréhender au mieux les règles de la collectivité.

Le candidat devra proposer des formes innovantes d'intervention en matière de remobilisation notamment en ce qui concerne :

- l'intégration de la loi et des règles,
- la prévention et la lutte contre les conduites à risque.
- l'accès à la santé,

- le dépassement de soi et le goût de l'effort,
- le vivre ensemble avec les notions de respect de soi et de l'autre,
- l'émergence d'une dynamique positive et d'un projet d'avenir,
- le retour à une situation stabilisée et à un comportement apaisé.

2.2.6 La participation aux instances départementales

Le candidat participera :

- aux instances départementales de suivi et de pilotage organisées par la Direction de l'Enfance.
- aux instances départementales organisées sur les territoires en lien avec les équipes référentes et sous la responsabilité du garant du Projet Pour l'Enfant (PPE).

III/ Le budget alloué à l'action :

1/ Le budget d'investissement et de fonctionnement

Le budget répondra aux exigences réglementaires prévues aux articles R314-9 et suivants du CASF.

Chaque candidat devra présenter un état détaillé des dépenses d'investissement en précisant les matériels, les mobiliers et les modalités de financement, fonds propres, emprunts, autres ressources (État prévisionnel des recettes et des dépenses - EPRD).

Le porteur de projet devra présenter un budget annuel prévisionnel de fonctionnement sur 12 mois. Le porteur de projet devra accompagner sa proposition budgétaire d'un rapport détaillé par groupe fonctionnel et par site géographique.

Le projet devra respecter le montant de l'enveloppe plafond annuelle présentée ci-dessous.

2/ Le budget annuel

Le budget annuel sera calculé au nombre réel de places déployées à partir d'un prix maximum de journée différencié :

- Lots 1 à 8 : **73€ par jour et par jeune**. Soit 1 332 250 € maximum par lot, pour 50 places atteintes.
- Lot n°9 : **170€ par jour et par jeune**. Soit 1 241 000 € maximum pour les 20 places atteintes.

IV/ Les éléments permettant d'évaluer les projets des candidats :

1/ Les documents à produire :

- Concernant la candidature :

- ✓ les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts,
- ✓ déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- ✓ copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- ✓ éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou du projet médico-social défini dans ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité,
- ✓ attestation du recrutement d'un personnel qualifié et diversifié et d'un encadrement de qualité (casier judiciaire/FIJ AIS),
- ✓ plan de formation prévisionnel de son personnel en prévention et en protection de l'enfance en relation avec la loi du 14 mars 2016 dans le cadre de la mise en œuvre notamment du PPE.

- Concernant le fonctionnement :

- ✓ référentiels d'intervention,
- ✓ le recrutement envisagé, les fiches de postes, CV, diplômes, organigramme,
- ✓ descriptif des locaux, justificatifs des moyens alloués pour assurer la mobilité des personnels au vu de la spécificité d'hébergement diffus et diversifié des jeunes accompagnés,
- ✓ modalités de communication avec les services départementaux (supports, coordonnées),
- ✓ documents relatifs au droit des usagers en référence à la loi du 2002-2 du 2 janvier 2002,
- ✓ pré-projet de service où figurera le descriptif de l'insertion sociale et des coopérations envisagées avec le partenariat local ainsi que les modalités d'accompagnement et de supervision des équipes, les procédures garantissant le respect du cadre réglementaire et départemental ainsi que la trame du bilan annuel,
- ✓ trame des outils de suivi : tableau de bord et de suivi transmis à la DE/SPPPE,
- ✓ compte de résultat et bilan certifiés (année N-1).

2/ Le projet d'intervention

Le projet d'intervention détaillera :

✓ **Au niveau organisationnel :**

- la zone d'implantation
- l'accueil des jeunes et leur hébergement,
- la gestion des fugues, des horaires, des sorties pour amener les jeunes à intégrer un rythme de vie et à respecter le cadre,
- l'organisation de la vie quotidienne visant implication des jeunes et leur responsabilisation,
- l'organisation d'activités culturelles, sportives et de dépassement de soi.

✓ **Au niveau de la prise en charge :**

- les modalités d'accompagnement éducatif individuel et social adapté aux besoins de chaque jeune,
- l'accueil de jour pour les jeunes inactifs visant à lever les freins relatifs à l'insertion professionnelle,
- les activités sportives favorisant le dépassement de soi,
- l'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle,
- l'accès au droit avec les démarches utilisées pour accompagner les jeunes,
- la prise en compte de la santé somatique et psychique,
- la préparation à l'orientation après majorité vers des dispositifs de droit commun avec un projet de sortie favorisant la pérennisation des acquis.
- la réalisation d'écrits relatifs à la prise en charge des mineurs et permettant de mesurer l'action mise en œuvre à leur égard, à transmettre au Département,
- la prise en compte des conduites à risques et des addictions sur place ou à l'extérieur,
- la valorisation des appétences au savoir et des capacités cognitives,
- les groupes de paroles,
- l'accompagnement du lien avec la famille,
- les ateliers collectifs sur l'apprentissage de la loi et la citoyenneté

Il s'agit de produire un projet éducatif détaillant les modalités d'intervention en direction des jeunes et les ressources internes et externes mobilisées pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés en termes d'autonomie et d'insertion sociale et professionnelle.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le candidat inscrit son intervention dans le cadre du Projet pour l'Enfant.

Il devra également produire un projet détaillant la méthodologie mise en œuvre pour déployer celui-ci en identifiant les réseaux et partenaires mobilisés notamment dans le domaine de l'insertion professionnelle l'accès au logement, à la santé et au droit.

V/ Le calendrier et l'évaluation de la mise en œuvre du projet :

A l'issue de cet appel à projet, après sélection, une convention sera signée entre le candidat retenu et le Département.

1/ Le calendrier de mise en œuvre :

L'opérationnalité :

Le candidat retenu mettra en œuvre la présente mission à compter du 1^{er} mars 2020.

Voici le calendrier de réalisation attendu par lot, pour les lots n°1 à 8 :

du 1 ^{er} mars 2020 au 31 décembre 2020					
Mars 2020	Mai 2020	Août 2020	Octobre 2020	Décembre 2020	Total 2020
20 places	+5 places	+5 places	+5 places	+5 places	40 places déployées

Les comités de suivi trimestriels de chaque lot réaliseront un bilan du dispositif et une évaluation des besoins. A l'issue de la première année, le comité de pilotage organisé par opérateur, au vu de ces éléments rassemblés, fixera l'éventuelle augmentation pour 2021 du nombre de places jusqu'à un maximum de 50 places par lot.

Cette montée en charge fera l'objet d'un calendrier défini lors du comité de pilotage. Si le maximum de 50 places pour un lot n'est pas atteint en 2021, selon les besoins, il sera réévalué fin 2021 pour une possible mise en œuvre en 2022.

Voici le calendrier de réalisation attendu pour le lot n°9 :

Mars 2020	Mai 2020
10 places	+10 places pour atteindre les 20 places actées

Durée de la convention :

Pour l'ensemble des lots, l'action sera évaluée chaque année et pourra être reconduite trois fois par reconduction expresse pour un an à compter de la date de notification de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que sa durée n'excède quatre ans, soit fin 2023. La reconduction expresse se fera ou non en fonction des résultats obtenus et évalués selon les modalités d'évaluation définies ci-dessous.

2/ Modalités d'évaluation

La Direction de l'Enfance du Conseil Départemental organise le suivi de l'ensemble des lots et de leur évaluation.

Le dispositif fera l'objet d'une évaluation propre à chaque lot :

- mensuelle pour suivre l'activité,
- trimestrielle dans le cadre des comités de suivi du dispositif,
- annuelle dans le cadre du comité de pilotage de l'action menée. Celui-ci aura lieu dans le courant du mois de décembre de chaque année.

Afin de procéder à ces évaluations, le prestataire transmettra à la Direction de l'Enfance :

- des tableaux de présence mensuels et de montée en charge en termes de jeunes accueillis et d'hébergements obtenus,
- des bilans d'interventions, d'accompagnement et d'activité trimestriels mettant en exergue l'âge, le sexe, l'orientation d'origine, les motifs de placement, le lieu d'hébergement, le projet en cours, les perspectives d'autonomie et toute autre donnée pertinente. Ces bilans seront aussi une analyse du dispositif et de son déploiement du point de vue de l'opérateur qui permettront une parfaite lisibilité de l'efficience de l'action et des possibilités de la faire évoluer (créations innovantes, propositions nouvelles de partenariat...).

Pour les lots n°1 à 8, une évaluation des besoins sera réalisée lors des comités de suivi en vu du comité de pilotage de décembre qui décidera de l'éventuelle augmentation du nombre de places jusqu'à un maximum de 50 places par lot. Cette montée en charge fera l'objet d'un calendrier défini lors du comité de pilotage. Si le maximum de 50 places pour un lot n'est pas atteint en 2021, selon les besoins, une nouvelle évaluation sera réalisée chaque fin d'année pour une possible mise en œuvre l'année suivante.

Calendrier prévisionnel annuel du suivi de la mise en œuvre du présent AAP :

Chaque fin de mois	Mai/Septembre/Novembre	Décembre	Décembre
Réunion mensuelle avec chaque opérateur pour suivre la montée en charge ou le déploiement du dispositif.	Comité de suivi trimestriel	Comité de pilotage	Reconduction expresse de l'action selon évaluation.

ANNEXE 1 : Le secteur géographique concerné par l'appel à projets (lots) :



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES



Des territoires au service de la population

5 Délégations Territoriales

DT 1 : Cannes-Est, Cannes-Ouest, Le Cannet, Grasse-Nord, Grasse-Sud,

DT 2 : Antibes, Vallauris, Cagnes-sur-Mer, Saint Laurent du Var

DT 3 : Nice-Cessole, Nice-Magnan, Nice-Ouest, Les Vallées

DT 4 : Nice-Centre, Nice-Lyautey, Nice-Port

DT 5 : Les Paillons-site Ariane, Les Paillons-Site St André de la Roche, Menton



Secteurs	Territoires concernés
Secteur Ouest (DT 1 et 2) : lots n°1 à 4 pour 4x50 places (200 PLACES)	
DT 1	
GRASSE (AMIRAT, ANDON, BRIANCONNET, CABRIS, CAILLE, COLLONGUES, ESCRAGNOLLES, GARS, LE MAS, LE TIGNET, LES MUJOLS, MAGAGNOSC, PEYMEINADE, SAINT-AUBAN, SAINT-CEZAIRES, SAINT-VALLIER-DE-THIEY, SERANON, SPERACEDES, VALDEROURE, SALLAGRIFON, QUARTIERS GRASSE NORD – EST – OUEST DE GRASSE,)	Territoire 1
CANNES (CENTRE-EST ET CENTRE DE CANNES -MANDELIEU LA NAPOULE, THÉOULE-SUR-MER)	Territoire 1
LE CANNET (LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE, LE CANNET, MOUANS-SARTOUX, MOUGINS)	Territoire 1

DT 2	
CAGNES SUR MER (CAGNES-SUR-MER, LA COLLE-SUR-LOUP, SAINT-PAUL-DE-VENCE, VENCE, VILLENEUVE LOUBET)	Territoire 2
ST-LAURENT-DU-VAR (CARROS, GATTIERES, LA GAUDE, LE BROC, SAINT-JEANNET, SAINT-LAURENT-DU-VAR)	Territoire 2
VALLAURIS (AURIBEAU, PEGOMAS, CIPIERES, GREOLIERES, BAR-SUR-LOUP, BEZAUDIN, BOUYON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF DE GRASSE, CONSEGUDES, GOURMES, COURSEGOULES, GOURDON, LE ROURET, LES FERRES, OPIO, ROQUEFORT LES PINS, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, LA ROQUE EN PROVENCE, QUARTIER SUD DE GRASSE, VALAURIS GOLFE JUAN)	Territoire 2
ANTIBES (ANTIBES-JUAN LES PINS, BIOT)	Territoire 2
Secteur Est (DT 3,4 et 5) : lots n°5 à 8 pour 4x50 places (200 PLACES)	
DT 3	
LES VALLEES (AIGLUN, ASCROS, AUVARE, BAIROLS, BELVEDERE, BEUIL, BONSON, CASTAGNIERS, CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES, CLANS, CUEBRIS, DALUIS, ENTRAUNES, GILLETTE, GUILLAUMES, ILONSE, ISOLA, LA BOLLENE, LA CROIX-SUR-ROUDOULE, LANTOSQUE, LA PENNE, LA ROQUETTE-SUR-VAR, LA TOUR-SUR-TINEE, LE HAMEAU DU PLAN DU VAR, LIEUCHE, MALAUSSENE, MARIE, MASSOINS, PEONE, PIERLAS, PIERREFEU, PUGET-ROSTANG, PUGET-THENIERS, REVEST-LES-ROCHES, RIGAUD, RIMPLAS, ROQUEBILLIERE, ROQUESTERON, ROUBION, ROURE, SAINT-ANTONIN, SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE, SAINT-ETIENNE-DE-TINEE, SAINT-LEGER, SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES, SAINT-MARTIN-DU-VAR, SAINT-MARTIN-VESUBIE, SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE, SAUZE, SIGALE, THIERY, TOUDON, TOUET-SUR-VAR, TOURNEFORT, TOURETTE DU CHATEAU, UTELLE, VALDEBLORE, VENANSON, VILLARS-SUR-VAR, VILLENEUVE D'ENTRAUNES)	Territoire 3
NICE-MAGNAN (la Madeleine, Carras, Fabron, Sainte-Marguerite)	Territoire 3
NICE-OUEST (OUEST JUSQU'À ST ISIDORE (LINGOSTIÈRE, CAUCADE, SAINTE-MARGUERITE, SAINT-AUGUSTIN, SAINT-ROMAN-DE-BELLET, SAINT-ANTOINE)	Territoire 3

<p align="center">NICE CESSOLE</p> <p>(NORD DE NICE (À PARTIR DE LA GARE SNCF) (GAMBETTA, PESSICART, LE PIOL, LE RAY, RIMIEZ, SAINT-MAURICE, SAINT-PANCRACE, CIMIEZ, GAIRAUT, LIBÉRATION, SAINT-PIERRE-DE-FÉRIC, SAINT-SYLVESTRE)</p>	Territoire 3
DT 4	
<p align="center">NICE CENTRE</p> <p>(CENTRE DE NICE (EN DESSOUS DE LA GARE SNCF) - VIEUX-NICE)</p>	Territoire 4
<p align="center">NICE PORT</p> <p>(QUARTIERS DU PORT, MONT-BORON, RIQUIER, BEAULIEU-SUR-MER, CAP D'AIL, EZE-SUR-MER, SAINT-JEAN-CAP-FERRAT, VILLEFRANCHE-SUR-MER)</p>	Territoire 4
<p align="center">NICE LYAUTEY</p> <p>(PASTEUR, BON VOYAGE ET SAINT-ROCH)</p>	Territoire 4
DT 5	
<p align="center">MENTON</p> <p>(BEAUSOLEIL, BREIL-SUR-ROYA, CASTELLAR, CASTILLON, FONTAN, GORBIO, LA BRIGUE, LA TURBIE, MENTON, MOULINET, ROQUEBRUNE CAP MARTIN, SAINTE-AGNES, SAORGE, SOSPEL, TENDE)</p>	Territoire 5
<p align="center">PAILLON</p> <p>(QUARTIER DE L'ARIANE, Aspremont, Bendejun, Berre-les-Alpes, Blausasc, Cantaron, Châteauneuf Villevieille, Coaraze, Colomars, Contes, Drap, Duranus, Falicon, La Trinite, L'Escarène, Levens, Luceram, Peille, Peillon, Saint-Andre de la Roche, Saint-Blaise, Touët de l'Escarène, Tourrette-Levens)</p>	Territoire 5

LOT N°9 : 20 PLACES	
En milieu rural de préférence	Délégation territoriale 1, 2, 3, 4 ou 5

ANNEXE 2 : Constitution du dossier par lot**CONSTITUTION DU DOSSIER PAR LOT****Coordonnées de la personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet ou du mandataire en cas de projet de groupement:**

Lot(s) concerné(s) :

Nom :

Adresse :

Coordonnées du responsable légal

Réalisations antérieures du porteur du projet dans le secteur médico-social et plus particulièrement la prise en charge de mineurs âgés de 16 à 18 ans**Liste des pièces à fournir**

- Concernant la candidature :

- ✓ les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts,
- ✓ déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- ✓ copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,

- ✓ éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou du projet médico-social défini dans ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité,
- ✓ attestation du recrutement d'un personnel qualifié et diversifié et d'un encadrement de qualité (casier judiciaire/FIJ AIS),
- ✓ plan de formation prévisionnel de son personnel en prévention et en protection de l'enfance en relation avec la loi du 14 mars 2016 dans le cadre de la mise en œuvre notamment du PPE.

- Concernant le fonctionnement :

- ✓ référentiels d'intervention,
- ✓ le recrutement envisagé, les fiches de postes, CV, diplômes, organigramme,
- ✓ descriptif des locaux, justificatifs des moyens alloués pour assurer la mobilité des personnels au vu de la spécificité d'hébergement diffus et diversifié des jeunes accompagnés,
- ✓ modalités de communication avec les services départementaux (supports, coordonnées),
- ✓ documents relatifs au droit des usagers en référence à la loi du 2002-2 du 2 janvier 2002,
- ✓ pré-projet de service où figurera le descriptif de l'insertion sociale et des coopérations envisagées avec le partenariat local ainsi que les modalités d'accompagnement et de supervision des équipes, les procédures garantissant le respect du cadre règlementaire et départemental ainsi que la trame du bilan annuel,
- ✓ trame des outils de suivi : tableau de bord et de suivi transmis à la DE/SPPPE,
- ✓ compte de résultat et bilan certifiés (année N-1).

Descriptif de l'intervention :

- ✓ Au niveau organisationnel :
 - la zone d'implantation
 - l'accueil des jeunes et leur hébergement,
 - la gestion des fugues, des horaires, des sorties pour amener les jeunes à intégrer un rythme de vie et à respecter le cadre,
 - l'organisation de la vie quotidienne visant implication des jeunes et leur responsabilisation,
 - l'organisation d'activités culturelles, sportives et de dépassement de soi
- ✓ Au niveau de la prise en charge :

- les modalités d'accompagnement éducatif individuel et social adapté aux besoins de chaque jeune,
- l'accueil de jour pour les jeunes inactifs visant à lever les freins relatifs à l'insertion professionnelle,
- les activités sportives favorisant le dépassement de soi,
- l'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle,
- l'accès au droit avec les démarches utilisées pour accompagner les jeunes,
- la prise en compte de la santé somatique et psychique,
- la préparation à l'orientation après majorité vers des dispositifs de droit commun avec un projet de sortie favorisant la pérennisation des acquis.
- la réalisation d'écrits relatifs à la prise en charge des mineurs et permettant de mesurer l'action mise en œuvre à leur égard, à transmettre au Département,
- la prise en compte des conduites à risques et des addictions sur place ou à l'extérieur,
- la valorisation des appétences au savoir et des capacités cognitives,
- les groupes de paroles,
- l'accompagnement du lien avec la famille,
- les ateliers collectifs sur l'apprentissage de la loi et la citoyenneté

Actions spécifiques

Présentation des moyens humains

Description du partenariat existant avec les acteurs locaux et institutionnels

Éléments financiers		
Estimation des coûts globaux en fonctionnement (en année pleine)		
Dépenses d'exploitation		TOTAL
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Groupe I	
Dépenses afférentes au personnel	Groupe II	
Dépenses afférentes à la structure	Groupe III	
TOTAL DEPENSES		
Recettes		TOTAL
Autres produits relatifs à l'exploitation	Groupe II	
Produits financiers et produits non encaissables	Groupe III	
TOTAL RECETTES		

Calendrier de mise en oeuvre

--

ANNEXE 3 : Grille d'évaluation

Critères	Détails	Points	Note
Qualité du projet présenté	Clarté et précision des documents demandés et présentés	2	50/100
	Composition et qualification de l'équipe pluridisciplinaire	5	
	Mode d'organisation et de fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire	4	
	Modalités d'accompagnement du personnel (promotion de la bientraitance, formations, soutien, supervision, etc.)	4	
	Qualité du projet présenté et adéquation de celui-ci aux besoins du public ciblé <ul style="list-style-type: none"> • Pertinence de la zone d'implantation • Conditions d'accueil et d'hébergement proposées • Organisation de la vie quotidienne visant l'implication et la responsabilisation des jeunes • Organisation d'activités adaptées (culturelles, sportives, de dépassement de soi, etc.) • Gestion des fugues, des horaires, des sorties pour amener les jeunes à intégrer un rythme de vie et à respecter le cadre • Modalités d'accompagnement éducatif et social individuel et adapté aux besoins d'insertion et d'autonomie de chaque jeune • Accompagnement à l'accès au logement, au droit et à la santé • Prévention des conduites à risque • Apprentissage de la loi et intégration sociale • Valorisation des compétences • Préparation à la majorité • Accompagnement du lien avec les familles 	15	

	Modalités de suivi, d'évaluation et de communication avec les instances du Département et transmission des données d'activité à la DE/SPPPE	10	
	Capacité à s'inscrire dans une démarche qualité	5	
	Capacité à innover et à être force de proposition	5	
Capacité du candidat à porter le projet présenté	Expérience de prise en charge ou d'actions au bénéfice d'un public équivalent au public ciblé	10	25/100
	Expérience dans la gestion d'une structure sociale ou médico-sociale d'hébergement collectif ou d'hébergement diffus	5	
	Capacité de réalisation du projet dans les délais impartis et selon le calendrier prévisionnel proposé	5	
	Connaissance du territoire d'implantation	5	
Partenariat et ouverture	Coopération et partenariat actuels avec les acteurs locaux et institutionnels, et degré de formalisation	5	10/100
	Descriptif des collaborations et des coordinations envisagées avec tous les partenaires mobilisables dans le cadre du projet présenté	5	
Aspects financiers	Clarté et précision des documents financiers et budgétaires présentés	3	15/100
	Capacité financière du candidat à porter le projet présenté	6	
	Cohérence du budget prévisionnel et respect du plan de financement	6	
Total			100/100



AVIS D'APPEL A PROJETS

Création de 420 places d'hébergement pour les mineurs placés au titre de la protection de l'enfance

CLOTURE DE L'APPEL A PROJET : 13 novembre 2019 à 16 heures

I/ QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION

Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Direction générale adjointe pour développement des solidarités humaines
Direction de l'enfance
147 Boulevard du Mercantour
BP 3007
06201 NICE CEDEX 3

II/ OBJET DE L'APPEL A PROJETS ET DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR :

OBJET : Le présent appel à projets a pour objet la création de 420 places d'hébergement pour les mineurs placés au titre de la protection de l'enfance

- **CADRE JURIDIQUE :**

L'article L221-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) :

"Le service de l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du président du conseil départemental.

Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service. Un projet de service de l'aide sociale à l'enfance est élaboré dans chaque département. Il précise notamment les possibilités d'accueil d'urgence, les modalités de recrutement par le département des assistants familiaux ainsi que l'organisation et le fonctionnement des équipes travaillant avec les assistants familiaux, qui en sont membres à part entière. Le département doit en outre disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le département peut conclure des conventions avec d'autres collectivités territoriales ou recourir à des établissements et services habilités.

L'article L222-5 précise que :

« Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental :

1° Les mineurs qui ne peuvent provisoirement être maintenus dans leur milieu de vie habituel;

2° Les pupilles de l'État remis aux services dans les conditions prévues aux articles L. 224-4, L. 224-5, L. 224-6 et L. 224-8 ;

3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil, des articles 375-5, 377, 377-1, 380, 411 du même code ou du 4° de l'article 10 et du 4° de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

4° Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique.

Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants ».

*Pour la mise en œuvre des actions mentionnées, **le Président du Conseil départemental habilite des organismes publics ou privés** dans les conditions prévues aux articles L313-8, L313-8-1 et L313-9 du Code de l'action sociale et des familles (C.A.S.F.) »*

L'Article L 313-1-1 du CASF :

- « les projets y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux (...) sont autorisés » sur le fondement de l'article L313-3 du CASF qui prévoit que « **l'autorisation est délivrée par le Président du Conseil départemental** (...) pour les services mentionnés aux 1°(...) de l'article L312-1 », à savoir les établissements ou services relevant notamment de la prévention spécialisée. En application de l'article R313-7 du CASF, l'autorisation est délivrée dans un délai maximum de six mois à compter de la date limite de dépôt des projets.

- Schéma départemental de l'enfance 2016/2020

- Article L221-6 du CASF relatif au secret professionnel

III/ LE CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges est téléchargeable sur le site du Conseil départemental des Alpes-Maritimes <https://www.departement06.fr>

IV/ LES CRITERES DE SELECTION ET LES MODALITES DE NOTATION DU PROJET

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projets, une grille de notation est annexée au cahier des charges concerné.

Sur cette base, les projets sont analysés par des instructeurs désignés par le Président du Conseil départemental. Les instructeurs exercent les missions fixées à l'article R 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles :

- ils doivent s'assurer de la régularité administrative et de la complétude du dossier de candidature. La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau,
- ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet sur la base de la grille de notation. La communication entre porteur de projet et instructeur n'est pas possible à ce niveau. Les demandes complémentaires portant sur le contenu du projet ne peuvent être formulées que par la commission d'information et de sélection après un premier examen. Dès lors, aucune demande complémentaire ni du porteur de projet ni de l'instructeur ne peut être formulée sur le projet après la date de clôture,
- ils examinent les cas de refus au préalable au sens de l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles (dossier déposé hors-délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet),
- les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets. La commission délibère sur le classement des projets sur la base de la grille de notation et des critères de pondération. Les candidats n'ayant pas fait l'objet de refus au préalable seront informés quinze jours avant de la réunion de la commission et invités à présenter leur projet,
- les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection,

Sur la base du classement établi par la commission d'information et de sélection, le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes prendra la décision d'autorisation sur le fondement de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

V/ LES PIECES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES

- **Concernant la candidature, devront figurer au dossier :**

- a/ les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b/ une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- c/ une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF,
- d/ une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce,

e/ des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et de la situation financière de cette activité ou de son but social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité,

Les attestations sur l'honneur devront être datées et signées.

- **Concernant la réponse au projet, devront figurer :**

a/ tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,

b/ un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire,

c/ un dossier financier du projet et le plan de financement de l'opération.

VI/ LES MODALITES DE DEPOT DES REPONSES

Les candidats pourront déposer leur offre :

- Soit par courriel, à l'adresse suivante : aapde@departement06.fr au plus tard le 13 novembre 2019 à 16h ;
- Soit par dépôt en mains propres pour les dossiers sous support de clé USB les jours ouvrés, de 9 H à 12 H et de 14 H à 16 H, au plus tard le 13 novembre 2019 à 16h, à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Direction générale adjointe pour développement des solidarités humaines
Direction de l'enfance
Secrétariat du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance
147 Boulevard du Mercantour
BP 3007
06201 NICE CEDEX 3

VII/ DATE DE PUBLICATION ET MODALITES DE CONSULTATION DE L'AVIS :

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs départemental ainsi que sur les sites internet <https://www.departement06.fr>

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au 5 novembre 2019 à 11 heures par courriel à l'adresse suivante : aapde@departement06.fr

Les réponses d'ordre général seront communiquées à l'ensemble des candidats sur le site du Conseil départemental des Alpes-Maritimes <https://www.departement06.fr>

VIII/ DATE DE LA COMMISSION :

La date de la commission de sélection est fixée de façon prévisionnelle au 31 janvier 2020 à 9 h 30.

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190904-lmc12046-AR-1-1
Date de télétransmission :	4 septembre 2019
Date de réception :	4 septembre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	16 septembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0611

portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée pour la prise en charge
en hébergement diffus des mineurs non accompagnés inscrits dans un parcours d'accès à l'autonomie
LE CEDRE BLEU - Association Accompagnement, Lieux d'accueil, Carrefour éducatif et social (ALC)

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1 alinéa 12° et L313-7 ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes adopté le 22 septembre 2016 ;

Vu l'appel à candidature du 20 décembre 2018 lancé par le Département concernant l'accueil, la mise à l'abri et l'orientation de mineurs non accompagnés ;

Vu l'avis de la commission départementale de sélection d'appel à projet en date du 11 mars 2019 ;

Vu l'arrêté N°DE/2019/0321 du 22 mars 2019 portant autorisation du dispositif d'hébergement diffus des mineurs non accompagnés « Le Cèdre bleu » ;

Vu la convention 2019-DGADSH-CV 286 "Le Cèdre bleu" du 14 août 2019 relative à la prise en charge en hébergement diffus des mineurs non accompagnés inscrits dans un parcours d'accès à l'autonomie ;

Considérant l'augmentation croissante du nombre de mineurs non accompagnés à prendre en charge dans le cadre de la protection de l'enfance ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses nettes allouées à l'association Accompagnement, Lieux d'accueil, Carrefour éducatif et social sont autorisées comme suit :

1 278 960 €

Pour l'année 2019, la dotation globalisée est calculée comme suit :

- Pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2019, la dotation globalisée est ajustée au niveau d'activité réelle, soit 48 places au rythme moyen de 12 places mensuelles ;
- Pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2019, la dotation globalisée est basée sur 48 places.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, conformément aux articles 4.1 et 4.2 de la convention 2019-DGADSH-CV 286, les dépenses nettes allouées au dispositif « Le Cèdre bleu » sont autorisées à hauteur de 586 190 € pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2019.

La dotation globale allouée à l'association Accompagnement, Lieux d'accueil, Carrefour éducatif et social s'élève à 586 190 € et se décompose comme suit :

Mois	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre à décembre
Nombre de places	12	24	36	48	48
Montants €	26 645 €	53 290 €	79 935 €	106 580 €	319 740 € (sur 3 mois)
	<i>En un versement au mois de septembre de 266 450 €</i>				

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à fixation de la dotation 2020, la fraction forfaitaire mensuelle sera de 106 580 €.

ARTICLE 4 : En février 2020, le Département effectuera une vérification comparative entre les dotations versées 2019 et la part de l'activité réelle à charge. S'il est constaté un trop perçu de dotation, ou en cas de service non fait, le montant sera récupéré par le Département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2019.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'association ALC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 4 septembre 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190904-lmc12048-AR-1-1
Date de télétransmission :	4 septembre 2019
Date de réception :	4 septembre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	16 septembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0612

portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée pour la prise en charge en hébergement diffus des mineurs non accompagnés inscrits dans un parcours d'accès à l'autonomie L'AMANDIER - Association Accompagnement, Lieux d'accueil, Carrefour éducatif et social (ALC)

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1 alinéa 12° et L313-7 ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes adopté le 22 septembre 2016 ;

Vu l'appel à candidature du 20 décembre 2018 lancé par le Département concernant l'accueil, la mise à l'abri et l'orientation de mineurs non accompagnés ;

Vu l'avis de la commission départementale de sélection d'appel à projet en date du 11 mars 2019 ;

Vu l'arrêté N°DE/2019/0320 du 22 mars 2019 portant autorisation du dispositif d'hébergement diffus des mineurs non accompagnés « L'Amandier » ;

Vu la convention 2019-DGADSH-CV 285 "L'Amandier" du 14 août 2019 relative à la prise en charge en hébergement diffus des mineurs non accompagnés inscrits dans un parcours d'accès à l'autonomie ;

Considérant l'augmentation croissante du nombre de mineurs non accompagnés à prendre en charge dans le cadre de la protection de l'enfance ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dépenses nettes allouées à l'association Accompagnement, Lieux d'accueil, Carrefour éducatif et social sont autorisées comme suit :

1 278 960 €

Pour l'année 2019, la dotation globalisée est calculée comme suit :

- Pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2019, la dotation globalisée est ajustée au niveau d'activité réelle, soit 48 places au rythme moyen de 12 places mensuelles ;
- Pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2019, la dotation globalisée est basée sur 48 places.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, conformément aux articles 4.1 et 4.2 de la convention 2019-DGADSH-CV 285, les dépenses nettes allouées au dispositif « L'Amandier » sont autorisées à hauteur de 586 190 € pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2019.

La dotation globale allouée à l'association Accompagnement, Lieux d'accueil, Carrefour éducatif et social, au titre de "L'Amandier", s'élève à 586 190 € et se décompose comme suit :

Mois	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre à décembre
Nombre de places	12	24	36	48	48
Montants €	26 645 €	53 290 €	79 935 €	106 580 €	319 740 € (sur 3 mois)
	<i>En un versement au mois de septembre de 266 450 €</i>				

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à fixation de la dotation 2020, la fraction forfaitaire mensuelle sera de 106 580 €.

ARTICLE 4 : En février 2020, le Département effectuera une vérification comparative entre les dotations versées 2019 et la part de l'activité réelle à charge. S'il est constaté un trop perçu de dotation, ou en cas de service non fait, le montant sera récupéré par le Département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2019.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'association ALC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 4 septembre 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190829-lmc12593-AR-1-1
Date de télétransmission :	29 août 2019
Date de réception :	29 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	16 septembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0680

Portant renouvellement d'autorisation du dispositif de prise en charge et d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des mineurs non accompagnés - Association P@je.
Situé au "Relais international Club Loisir Actions Jeunesse Clairvallon"
26, avenue Scudéri - 06100 NICE
Dispositif expérimental

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1 et L313-7 ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes adopté le 22 septembre 2016 ;

Vu la convention tripartite n°2018-DGADSH CV231 du 20 juin 2018, entre le Département des Alpes-Maritimes, l'association Pasteur Avenir Jeunesse (P@je) et le Relais international de la jeunesse Club Loisirs Actions Jeunesse Clairvallon (CLAJ), portant organisation de fonctionnement du dispositif de prise en charge et d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des mineurs non accompagnés ;

Vu la visite de conformité du 6 juillet 2018 ;

Considérant la constante augmentation du nombre de mineurs non accompagnés à prendre en charge dans le cadre de la protection de l'enfance ;

Considérant la nécessité d'un accompagnement particulier tant sur le plan éducatif, psychologique, de la santé mais également sur le plan juridique et administratif ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs d'insertion sociale et professionnelle des mineurs non accompagnés ;

ARRETE**ARTICLE 1er : OBJET**

L'association P@je dont le siège social est situé à Nice, 75, boulevard Pasteur est autorisée à recevoir au sein du dispositif de prise en charge et d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des mineurs non accompagnés, des mineurs garçons et filles âgés de 16 à 17 ans pour une capacité de 36 places, au titre de la protection de l'enfance.

ARTICLE 2 : MOYENS MOBILISÉS

Par voie de convention – convention tripartite n° 2018-DGADSH CV231 du 20 juin 2018, l'association CLAJ assure l'intendance et le fonctionnement des lieux et l'association P@je la prise en charge éducative, au sein du dispositif de prise en charge et d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des mineurs non accompagnés, situé « Relais international Club Loisir Actions Jeunesse CLAIRVALLON » 26, avenue Scuderi, 06100 Nice.

ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure précitée et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET COMPTABLES

L'association P@je devra communiquer, selon les modalités réglementaires en vigueur, tous les documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

ARTICLE 5 : DUREE

Le présent arrêté entre en vigueur le 2 septembre 2019.

La validité de l'autorisation est fixée à 4 ans à compter du 2 septembre 2019.

ARTICLE 6 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Monsieur le Président de l'association P@je sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 29 août 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190826-lmc12778-AR-1-1
Date de télétransmission :	28 août 2019
Date de réception :	28 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	16 septembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0708

Portant sur le transfert du centre de PMI et de planification et d'éducation familiale de Beausoleil

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, deuxième partie, livre I, titre 1^{er} et livre III, titre 1er;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1956 portant création d'une consultation prénatale à Beausoleil ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1957 portant création d'une consultation infantile à Beausoleil ;
Vu l'arrêté du 21 novembre 1996 portant autorisation d'ouverture d'un centre de planification et d'éducation familiale à Beausoleil ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1996 portant extension d'activités du centre médico-social de Beausoleil ;

Sur la proposition de Madame le Médecin chef du service départemental de protection maternelle et infantile ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Le centre de protection maternelle et infantile et de planification et d'éducation familiale situé au centre médico-social, 5 avenue de Villaine à Beausoleil est transféré à compter du 2 septembre 2019, au centre médical et social, 7 avenue Maréchal Foch à Beausoleil.

ARTICLE 2 :

Les activités du centre sont les suivantes :

- consultations infantiles,
- actions de prévention médico-sociales en faveur des enfants de moins de six ans,
- actions de prévention médico-sociales en faveur des femmes enceintes,
- consultations pré et postnatales,
- consultations de planification et d'éducation familiale en faveur des jeunes et des adultes,
- actions d'information et de prévention en faveur des jeunes et des adultes,

ARTICLE 3 :

Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Madame le directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 août 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190826-lmc12786-AR-1-1
Date de télétransmission :	26 août 2019
Date de réception :	26 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	16 septembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0711

Portant autorisation du dispositif de mise à l'abri pour mineurs non accompagnés l'Orméa
Dispositif expérimental - Association Pasteur Avenir Jeunesse (Pa@je)

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L313-1 et L313-7 ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes adopté le 22 septembre 2016 portant sur la période 2016 à 2020 ;

Vu la demande de réquisition d'un site pour la mise à l'abri des mineurs non accompagnés adressée au préfet des Alpes-Maritimes par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes le 11 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-300 du 15 avril 2019, portant réquisition du centre d'accueil de loisirs de l'Orméa sur la commune de Sainte-Agnès pour l'hébergement d'urgence de mineurs non accompagnés pour une durée de six mois à compter de la date d'entrée sur site du premier mineur non accompagné ;

Considérant l'augmentation croissante du nombre de mineurs non accompagnés à prendre en charge dans le cadre de la protection de l'enfance ;

Considérant l'urgence de la situation et la nécessité de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la prise en charge de ces mineurs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

L'association P@je dont le siège social est situé à Nice, 75, boulevard Pasteur est autorisée à recevoir au sein du dispositif d'hébergement de L'Orméa, des mineurs âgés de 12 à 17 ans pour une capacité maximale de 56 places, au titre de la protection de l'enfance.

ARTICLE 2 : STRUCTURE AUTORISÉE

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités proposées au sein du dispositif d'hébergement situé au 691, avenue de l'Orméa - 06500 SAINTE-AGNÈS.

ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues notamment par l'article L.313-5 dudit code.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure précitée et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET COMPTABLES

L'association P@je devra communiquer, selon les modalités réglementaires en vigueur, tous les documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

ARTICLE 5 : DUREE

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 28 août 2019.

La validité de l'autorisation est fixée conformément à l'arrêté préfectoral n° 2019-300 du 15 avril 2019 susmentionné.

ARTICLE 6 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 NICE cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Monsieur le Président de l'association P@je sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 26 août 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190829-lmc12850-AR-1-1
Date de télétransmission :	29 août 2019
Date de réception :	29 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	16 septembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0716

Renouvellement d'agrément de Madame le docteur Michèle RUSSO
en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, troisième partie, livre I, titre 1er, chapitres I et II relatifs à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ;
Vu le calendrier vaccinal en vigueur élaboré par la Haute Autorité de Santé ;
Vu la demande de Madame le Médecin directeur Hygiène, Santé et Environnement de la Ville de Cannes du 21 août 2019 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Médecin inspecteur de santé publique de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du 17 octobre 2017 ;

Sur la proposition de Madame le Médecin chef du service départemental de protection maternelle et infantile ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Madame le docteur Michèle RUSSO est agréée en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Cannes pour une période de deux ans à compter du 6 novembre 2019.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :

18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télécours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 3 :

Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et Monsieur le Maire de Cannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Nice, le 29 août 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190829-lmc12853-AR-1-1
Date de télétransmission :	29 août 2019
Date de réception :	29 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	16 septembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0717

Arrêté de Madame le docteur Isabelle FARAUT

en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville d'Antibes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, troisième partie, livre I, titre 1er, chapitres I et II relatifs à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ;

Vu le calendrier vaccinal en vigueur élaboré par la Haute Autorité de Santé ;

Vu la demande de Madame le Médecin responsable du service de santé scolaire de la Ville d'Antibes du 28 août 2019 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Médecin inspecteur de santé publique de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du 4 avril 2016 ;

Sur la proposition de Madame le Médecin chef du service départemental de protection maternelle et infantile;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Madame le docteur Isabelle FARAUT est agréée en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville d'Antibes pour une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté ;

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :

18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télécours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 3 :

Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et Monsieur le Maire d'Antibes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 août 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Direction de
l'autonomie et du
handicap

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190905-lmc12991-AI-1-1
Date de télétransmission :	6 septembre 2019
Date de réception :	6 septembre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	16 septembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0699

portant renouvellement de l'agrément en vue de recevoir,
une personne handicapée adulte à temps complet,
à compter du 23 septembre 2019, en accueil familial pour Madame Nathalie AMELON

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment, ses articles L.441-1 et suivants et R.441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, modifiée par la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu l'arrêté portant agrément en vue de recevoir, à son domicile, pendant cinq ans, une personne handicapée adulte, à compter du 23 septembre 2014, en accueil familial, pour Madame Nathalie AMELON ;

Vu le formulaire de renouvellement d'agrément, présenté par Madame Nathalie AMELON le 27 mars 2019, confirmant sa volonté de poursuivre son activité d'accueillant familial en vue de recevoir à son domicile une personne handicapée adulte à temps complet, pendant cinq ans ;

Considérant que les enquêtes médico-sociales effectuées à cet effet indiquent que les conditions d'accueil et de fonctionnement sont réunies pour l'accueil d'une personne handicapée adulte ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à Madame Nathalie AMELON

MENTON, le renouvellement de son agrément en tant qu'accueillant familial, en vue de recevoir, une personne handicapée adulte, à temps complet, pendant cinq ans, à compter du 23 septembre 2019, à l'adresse ci-dessus indiquée.

ARTICLE 2 : Un contrat d'accueil, conforme au contrat type, doit être conclu entre la personne accueillie et la personne agréée. Celui-ci doit prévoir les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les modalités de sa résiliation.

Dès qu'un accueil est effectif, une copie de ce contrat signé par les deux parties, est transmise à la Direction Autonomie et Handicap du Département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 3 : Madame Nathalie AMELON doit justifier auprès de la Direction Autonomie et Handicap, dans le délai imparti, d'une copie de son bulletin de salaire permettant de vérifier sa déclaration auprès de l'U.R.S.S.A.F.

ARTICLE 4 : Madame Nathalie AMELON, doit justifier auprès de la Direction Autonomie et Handicap du Département des Alpes-Maritimes d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes accueillies.

De même, la personne accueillie est tenue de justifier d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers ou leurs biens.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes peut retirer l'agrément, selon les modalités réglementaires, dans les hypothèses suivantes :

- si la capacité d'accueil autorisée n'est pas respectée ;
- si la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'accueil ;
- si un contrat d'accueil écrit n'a pas été conclu entre la personne agréée et la personne accueillie ;
- si ce contrat n'obéit pas aux prescriptions légales ;
- si le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est manifestement abusif ;
- si un contrat d'assurance n'a pas été souscrit par la personne agréée et la personne accueillie et si ce contrat n'obéit pas aux prescriptions légales ;
- lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies ;
- lorsque le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent être exercés.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction. Si malgré le retrait d'agrément, la personne continue à accueillir une personne âgée ou handicapée adulte, le représentant de l'État dans le département met fin à l'accueil.

ARTICLE 6 : L'agrément vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 5 septembre 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190830-lmc12746-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 septembre 2019
Date de réception :	3 septembre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	16 septembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0701

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LE CHÂTEAU DES OLLIERES ' à NICE
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 5 juillet 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec le représentant de l'EHPAD en juillet et août 2019

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CHÂTEAU DES OLLIERES » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,27 €
Tarif GIR 3-4	10,33 €
Tarif GIR 5-6	4,38 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 416 225 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	416 225 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	219 753 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	38 472 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	158 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 9 728 € effectués de janvier à aout 2019, soit 77 824 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 80 176 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 20 044 € à compter du 1er septembre 2019 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 167 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CHÂTEAU DES OLLIERES » à NICE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 30 août 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190830-lmc12776-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 septembre 2019
Date de réception :	3 septembre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	16 septembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0707

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LES HEURES CLAIRES ' à SAINT LAURENT DU VAR
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 29 juillet 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES HEURES CLAIRES » à SAINT LAURENT DU VAR sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	17,31 €
Tarif GIR 3-4	10,99 €
Tarif GIR 5-6	4,66 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 216 049 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019		216 049 €
dont	- Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	92 286 €
	- Produits des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	13 762 €
	- Forfait global dépendance à la charge du Conseil Départemental 06 en 2019 \textcircled{D}	110 000 €
- Régularisation exercice 2016		25 000 €
Forfait global dépendance à la charge du Conseil Départemental 06 en 2019		135 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 10 488 € effectués de janvier à août 2019, soit 83 904 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 51 096 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 12 774 € à compter du 1er septembre 2019 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 9 167 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES HEURES CLAIRES » à SAINT LAURENT DU VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 30 août 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190830-lmc12780-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 septembre 2019
Date de réception :	3 septembre 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	16 septembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0709

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' EHPAD DU POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN ' à VALLAURIS
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec le représentant de l'établissement entre juin et aout 2019.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DU POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN » à VALLAURIS sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 1er septembre 2019, jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	59,27 €	59,67 €	59,27 €
Régime particulier	67,48 €	67,94 €	67,48 €
Résidents de moins de 60 ans	77,65 €	78,69 €	77,65 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DU POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN » à VALLAURIS sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,48 €
Tarif GIR 3-4	10,46 €
Tarif GIR 5-6	4,44 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 1 013 821 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	1 013 821 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	259 821 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	754 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 64 390 € effectués de janvier à aout 2019, soit 515 120 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 238 880 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 59 720 € à compter du 1er septembre 2019 ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 62 833 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DU POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN » à VALLAURIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 30 août 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Réf :

**AVIS D'APPEL A PROJET (AAP)
MEDICO-SOCIAL CONJOINT
ARS-PACA/DEPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMES
n° 2019-51**

**Pour la création d'un accueil de jour de 10
places dans le moyen pays du département
des Alpes-Maritimes**

**Clôture de l'appel à projet :
18 novembre 2019**

Autorités responsables de l'appel à projet :

M. Philippe De Mester, Directeur Général
Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132 boulevard de Paris - CS 50039
13331 Marseille cedex 03

Standard : 04 13 55 80 10
Télécopie : 04 13 55 80 40
www.ars.sante.fr

M. Charles-Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes-
Maritimes
Centre administratif Départemental
147 boulevard du Mercantour BP 3007
06201 NICE CEDEX 3
www.departement06.fr

Services à contacter :

Agence Régionale de Santé Paca
Direction Offre Médico-Sociale (DOMS)
Service Personnes Âgées (PA)
132 boulevard de Paris - CS 50039
13331 Marseille cedex 03
ars-paca-doms-pa@ars.sante.fr

Sommaire

1 – Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation.....	3
2 – Objet de l'appel à projet.....	3
3 – Cahier des charges	4
4 – Les critères de sélection et les modalités de notation du projet.....	4
5 – Composition du dossier	6
6 – Modalités de transmission du dossier des candidats.....	7
7 – Date de publication et modalités de consultation.....	9
8 – Informations complémentaires.....	9
ANNEXE Fiche contact	9

1 – Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Monsieur le directeur général
Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction de l'offre médico-sociale
132, boulevard de Paris – CS 50039
13331 MARSEILLE cedex 03

Et

Le Président
du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Centre administratif départemental
147 boulevard du Mercantour - B.P 3007
06201 Nice Cedex 3

2 – Objet de l'appel à projet

Il est procédé à l'appel à projet médico-social n° 2018 - 070 en vertu des articles L.313-1-1, R.313-1, R.313-2, R.313-2-1, R.313-2-2, R.313-2-3, R.313-2-4, R.313-2-5, R.313-3, R.313-3-1, R. 313-4, R.313-4-1, R.313-4-2, R.313-4-3, R.313-5-1, R.313-6 à R.313-6-4 et R.313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'appel à projet a pour objet la création d'un accueil de jour autonome d'une capacité de 10 places sur le moyen Pays du département des Alpes maritimes.

En adéquation avec la loi d'adaptation de la société au vieillissement de la population, le projet régional de santé, le présent appel à projets devra s'inscrire dans le cadre du rééquilibrage de l'offre médico-sociale à destination des personnes âgées dépendantes, ainsi que dans une optique de développement des « structures innovantes » en s'appuyant sur les expériences existantes, en prenant également en compte les besoins des aidants.

En application de l'article L 313-4 du CASF, l'accueil de jour autonome devra :

- être compatible avec les objectifs et répondre aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé dont il relève et, pour les établissements visés au b du 5° du I de l'article L. 312-1 ;
- satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoir les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;
- répondre au cahier des charges établi dans les conditions fixées par décret par les autorités qui délivrent l'autorisation, sauf en ce qui concerne les projets visés au II de l'article L. 313-1-1 ;
- être compatible, lorsqu'il en relève, avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 et présenter un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 312-5-2, L. 313-8, L. 314-3, L. 314-3-2 et L. 314-4, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation.

3 – Cahier des charges

Le cahier des charges est téléchargeable sur le site internet du Conseil départemental (www.departement06.fr) ou sur le site de l'Agence régionale de santé (www.ars.paca.sante.fr) dans la rubrique : **appels à projets et à candidatures/ secteur médico-social**.

Il peut être demandé au service chargé de l'appel à projet par courrier ou par courriel adressé à ars-paca-doms-pa@ars.sante.fr

4 – Les critères de sélection et les modalités de notation du projet

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projet médico-social, une grille de notation incluant les critères de pondération est annexée au cahier des charges concerné.

Au sens de l'article R. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission d'information et de sélection, les projets :

- déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R. 313-4-3 ne sont pas satisfaites ;
- manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

Les dossiers qui seraient incomplets à la date limite de **dépôt des offres, soit le 18 novembre 2019 à 12h**, au regard de la régularité administrative du projet conformément à l'article R. 313-5-1-1^{er} alinéa du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), feront l'objet d'une demande de complément d'information ; un délai maximum de 8 jours sera accordé pour la régularisation.

Sur cette base, les projets seront analysés par des instructeurs désignés par chaque autorité compétente. Les instructeurs désignés exercent les missions fixées à l'article R. 313-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ainsi les instructeurs s'assurent de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R. 313-4-3. **La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau.**

Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges. **La communication entre porteur de projet et instructeur n'est pas possible à ce niveau.** Ils établissent un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et peuvent en proposer le classement selon les critères de sélection et de notation.

Les instructeurs désignés sont entendus par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets déposés.

Les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission d'information et de sélection.

La commission d'information et de sélection des appels à projet, constituée selon l'article R. 313-1 II 4° et III du CASF et fixée par un arrêté conjoint du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, se réunira pour examiner les projets et rendre un avis de classement. Les candidats n'ayant pas fait l'objet au préalable d'un refus seront informés quinze jours avant la réunion de la commission et invités à présenter leur projet.

La commission s'appuiera sur les comptes rendus motivés des instructeurs et établira sa proposition de classement selon les critères de sélection présentés en annexe du cahier des charges.

Sur la base du classement établi par la commission d'information et de sélection, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur et le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes prendront une décision conjointe d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette décision sera publiée sur les sites internet des deux autorités et publié aux recueils des actes administratifs.

5 – Composition du dossier

Le dossier qui comprendra deux plis, devra être paginé et disposer d'une table des matières.

❖ Un pli avec la mention « appel à projet n°2019-51 – ACCUEIL DE JOUR MOYEN PAYS ALPES MARITIMES – dossier administratif + nom du promoteur »

Concernant le promoteur :

- la fiche contact complétée dont la trame est annexée au présent avis ;
- les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- une copie de la dernière certification aux comptes (s'il y est tenu en vertu du code de commerce) ou du compte de gestion établi par le Trésor public (si candidat public) ;
- des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Les déclarations sur l'honneur doivent être datées et signées.

❖ Un pli avec la mention « appel à projet n°2019-51 – ACCUEIL DE JOUR MOYEN PAYS ALPES MARITIMES – dossier de réponse + nom du promoteur »

Concernant le projet :

- tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges ;
- un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire et dont le contenu minimal est fixé par arrêté du 30 août 2010¹ ;
- le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

¹ Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

- dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération et la nature juridique des outils envisagés.

Dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7.

Dossier relatif au personnel comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs (ETP) par type de qualification et par coût (charges comprises).

Dossier relatif aux exigences architecturales cf : cahier des charges:

Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné. En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

Dossier financier comportant en outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 et par arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme d'investissement prévisionnel (si un programme est envisagé) précisant la nature des opérations, leur coût, leur mode de financement et un planning de réalisation ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement de ce plan de financement ;
- les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ;
- le budget en année pleine de l'établissement pour sa première année d'exploitation.

6 – Modalités de dépôt du dossier des candidats

Chaque candidat devra adresser en une seule fois son dossier avec les mentions « NE PAS OUVRIR » et « appel à projet n° 2019-51 - ACCUEIL DE JOUR MOYEN PAYS ALPES MARITIMES » .

- Soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard le 18 novembre (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste)** à :

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction de l'offre médico-sociale
Département personnes âgées
132 boulevard de Paris - CS 50039
13331 Marseille cedex 03

- Soit contre récépissé **au plus tard le 18 novembre 2019 à 12h00 :**

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction de l'offre médico-sociale
Département personnes âgées
132 boulevard de Paris - CS 50039
13331 Marseille cedex 03

Le dossier sera constitué de :

- Trois exemplaires en version papier
- Deux versions dématérialisées (clé USB)

7 – Date de publication et modalités de consultation

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au **11 novembre 2019** à l'adresse ci-après : ars-paca-doms-pa@ars.sante.fr

Une réponse sera apportée aux candidats et l'ensemble des questions/réponses sera consultable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sous forme de foire aux questions. Les dernières réponses des autorités seront apportées au plus tard le **12 novembre 2019**.

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au recueil des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes. La dernière date de publication correspondra à la date d'ouverture officielle de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au **18 novembre 2019 à 12 heures**.

Cet avis sera également consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur www.ars.paca.sante.fr et celui du Département des Alpes-Maritimes www.departement06.fr

8 – Informations complémentaires

La notification de l'autorisation et l'information aux candidats non retenus seront communiquées au plus tard le 18 mai 2020.

Fait à Marseille, le 6 septembre 2019

↖ / Le directeur général
de l'Agence régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Le président
du Département
des Alpes-Maritimes

Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines



Christine TEIXEIRA

ANNEXE AVIS APPEL A PROJET N°2019 - 51

Cette fiche contact est à compléter par le candidat et à joindre au dossier de candidature dans l'enveloppe « dossier administratif ». Les coordonnées renseignées sur cette fiche seront utilisées pour :

- une éventuelle demande de mise en conformité du dossier (absence de document pouvant attester de la régularité administrative du promoteur conformément à l'article R.313-5-1-1^{er} alinéa du CASF) ;
- l'envoi de l'invitation pour la commission d'information et de sélection des appels à projet ;
- l'envoi de la notification de décision.

FICHE CONTACT	
I) PERSONNE A INVITER A LA COMMISSION DE SELECTION	
Nom :	
Prénom :	
Fonction (Directeur général, Président, Gérant, Représentant...) :	
Adresse mail :	
N° de téléphone :	N° de portable :
Adresse postale :	
CP :	Ville :
Adresse mail secrétariat :	
II) RESPONSABLE DU PROJET	
Nom du responsable du projet :	
Prénom :	
Fonction :	
Adresse mail :	
N° de téléphone :	N° de portable :
Adresse postale :	
CP :	Ville :
Adresse mail secrétariat :	



**APPEL A PROJET (AAP) MEDICO-
SOCIAL CONJOINT
ARS-PACA/CD-ALPES-MARITIMES
n° 2019-51**

CAHIER DES CHARGES

**Pour la création d'un accueil de jour de 10
places dans le moyen pays du département
des Alpes-Maritimes**

Autorités responsables de l'appel à projet :

M. Philippe De Mester, Directeur Général
Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132 boulevard de Paris - CS 50039
13331 Marseille cedex 03

Standard : 04 13 55 80 10
www.ars.sante.fr

M. Charles-Ange Ginesy, Président du
Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Centre administratif Départemental
147 boulevard du Mercantour BP 3007
06201 NICE CEDEX 3
www.departement06.fr

SOMMAIRE

1	Cadre juridique	4
1.1	Le cadre réglementaire des appels à projet	4
1.2	Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures.....	4
2	Contexte et besoins à satisfaire.....	5
2.1	Un contexte local.....	5
2.2	Une offre déficitaire	5
3	Caractéristiques du projet	6
3.1	Qualification des places autorisés et public concerné	6
3.2	Objectifs	6
3.3	Territoire d'implantation	6
4	Contenu attendu de la réponse au besoin	7
4.1	La capacité à faire du candidat.....	7
4.1.1	L'expérience du promoteur	7
4.1.2	La connaissance du territoire	7
4.2	Les conditions techniques de fonctionnement et garantie de la qualité de la prise en charge	7
4.2.1	La prestation attendue	7
4.2.2	Délai de mise en œuvre.....	7
4.2.3	Respect des droits des résidents.....	8
4.2.4	Prévenir la maltraitance	8
4.3	Réalisation d'un avant-projet d'établissement	8
4.3.1	L'organisation.....	8
4.3.2	La qualité du personnel.....	9
4.3.3	Les coopérations et partenariats.....	9
4.4	Exigences architecturales et environnementales	10
4.5	Organisation des transports	10
4.6	Cohérence budgétaire.....	10
4.6.1	Les modalités de financement	11
5	Durée d'autorisation.....	11
	ANNEXE 1.....	12
	ANNEXE 2.....	13
	ANNEXE 3.....	15

1 Cadre juridique

1.1 Le cadre réglementaire des appels à projet

La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet, modifiée par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) précisent les dispositions réglementaires applicables à cette procédure d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux.

L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles vient compléter le cadre juridique.

1.2 Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures

Sur la base des besoins identifiés et dans le respect de la réglementation relative aux appels à projets médico-sociaux, l'Agence Régionale de Santé PACA et le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, compétents en vertu de l'article L. 313-3 du CASF, lancent un appel à projet pour la délivrance d'une autorisation de fonctionnement d'un accueil de jour de 10 places sur le moyen pays (cf annexe n°1) qui, conformément à l'article L.313-1 du CASF, sera accordée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement, total ou partiel, sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

En application de l'article L. 313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet présenté :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé dont il relève ;
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;
- répond au cahier des charges établi dans les conditions fixées par décret par les autorités qui délivrent l'autorisation, sauf en ce qui concerne les projets visés au II de l'article L. 313-1-1 ;
- est compatible, lorsqu'il en relève, avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 312-5-2, L. 313-8, L. 314-3, L. 314-3-2 et L. 314-4, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation.

Les candidats pourront apporter des variantes aux exigences et critères posés, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur relative aux accueils de jour et dans le respect des exigences minimales décrites ci-dessous.

2 Contexte et besoins à satisfaire

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du rééquilibrage de l'offre médico-sociale à destination des personnes âgées dépendantes.

L'accueil de jour constitue, dans une palette diversifiée de services à domicile, une solution visant à apporter, une réponse adaptée aux besoins des personnes âgées et des aidants dans l'organisation d'un parcours individualisé.

2.1 Un contexte local

En région Provence Alpes Côte d'Azur, selon les projections de l'INSEE, d'ici à 2040, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus augmentera ainsi de 57% contre 1% pour les moins de 60 ans. En 2040, plus du tiers de la population régionale aura plus de 60 ans et un habitant sur 5 aura 75 ans et plus, contre un sur 10 aujourd'hui.

Avec 1 082 000 habitants en 2012, le département des Alpes-Maritimes est particulièrement concerné. A l'heure actuelle, 12% de sa population est âgée de 75 ans et plus contre 11% au niveau régional.

Une grande majorité de sa population réside dans la zone littorale très urbanisée et très bien équipée ; la part des personnes âgées de 75 ans et plus vivant sur le littoral s'élève à 13% contre 10,8% sur les territoires du moyen et haut pays.

Ce vieillissement a notamment pour conséquence l'accroissement de la prévalence des maladies chroniques et des situations de dépendance physique qui se conjuguent également avec l'émergence de maladies invalidantes et neurodégénératives qui concerne aussi bien les patients que leurs proches aidants.

Les structures de répit, tels que les accueils de jour constituent une réponse à cette problématique.

2.2 Une offre déficitaire

Dans ce contexte de forte augmentation de la population âgée, le Plan Régional de Santé 2012-2016 en région PACA indique comme prioritaire la prévention et l'accompagnement de la perte d'autonomie avec notamment pour enjeux :

- Le soutien à domicile et la préservation de l'insertion sociale par des services adaptés aux besoins de prévention, de soins et médico-sociaux et réellement accessibles.
- L'organisation des établissements médico-sociaux et le renforcement des liens avec les structures sanitaires, médico-sociales et sociales.

L'accueil de jour constitue, dans une palette diversifiée de services à domicile, une solution visant à apporter, une réponse adaptée aux besoins des personnes âgées et des aidants dans l'organisation d'un parcours individualisé

Le département compte cinq accueils de jour autonomes soit 107 places et 218 places rattachées à la gestion de 24 EHPAD.

Cependant, la répartition territoriale actuelle (cf. annexe n°2) met en exergue une concentration d'accueils de jour principalement sur le littoral.

Après avoir réalisé un bilan du fonctionnement des accueils de jour existants, il a donc été décidé de procéder au redéploiement de 20 places d'accueil de jour sur les territoires du moyen et du haut pays

3 Caractéristiques du projet

3.1 Qualification des places autorisées et public concerné

L'accueil de jour relève de la 6^{ème} catégorie d'établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-I du CASF. Le projet présenté doit être conforme aux conditions techniques et de fonctionnement définies par ce code.

L'accueil de jour s'adresse aux personnes âgées de plus de 60 ans en perte d'autonomie ou présentant des troubles neuro dégénératifs quel que soit le stade de la maladie, qui sont désireuses et en capacité de bénéficier d'un projet de soutien à domicile (capacité d'attention, capacité à participer aux activités proposées, etc.).

Les personnes accueillies sont domiciliées dans le secteur des cantons visés par l'appel à projet. Elles ne doivent pas avoir plus de 30 minutes de transport de leur domicile à l'accueil.

Le projet porte sur une capacité de 10 places. Le projet devra se situer **dans le moyen pays**. Les communes concernées par cet appel à projets sont listées en annexe 1.

3.2 Objectifs

L'accueil de jour a pour objectif de permettre aux personnes âgées en perte d'autonomie de rester le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel avec l'objectif de maintenir et stimuler, voire de restaurer partiellement leur autonomie et de permettre une qualité de vie au domicile.

Cette définition doit également tenir compte des objectifs thérapeutiques de l'accueil de jour, ne l'assimilant ni à un simple dispositif d'accueil, ni à un hôpital de jour (secteur sanitaire), ni à un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD).

Il répond à plusieurs besoins :

- resocialiser la personne dans le cadre d'un soutien à domicile ;
- aider les familles à faire face aux difficultés que représente l'accompagnement d'une personne âgées dépendante ;
- offrir un accompagnement entre le « chez-soi » et l'établissement permettant un temps d'adaptation à la collectivité.
- proposer des actions d'aide aux aidants.

L'accueil de jour permet d'accueillir des personnes vivant à domicile pour une ou plusieurs journées, voire demi-journées par semaine avec un service de repas. Chaque personne doit bénéficier d'un projet individualisé d'accompagnement. Il convient à la fois de proposer des activités adaptées et un accueil des familles ou des proches qui le souhaitent.

3.3 Territoire d'implantation

Le projet devra se situer dans les communes du moyen pays (cf. annexe n°1).

4 Contenu attendu de la réponse au besoin

4.1 La capacité à faire du candidat

4.1.1 L'expérience du promoteur

Le candidat apportera des informations sur :

- son projet
- son historique
- son organisation
- sa situation financière
- son activité dans le domaine médico-social
- son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction).

Par ailleurs, le promoteur devra fournir des références et garanties notamment sur :

- ses précédentes réalisations
- le nombre et la diversité d'établissements et services médico-sociaux gérés
- la capacité à mettre en œuvre le projet. Il est demandé au promoteur de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.

4.1.2 La connaissance du territoire

Le candidat pourra faire valoir des éléments de connaissance du territoire notamment du fait de la gestion de structures déjà existantes. Il mettra en valeur les partenariats essentiels à mobiliser dans une logique territorialisée et coordonnée.

4.2 Les conditions techniques de fonctionnement et garantie de la qualité de la prise en charge

4.2.1 La prestation attendue

L'accueil de jour devra être ouvert **au moins 5 jours par semaine**.

La fréquence optimale de l'accueil est de 1 à 2 fois par semaine.

Il apparaît important que l'équipe de l'accueil de jour puisse constituer des groupes homogènes d'usagers-et proposer un projet d'établissement développé autour de 3 types d'actions :

- des activités visant à la stimulation cognitive ;
- des activités et des actions favorisant une meilleure nutrition des personnes âgées dépendantes (confection des repas, surveillance du poids, etc.) ;
- des actions contribuant au bien-être et à l'estime de soi déclinées par des activités réalisées à l'extérieur de l'accueil de jour qui concourent au maintien d'une vie ordinaire à domicile, des techniques de relaxation et de détente organisées à l'intérieur de l'accueil de jour et des activités physiques.

4.2.2 Délai de mise en œuvre

Le présent appel à projets devra donner lieu à un début de fonctionnement **au plus tard au deuxième semestre 2020 (visite de conformité)**. La montée en charge de l'établissement se fera dans les deux mois suivant l'ouverture. Pour ce faire, le gestionnaire devra préparer les admissions prévisionnelles dès l'obtention de l'autorisation administrative.

4.2.3 Respect des droits des résidents

Les articles L311-3 à L311-8 du CASF rappellent les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et, à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires :

➤ Le livret d'accueil

Un livret d'accueil doit être fourni conformément à l'article L. 311-4 du CASF « afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés une charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement ».

➤ Le règlement de fonctionnement

Dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service.

Le règlement de fonctionnement est établi après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

➤ Le document individuel de prise en charge

L'article L. 311-4 du CASF dispose « qu'un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel ».

Il conviendra que le porteur du projet expose les procédures et outils qui seront utilisés dans le cadre d'une démarche globale qualité. Sur le fondement de l'article L 312-8 du CASF, l'accueil de jour devra procéder à des évaluations internes et externes de son activité et de la qualité des prestations délivrées notamment au regard des procédures, références et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

4.2.4 Prévenir la maltraitance

Afin de prévenir et de traiter la maltraitance, le projet devra prendre en compte les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'HAS relatives notamment à l'élaboration, la rédaction et l'animation du projet d'établissement et à la bientraitance.

Ces recommandations sont téléchargeables sur le site de la Haute Autorité de Santé : www.has-sante.fr

4.3 Réalisation d'un avant-projet d'établissement

4.3.1 L'organisation

L'amplitude des horaires d'ouverture devra permettre une souplesse d'accueil facilitant la mise en œuvre du projet individualisé d'accompagnement.

4.3.2 La qualité du personnel

Pour le fonctionnement de l'accueil de jour doivent intervenir :

- infirmier ;
- aide-soignant / aide médico-psychologique ;
- auxiliaire de vie sociale ;
- psychomotricien/ ergothérapeute ;
- animateur géronto-sportif, professionnel formé dans la filière STAPS (Sciences et techniques des activités physiques et sportives) ;
- psychologue.

L'accueil de jour peut également avoir recours à des prestataires extérieurs et des associations de bénévoles.

L'équipe devra être en capacité d'investir le travail partenarial en lien avec les autres intervenants en amont et en aval de l'accompagnement.

La description des postes de travail ainsi que l'organigramme devront être précisés.

Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein de l'équipe, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquat. Les dispositions salariales applicables aux personnels seront détaillées.

Le candidat devra produire un dossier relatif à l'ensemble du personnel comprenant :

- le tableau des effectifs par catégorie professionnelle (nombre, ETP et ratio) en distinguant les intervenants extérieurs
- le coût salarial des différents postes
- un planning type
- des éléments de gestion prévisionnelle des compétences
- un plan de formation continue.

4.3.3 Les coopérations et partenariats

L'action de l'accueil de jour doit être menée en partenariat avec un certain nombre d'acteurs (sanitaires, médico-sociaux et sociaux), financeurs, ainsi notamment qu'avec les collectivités locales. Le porteur du projet devra ainsi être en capacité de formaliser des projets de conventions, de produire des conventions, des lettres d'intention et protocoles permettant d'objectiver les coopérations et partenariats existants ou envisagés.

L'accueil de jour doit s'intégrer dans un système coordonné de soins et d'aides afin d'assurer le suivi de la personne avec le médecin traitant et en concertation avec les professionnels.

L'accueil de jour doit travailler :

- avec les aidants familiaux ;
- en collaboration avec les structures de soutien à domicile (services d'aide à domicile, services de soins infirmiers à domicile, services polyvalents d'aides et de soins à domicile...) et les professionnels de santé libéraux.
- avec des associations de familles et d'usagers
- en articulation étroite avec une consultation mémoire de l'hôpital ou d'un médecin spécialiste libéral pour que dans le cas où cela est nécessaire le bénéficiaire puisse faire l'objet d'un diagnostic et que le stade d'évolution de sa maladie soit connu. La consultation mémoire ou le médecin spécialiste peuvent venir en appui de l'accueil de jour pour l'évaluation de la maladie et des besoins des personnes qui s'y rapportent.

4.4 Exigences architecturales et environnementales

L'accueil de jour, implanté dans le territoire de référence (cf. annexe n°1), disposera de locaux identifiés (même s'ils sont mutualisés). Ces locaux doivent permettre d'assurer son fonctionnement, d'organiser les prestations et de favoriser la coordination des personnels. L'implantation des locaux devra permettre un accès aisé et non stigmatisant permettant de répondre au projet de fonctionnement de l'accueil de jour ainsi qu'un espace extérieur (jardin ou terrasse).

La conception générale doit concilier le besoin de sécurité et la nécessité d'offrir aux personnes âgées un environnement dont l'ambiance s'apparente à celui d'un cadre de vie ordinaire.

Le promoteur devra joindre au dossier, les lettres d'intention du propriétaire des lieux pour une mise à disposition des locaux.

Pour faciliter la circulation, le plain-pied est recommandé, l'accessibilité aux personnes handicapées doit être prévue. La modularité des locaux est à privilégier afin d'adapter la structure à l'évolution des besoins et d'aider à la surveillance ; le personnel doit avoir une vue d'ensemble sur la structure.

Le projet devra préciser le lieu d'implantation et décrire les locaux envisagés (plans et surfaces). Les locaux devront permettre de proposer des activités adaptées, un lieu de repos si nécessaire, des sanitaires avec une douche et un lieu de repas.

Lors de la visite de conformité des locaux, le respect des surfaces et la nature des locaux figurant dans le dossier déposé seront vérifiés.

4.5 Organisation des transports

Le promoteur devra organiser le dispositif de transport adapté de son choix :

- par une organisation interne du transport permettant d'assurer un service de qualité ;
- par une convention avec un transporteur garantissant la qualité de l'accompagnement de la personne concernée.

À noter que pour les familles qui assurent elles-mêmes le transport, les frais de transport seront déduits des frais journaliers (acquittés par l'usager), sur la base d'un tarif arrêté au niveau national.

Le versement des forfaits journaliers de transport par l'autorité de tarification est subordonné à la mise en œuvre d'une solution de transport adaptée aux besoins des usagers qui fréquentent l'accueil de jour. Dans le cas où l'accueil de jour organise, directement ou par l'entremise d'un prestataire, une solution de transport adaptée, les familles ne font pas l'objet d'un remboursement à ce titre.

À défaut d'une telle organisation, le gestionnaire de l'accueil de jour rembourse aux personnes accueillies ou à leurs familles les frais de transport qu'elles supportent, dans la limite du forfait journalier de transport mentionné au V de l'article D.312-9 du CASF. L'article 2 du décret du 29 septembre 2011 a ainsi élargi et assoupli les modalités de prise en charge des frais de transport en accueil de jour.

4.6 Cohérence budgétaire

Le candidat devra fournir :

- le plan pluriannuel d'investissement sur 5 ans,
- l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) correspondant à la première année de fonctionnement qui devra distinguer la partie financée par le soin, la dépendance et l'hébergement et présenter l'activité prévisionnel par GIR. Le budget devra être établi sur une base de 240 journées.
- le Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) sur 5 ans.

Les tarifs journaliers prévisionnels seront communiqués, distinguant le coût hébergement du coût dépendance et les variations éventuelles entre les différents types de population.

4.6.1 Les modalités de financement

L'activité de la structure sera financée de la façon suivante :

Partie soins :

Dotation forfaitaire annuelle de **12 000 € par place.**

Dans le cadre d'un accueil de jour adossé à un EHPAD le coût du transport est imputé à 100% sur la section soins

Dans le cadre d'un accueil de jour autonome, il est imputé à 70 % sur la section soin et 30% sur la dépendance

Partie hébergement et dépendance :

Les tarifs afférents à la dépendance sont arrêtés chaque année par le Président du Conseil départemental. Pour les résidents qui ouvrent droit à l'APA, la prise en charge de la dépendance s'organise dans le cadre de l'APA à domicile, sur la base de tarifs forfaitaires fixés pour les GIR 1-2 et GIR 3-4.

Les tarifs hébergement sont fixés contractuellement avec le bénéficiaire. Ils devront être indiqués dans le projet présenté et permettre une accessibilité financière pour l'ensemble des usagers potentiels.

5 Durée d'autorisation

L'autorisation sera délivrée pour une durée de 15 ans et sera soumise aux obligations réglementaires en vigueur.

Le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles fixe à quatre ans, à compter de la notification de l'autorisation, le délai à partir duquel l'autorisation est réputée caduque à défaut d'ouverture au public.

Conformément à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'établissement sera soumis à l'obligation de signer un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

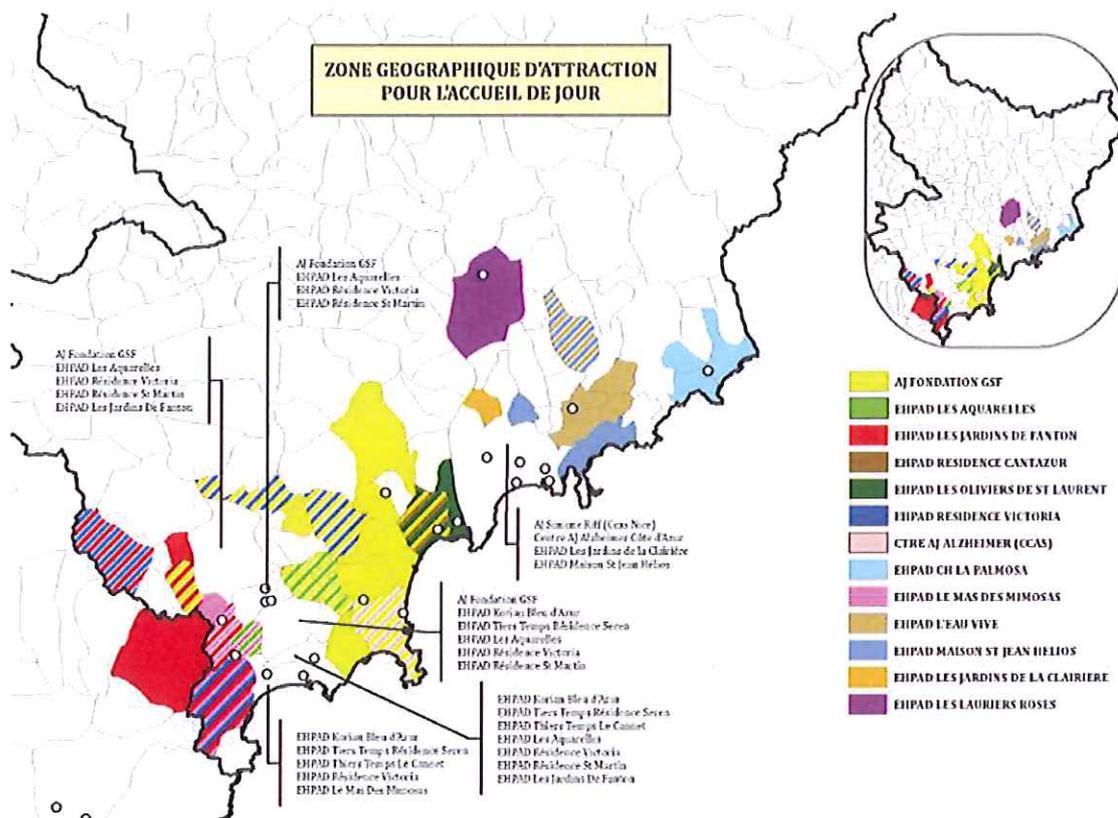
ANNEXE 1

Liste des communes du moyen pays sur le département des Alpes Maritimes

Aspremont	Gorbio
Auribeau-sur-Siagne	Grasse
Le Bar-sur-Loup	Levens
Beausoleil	Lucéram
Bendejun	Mouans-Sartoux
Berre-les-Alpes	Mougins
Biot	Opio
Blausasc	Pégomas
Le Broc	Peille
Cantaron	Peillon
Carros	Peymeinade
Castagniers	Roquefort-les-Pins
Castellar	La Roquette-sur-Siagne
Castillon	La Roquette-sur-Var
Châteauneuf-Grasse	Le Rouret
Châteauneuf-Villevieille	Sainte-Agnès
Coaraze	Saint-Blaise
La Colle-sur-Loup	Saint-Jeannet
Colomars	Saint-Martin-du-Var
Contes	Saint-Paul-de-Vence
L'Escarène	Touët-de-l'Escarène
Falicon	Tourrette-Levens
Gattières	Tourrettes-sur-Loup
La Gaude	Valbonne
Gilette	Vence

ANNEXE 2

Cartographies des accueils de jour et zone d'intervention sur le département des Alpes Maritimes





ANNEXE 3

CRITERES DE SELECTION

Thèmes	Critères de jugement des offres	Coefficients de pondération	notes de 0 à 4 *	Total
ORGANISATION ET QUALITE DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT Notation sur 80 points	Pertinence du projet vis à vis des besoins identifiés sur le territoire déterminé.	3		12
	Pertinence du projet d'établissement vis-à-vis de la catégorie de public et de ses besoins.	4		16
	Cohérence des accompagnements et interventions avec les objectifs et les missions d'un accueil de jour.	3		12
	Adéquation de la composition de l'équipe pluridisciplinaire avec le profil des usagers et les objectifs d'accompagnement.	2		8
	Adéquation des moyens matériels (locaux, véhicules, etc.) aux objectifs et aux missions de l'établissement.	2		8
	Mise en place d'une organisation de transports adaptés	2		8
	Modalités de pilotage de la démarche d'amélioration continue de la qualité.	2		8
Mises en œuvre d'actions d'accompagnement à destination des aidants	2		8	
MODALITES DE COORDINATION, COOPERATION ET PARTENARIAT Notation sur 20 points	Intégration de l'établissement dans un réseau coordonné de prise en charge (sanitaire, médico-social, social).	2		8
	Formalisation des coopérations et partenariats avec les acteurs du territoire.	3		12
FINANCEMENT ET EFFICIENCE DU PROJET Notation sur 24 points	Cohérence financière du budget prévisionnel de fonctionnement au regard du projet ainsi que des modalités de mise en œuvre proposées au regard des moyens.	3		12
	Respect des coûts moyens à la place	3		12
CAPACITE DE MISE EN ŒUVRE Notation sur 20 points	Expérience du promoteur dans le secteur médico-social.	2		8
	Capacité du promoteur à respecter les contraintes du cahier des charges (délais de mise en œuvre, disponibilité des locaux, plan de recrutement des équipes, montée en charge du service...).	3		12
Total		36		/ 144

*barème de notation :

0 : élément non renseigné ou inadapté

1 : élément très peu renseigné

2 : élément renseigné mais très général et peu adapté

3 : élément renseigné et adapté au regard des spécifications techniques

4 : élément renseigné, détaillé et très adapté au regard des spécifications techniques



Réf :

**AVIS D'APPEL A PROJET (AAP)
MEDICO-SOCIAL CONJOINT
ARS-PACA/DEPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMES
n° 2019-52**

**Pour la création d'un accueil de jour itinérant
de 10 places dans le haut pays du
département des Alpes-Maritimes**

**Clôture de l'appel à projet :
18 novembre 2019**

Autorités responsables de l'appel à projet :

M. Philippe De Mester, Directeur Général
Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132 boulevard de Paris - CS 50039
13331 Marseille cedex 03

Standard : 04 13 55 80 10
Télécopie : 04 13 55 80 40
www.ars.sante.fr

M. Charles-Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes-
Maritimes
Centre administratif Départemental
147 boulevard du Mercantour BP 3007
06201 NICE CEDEX 3
www.departement06.fr

Services à contacter :

Agence Régionale de Santé Paca
Direction Offre Médico-Sociale (DOMS)
Service Personnes Âgées (PA)
132 boulevard de Paris - CS 50039
13331 Marseille cedex 03
ars-paca-doms-pa@ars.sante.fr

Sommaire

1 – Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation.....	3
2 – Objet de l'appel à projet.....	3
3 – Cahier des charges	3
4 – Les critères de sélection et les modalités de notation du projet.....	3
5 – Composition du dossier	6
6 – Modalités de transmission du dossier des candidats.....	6
7 – Date de publication et modalités de consultation.....	9
8 – Informations complémentaires.....	9
ANNEXE Fiche contact	8

1 – Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Monsieur le directeur général
Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction de l'offre médico-sociale
132, boulevard de Paris – CS 50039
13331 MARSEILLE cedex 03

Et

Le Président
du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Centre administratif départemental
147 boulevard du Mercantour - B.P 3007
06201 Nice Cedex 3

2 – Objet de l'appel à projet

Il est procédé à l'appel à projet médico-social n° 2018 - 070 en vertu des articles L.313-1-1, R.313-1, R.313-2, R.313-2-1, R.313-2-2, R.313-2-3, R.313-2-4, R.313-2-5, R.313-3, R.313-3-1, R. 313-4, R.313-4-1, R.313-4-2, R.313-4-3, R.313-5-1, R.313-6 à R.313-6-4 et R.313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'appel à projet a pour objet la création d'un accueil de jour itinérant d'une capacité de 10 places sur le Haut Pays du département des Alpes-maritimes.

3 – Cahier des charges

Le cahier des charges est téléchargeable sur le site internet du Conseil départemental (www.departement06.fr) ou sur le site de l'Agence régionale de santé (www.ars.paca.sante.fr) dans la rubrique : ***appels à projets et à candidatures/ secteur médico-social.***

Il peut être demandé au service chargé de l'appel à projet par courrier ou par courriel adressé à ars-paca-doms-pa@ars.sante.fr

4 – Les critères de sélection et les modalités de notation du projet

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projet médico-social, une grille de notation incluant les critères de pondération est annexée au cahier des charges concerné.

Au sens de l'article R. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission d'information et de sélection, les projets :

- déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R. 313 4-3 ne sont pas satisfaites ;
- manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

Les dossiers qui seraient incomplets à la date limite de **dépôt des offres, soit le 18 novembre 2019 à 12h**, au regard de la régularité administrative du projet conformément à l'article R. 313-5-1-1^{er} alinéa du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), feront l'objet d'une demande de complément d'information ; un délai maximum de 8 jours sera accordé pour la régularisation.

Sur cette base, les projets seront analysés par des instructeurs désignés par chaque autorité compétente. Les instructeurs désignés exercent les missions fixées à l'article R. 313-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ainsi les instructeurs s'assurent de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R. 313-4-3 du CASF. **La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau.**

Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges. **La communication entre porteur de projet et instructeur n'est pas possible à ce niveau.** Ils établissent un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et peuvent en proposer le classement selon les critères de sélection et de notation.

Les instructeurs désignés sont entendus par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets déposés.

Les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission d'information et de sélection.

La commission d'information et de sélection des appels à projet, constituée selon l'article R. 313-1 II 4° et III du CASF et fixée par un arrêté conjoint du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, se réunira pour examiner les projets et rendre un avis de classement. Les candidats n'ayant pas fait l'objet au préalable d'un refus seront informés quinze jours avant la réunion de la commission et invités à présenter leur projet.

La commission s'appuiera sur les comptes rendus motivés des instructeurs et établira sa proposition de classement selon les critères de sélection présentés en annexe du cahier des charges.

Sur la base du classement établi par la commission d'information et de sélection, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur et le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes prendront une décision conjointe d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette décision sera publiée sur les sites internet des deux autorités et publié aux recueils des actes administratifs.

5 – Composition du dossier

Le dossier qui comprendra deux plis, devra être paginé et disposer d'une table des matières.

❖ **Un pli avec la mention « appel à projet n°2019-52 – ACCUEIL DE JOUR ITINÉRANT HAUT PAYS ALPES MARITIMES – dossier administratif + nom du promoteur »**

Concernant le promoteur :

- la fiche contact complétée dont la trame est annexée au présent avis ;
- les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- une copie de la dernière certification aux comptes (s'il y est tenu en vertu du code de commerce) ou du compte de gestion établi par le Trésor public (si candidat public) ;
- des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Les déclarations sur l'honneur doivent être datées et signées.

❖ **Un pli avec la mention « appel à projet n°2019-52 – ACCUEIL DE JOUR ITINÉRANT HAUT PAYS ALPES MARITIMES – dossier de réponse + nom du promoteur »**

Concernant le projet :

- tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges ;
- un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire et dont le contenu minimal est fixé par arrêté du 30 août 2010¹ ;
- le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération et la nature juridique des outils envisagés.

Dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7.

Dossier relatif au personnel comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs (ETP) par type de qualification et par coût (charges comprises).

¹ Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

Dossier relatif aux exigences architecturales - cf. cahier des charges:

Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné. En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

Dossier financier comportant en outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 et par arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme d'investissement prévisionnel (si un programme est envisagé) précisant la nature des opérations, leur coût, leur mode de financement et un planning de réalisation ;
- le cas échéant les engagements bancaires concernant les prêts liés à l'investissement
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement de ce plan de financement ;
- le budget en année pleine de l'établissement pour sa première année d'exploitation.

6 – Modalités de dépôt du dossier des candidats

Chaque candidat devra adresser en une seule fois son dossier avec les mentions « NE PAS OUVRIR » et « appel à projet n° 2019-52 - ACCUEIL DE JOUR ITINÉRANT HAUT PAYS ALPES MARITIMES » :

- Soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard le 18 novembre (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste)** à :

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction de l'offre médico-sociale
Département personnes âgées
132 boulevard de Paris - CS 50039
13331 Marseille cedex 03

- Soit contre récépissé **au plus tard le 18 novembre 2019 à 12h00** :

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction de l'offre médico-sociale
Département personnes âgées
132 boulevard de Paris - CS 50039
13331 Marseille cedex 03

Le dossier sera constitué de :

- Trois exemplaires en version papier
- Deux versions dématérialisées (clé USB)

7 – Date de publication et modalités de consultation

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au **11 novembre 2019** à l'adresse ci-après : ars-paca-doms-pa@ars.sante.fr

Une réponse sera apportée aux candidats et l'ensemble des questions/réponses sera consultable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sous forme de foire aux questions. Les dernières réponses des autorités seront apportées au plus tard le **12 novembre 2019**.

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au recueil des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes. La dernière date de publication correspondra à la date d'ouverture officielle de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au **18 novembre 2019 à 12 heures**.

Cet avis sera également consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur www.ars.paca.sante.fr et celui du Départemental des Alpes-Maritimes www.departement06.fr

8 – Informations complémentaires

La notification de l'autorisation et l'information aux candidats non retenus seront communiquées au plus tard le 18 mai 2020.

Fait à Marseille, le 6 septembre 2019

Le directeur général
de l'Agence régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Le président
du Département
des Alpes-Maritimes
Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines



Christine TEIXEIRA

ANNEXE AVIS APPEL A PROJET N°2019 - 52

Cette fiche contact est à compléter par le candidat et à joindre au dossier de candidature dans l'enveloppe « dossier administratif ». Les coordonnées renseignées sur cette fiche seront utilisées pour :

- une éventuelle demande de mise en conformité du dossier (absence de document pouvant attester de la régularité administrative du promoteur conformément à l'article R.313-5-1-1^{er} alinéa du CASF) ;
- l'envoi de l'invitation pour la commission d'information et de sélection des appels à projet ;
- l'envoi de la notification de décision.

FICHE CONTACT	
I) PERSONNE A INVITER A LA COMMISSION DE SELECTION	
Nom :	
Prénom :	
Fonction (Directeur général, Président, Gérant, Représentant...) :	
Adresse mail :	
N° de téléphone :	N° de portable :
Adresse postale :	
CP :	Ville :
Adresse mail secrétariat :	
II) RESPONSABLE DU PROJET	
Nom du responsable du projet :	
Prénom :	
Fonction :	
Adresse mail :	
N° de téléphone :	N° de portable :
Adresse postale :	
CP :	Ville :
Adresse mail secrétariat :	



**APPEL A PROJET (AAP) MEDICO-
SOCIAL CONJOINT
ARS-PACA/CD-ALPES-MARITIMES
n° 2019-52**

CAHIER DES CHARGES

**Pour la création d'un accueil de jour itinérant
de 10 places dans le haut pays du
département des Alpes-Maritimes**

Autorités responsables de l'appel à projet :

M. Philippe De Mester, Directeur Général
Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132 boulevard de Paris - CS 50039
13331 Marseille cedex 03

Standard : 04 13 55 80 10
www.ars.sante.fr

M. Charles-Ange Ginesy, Président du
Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Centre administratif Départemental
147 boulevard du Mercantour BP 3007
06201 NICE CEDEX 3
www.departement06.fr

SOMMAIRE

1	Cadre juridique	4
1.1	Le cadre réglementaire des appels à projet	4
1.2	Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures.....	4
2	Contexte et besoins à satisfaire.....	5
2.1	Un contexte local.....	5
2.2	Une offre déficitaire	5
3	Caractéristiques du projet.....	6
3.1	Qualification des places autorisés et public concerné	6
3.2	Objectifs	6
3.3	Territoire d'implantation	6
4	Contenu attendu de la réponse au besoin	7
4.1	La capacité à faire du candidat.....	7
4.1.1	L'expérience du promoteur	7
4.1.2	La connaissance du territoire	7
4.2	Les conditions techniques de fonctionnement et garantie de la qualité de la prise en charge	7
4.2.1	La prestation attendue	7
4.2.2	Délai de mise en œuvre.....	8
4.2.3	Respect des droits des résidents.....	8
4.2.4	Prévenir la maltraitance	8
4.3	Réalisation d'un avant-projet d'établissement	8
4.3.1	L'organisation.....	8
4.3.2	La qualité du personnel.....	9
4.3.3	Les coopérations et partenariats.....	9
4.4	Exigences architecturales et environnementales	10
4.5	Organisation des transports	10
4.6	Cohérence budgétaire.....	10
4.6.1	Les modalités de financement	11
5	Durée d'autorisation.....	11
	ANNEXE 1.....	12
	ANNEXE 2.....	13
	ANNEXE 3.....	14

1 Cadre juridique

1.1 Le cadre réglementaire des appels à projet

La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet, modifiée par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) précisent les dispositions réglementaires applicables à cette procédure d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux.

L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles vient compléter le cadre juridique.

1.2 Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures

Sur la base des besoins identifiés et dans le respect de la réglementation relative aux appels à projets médico-sociaux, l'Agence Régionale de Santé PACA et le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, compétents en vertu de l'article L. 313-3 du CASF, lancent un appel à projet pour la délivrance d'une autorisation de fonctionnement d'un accueil de jour itinérant de 10 places sur le haut pays (cf. annexe n°1) qui, conformément à l'article L.313-1 du CASF, sera accordée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement, total ou partiel, sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

En application de l'article L. 313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet présenté :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé dont il relève ;
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;
- répond au cahier des charges établi dans les conditions fixées par décret par les autorités qui délivrent l'autorisation, sauf en ce qui concerne les projets visés au II de l'article L. 313-1-1 ;
- est compatible, lorsqu'il en relève, avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 312-5-2, L. 313-8, L. 314-3, L. 314-3-2 et L. 314-4, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation.

Les candidats pourront apporter des variantes aux exigences et critères posés, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur relative aux accueils de jour et dans le respect des exigences minimales décrites ci-dessous.

2 Contexte et besoins à satisfaire

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du rééquilibrage de l'offre médico-sociale à destination des personnes âgées dépendantes, ainsi que dans une optique de développement des «structures innovantes».

L'accueil de jour constitue, dans une palette diversifiée de services à domicile, une solution visant à apporter, une réponse adaptée aux besoins des personnes âgées et des aidants dans l'organisation d'un parcours individualisé.

2.1 Un contexte local

En région Provence Alpes Côte d'Azur, selon les projections de l'INSEE, d'ici à 2040, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus augmentera ainsi de 57% contre 1% pour les moins de 60 ans. En 2040, plus du tiers de la population régionale aura plus de 60 ans et un habitant sur 5 aura 75 ans et plus, contre un sur 10 aujourd'hui.

Avec 1 082 000 habitants en 2012, le département des Alpes-Maritimes est particulièrement concerné. A l'heure actuelle, 12% de sa population est âgée de 75 ans et plus contre 11% au niveau régional.

Une grande majorité de sa population réside dans la zone littorale très urbanisée et très bien équipée ; la part des personnes âgées de 75 ans et plus vivant sur le littoral s'élève à 13% contre 10,8% sur les territoires du moyen et haut pays.

Ce vieillissement a notamment pour conséquence l'accroissement de la prévalence des maladies chroniques et des situations de dépendance physique qui se conjuguent également avec l'émergence de maladies invalidantes et neurodégénératives qui concerne aussi bien les patients que leurs proches aidants.

Les structures de répit, tels que les accueils de jour constituent une réponse à cette problématique.

Le département compte cinq accueils de jour autonomes soit 107 places et 218 places rattachées à la gestion de 24 EHPAD.

Cependant, la répartition territoriale actuelle (cf. annexe n°2) met en exergue une concentration d'accueils de jour principalement sur le littoral.

Après avoir réalisé un bilan du fonctionnement des accueils de jour existants, il a donc été décidé de procéder au redéploiement de 20 places d'accueil de jour sur les territoires du moyen et du haut pays.

2.2 Une offre déficitaire

Les accueils de jour traditionnels sont conçus comme des dispositifs non territorialisés, dont l'accueil est dépendant de la capacité du public à supporter les inconvénients des transports qui peuvent être parfois longs. L'accueil de jour itinérant offrira donc une équité d'accès à cette offre, tant pour les personnes âgées que pour les aidants familiaux.

L'objectif principal est de répondre à des besoins pour des personnes âgées qui sont isolées en zone rurale ou montagnaise et aux aidants. Les accueils de jour itinérants interviennent donc sur des territoires où le volume de population ne justifie pas l'ouverture d'un accueil de jour permanent et permettent une équité d'accès à ce type d'offre. Ces structures doivent disposer d'un volume d'activité suffisant pour trouver un équilibre financier.

Ce type de structure n'existe pas sur le département des Alpes-Maritimes. Ce projet se veut donc innovant et expérimental.

3 Caractéristiques du projet

3.1 Qualification des places autorisées et public concerné

L'accueil de jour relève de la 6^{ème} catégorie d'établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-I du CASF. Le projet présenté doit être conforme aux conditions techniques et de fonctionnement définis par ce code.

Cette structure de répit s'adresse aux personnes âgées de plus de 60 ans en perte d'autonomie ou présentant des troubles neuro dégénératifs quel que soit le stade de la maladie, qui sont désireuses et en capacité de bénéficier d'un projet de soutien à domicile (capacité d'attention, capacité à participer aux activités proposées, etc.).

Les personnes accueillies sont domiciliées dans le secteur des cantons visés par l'appel à projet. Elles ne doivent pas avoir plus de 30 minutes de transport de leur domicile à l'accueil.

Le projet porte sur une capacité de 10 places. Le projet devra se situer **dans le haut pays**. Les communes concernées par cet appel à projets sont listées en annexe 1.

3.2 Objectifs

L'accueil de jour a pour objectif de permettre aux personnes âgées en perte d'autonomie de rester le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel avec l'objectif de maintenir de stimuler, voire de restaurer partiellement leur autonomie et de permettre une qualité de vie au domicile.

Cette définition doit également tenir compte des objectifs thérapeutiques de l'accueil de jour, ne l'assimilant ni à un simple dispositif d'accueil, ni à un hôpital de jour (secteur sanitaire), ni à un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD).

Il répond à plusieurs besoins :

- resocialiser la personne dans le cadre d'un soutien à domicile ;
- aider les familles à faire face aux difficultés que représente l'accompagnement d'une personne âgées dépendante ;
- offrir un accompagnement entre le « chez-soi » et l'établissement permettant un temps d'adaptation à la collectivité.
- proposer des actions d'aide aux aidants.

L'accueil de jour permet d'accueillir des personnes vivant à domicile pour une ou plusieurs journées, voire demi-journées par semaine avec un service de repas. Chaque personne doit bénéficier d'un projet individualisé d'accompagnement. Il convient à la fois de proposer des activités adaptées et un accueil des familles ou des proches qui le souhaitent.

L'enjeu du projet d'accueil de jour itinérant est d'offrir une proximité dans les territoires grâce à l'itinérance, en amenant le service au plus près de l'usager et de son entourage.

Il s'agit de couvrir les zones non couvertes et de répondre aux besoins identifiés sur le haut pays en proposant des lieux d'intervention différents dans la semaine.

3.3 Territoire d'implantation

Le projet devra se situer dans les communes du haut pays (cf. annexe n°1).

4 Contenu attendu de la réponse au besoin

4.1 La capacité à faire du candidat

4.1.1 L'expérience du promoteur

Le candidat apportera des informations sur :

- son projet
- son historique
- son organisation
- sa situation financière
- son activité dans le domaine médico-social
- son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction).

Par ailleurs, le promoteur devra fournir des références et garanties notamment sur :

- ses précédentes réalisations
- le nombre et la diversité d'établissements et services médico-sociaux gérés
- la capacité à mettre en œuvre le projet. Il est demandé au promoteur de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.

4.1.2 La connaissance du territoire

Le candidat pourra faire valoir des éléments de connaissance du territoire notamment du fait de la gestion de structures déjà existantes. Il mettra en valeur les partenariats essentiels à mobiliser dans une logique territorialisée et coordonnée.

4.2 Les conditions techniques de fonctionnement et garantie de la qualité de la prise en charge

4.2.1 La prestation attendue

Le caractère itinérant de l'accueil de jour se définit par un accueil qui s'effectuera selon un planning à définir dans les territoires concernés.

Le lieu d'accueil doit changer afin que toutes les communes puissent bénéficier du service. Le candidat est libre de proposer une organisation et un planning en fonction de son projet.

Les modalités d'ouverture doivent être mises en lien avec les besoins des familles et seront à moduler en fonction des demandes et des possibilités du service.

La fréquence optimale de l'accueil est de 1 à 2 fois par semaine.

Il apparaît important que l'équipe de l'accueil de jour puisse constituer des groupes homogènes d'usagers et proposer un projet d'établissement développé autour de 3 types d'actions :

- des activités visant à la stimulation cognitive ;
- des activités et des actions favorisant une meilleure nutrition des personnes âgées dépendantes (confection des repas, surveillance du poids, etc.) ;
- des actions contribuant au bien-être et à l'estime de soi déclinées par des activités réalisées à l'extérieur de l'accueil de jour qui concourent au maintien d'une vie ordinaire à domicile, des techniques de relaxation et de détente organisées à l'intérieur de l'accueil de jour et des activités physiques.

4.2.2 Délai de mise en œuvre

Le présent appel à projets devra donner lieu à un début de fonctionnement **au plus tard au deuxième semestre 2020 (visite de conformité)**. La montée en charge de l'établissement se fera dans les deux mois suivant l'ouverture. Pour ce faire, le gestionnaire devra préparer les admissions prévisionnelles dès l'obtention de l'autorisation administrative.

4.2.3 Respect des droits des résidents

Les articles L311-3 à L311-8 du CASF rappellent les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et, à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires :

➤ Le livret d'accueil

Un livret d'accueil doit être fourni conformément à l'article L. 311-4 du CASF « afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés une charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement ».

➤ Le règlement de fonctionnement

Dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service.

Le règlement de fonctionnement est établi après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

➤ Le document individuel de prise en charge

L'article L. 311-4 du CASF dispose « qu'un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel ».

Il conviendra que le porteur du projet expose les procédures et outils qui seront utilisés dans le cadre d'une démarche globale qualité. Sur le fondement de l'article L 312-8 du CASF, l'accueil de jour devra procéder à des évaluations internes et externes de son activité et de la qualité des prestations délivrées notamment au regard des procédures, références et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

4.2.4 Prévenir la maltraitance

Afin de prévenir et de traiter la maltraitance, le projet devra prendre en compte les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'HAS relatives notamment à l'élaboration, la rédaction et l'animation du projet d'établissement et à la bientraitance.

Ces recommandations sont téléchargeables sur le site de la Haute Autorité de Santé : www.has-sante.fr

4.3 Réalisation d'un avant-projet d'établissement

4.3.1 L'organisation

L'établissement sera ouvert au moins 5 jours par semaine. L'amplitude des horaires d'ouverture devra permettre une souplesse d'accueil facilitant la mise en œuvre du projet individualisé d'accompagnement.

4.3.2 La qualité du personnel

Pour le fonctionnement de l'accueil de jour doivent intervenir :

- infirmier ;
- aide-soignant / aide médico-psychologique ;
- auxiliaire de vie sociale ;
- psychomotricien/ ergothérapeute ;
- animateur géronto-sportif, professionnel formé dans la filière STAPS (Sciences et techniques des activités physiques et sportives) ;
- psychologue.

L'accueil de jour peut également avoir recours à des prestataires extérieurs et des associations de bénévoles.

L'équipe devra être en capacité d'investir le travail partenarial en lien avec les autres intervenants en amont et en aval de l'accompagnement.

La description des postes de travail ainsi que l'organigramme devront être précisés.

Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein de l'équipe, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquat. Les dispositions salariales applicables aux personnels seront détaillées.

Le candidat devra produire un dossier relatif à l'ensemble du personnel comprenant :

- le tableau des effectifs par catégorie professionnelle (nombre, ETP et ratio) en distinguant les intervenants extérieurs
- le coût salarial des différents postes
- un planning type
- des éléments de gestion prévisionnelle des compétences
- un plan de formation continue.

4.3.3 Les coopérations et partenariats

L'action de l'accueil de jour doit être menée en partenariat avec un certain nombre d'acteurs (sanitaires, médico-sociaux et sociaux), financeurs, ainsi notamment qu'avec les collectivités locales. Le porteur du projet devra ainsi être en capacité de formaliser des projets de conventions, de produire des conventions, des lettres d'intention et protocoles permettant d'objectiver les coopérations et partenariats existants ou envisagés.

L'accueil de jour doit s'intégrer dans un système coordonné de soins et d'aides afin d'assurer le suivi de la personne avec le médecin traitant et en concertation avec les professionnels.

L'accueil de jour doit travailler :

- avec les aidants familiaux ;
- en collaboration avec les structures de soutien à domicile (services d'aide à domicile, services de soins infirmiers à domicile, services polyvalents d'aides et de soins à domicile...) et les professionnels de santé libéraux.
- avec des associations de familles et d'usagers
- en articulation étroite avec une consultation mémoire de l'hôpital ou d'un médecin spécialiste libéral pour que dans le cas où cela est nécessaire le bénéficiaire puisse faire l'objet d'un diagnostic et que le stade d'évolution de sa maladie soit connu. La consultation mémoire ou le médecin spécialiste peuvent venir en appui de l'accueil de jour pour l'évaluation de la maladie et des besoins des personnes qui s'y rapportent.

4.4 Exigences architecturales et environnementales

L'accueil de jour, implanté dans le territoire de référence (cf. annexe n°1), disposera de locaux identifiés (même s'ils sont mutualisés) dans chacune des communes identifiées comment accueillant l'AJ. Ces locaux doivent permettre d'assurer son fonctionnement, d'organiser les prestations et de favoriser la coordination des personnels. L'implantation des locaux devra permettre un accès aisé et non stigmatisant permettant de répondre au projet de fonctionnement de l'accueil de jour ainsi qu'un espace extérieur (jardin ou terrasse).

La conception générale doit concilier le besoin de sécurité et la nécessité d'offrir aux personnes âgées un environnement dont l'ambiance s'apparente à celui d'un cadre de vie ordinaire.

Le promoteur devra joindre au dossier, les lettres d'intention des propriétaires des lieux pour une mise à disposition des locaux.

Pour faciliter la circulation, le plain-pied est recommandé, l'accessibilité aux personnes handicapées doit être prévue. La modularité des locaux est à privilégier afin d'adapter la structure à l'évolution des besoins et d'aider à la surveillance ; le personnel doit avoir une vue d'ensemble sur la structure.

Pour chaque commune d'implantation, le projet devra préciser le lieu d'implantation et décrire les locaux envisagés (plans et surfaces). Les locaux devront permettre de proposer des activités adaptées, un lieu de repos si nécessaire, des sanitaires avec une douche et un lieu de repas.

Lors de la visite de conformité des locaux, le respect des surfaces et la nature des locaux figurant dans le dossier déposé seront vérifiés.

4.5 Organisation des transports

Le promoteur devra organiser le dispositif de transport adapté de son choix :

- par une organisation interne du transport permettant d'assurer un service de qualité ;
- par une convention avec un transporteur garantissant la qualité de l'accompagnement de la personne concernée.

À noter que pour les familles qui assurent elles-mêmes le transport, les frais de transport seront déduits des frais journaliers (acquittés par l'usager), sur la base d'un tarif arrêté au niveau national.

Le versement des forfaits journaliers de transport par l'autorité de tarification est subordonné à la mise en œuvre d'une solution de transport adaptée aux besoins des usagers qui fréquentent l'accueil de jour. Dans le cas où l'accueil de jour organise, directement ou par l'entremise d'un prestataire, une solution de transport adaptée, les familles ne font pas l'objet d'un remboursement à ce titre.

À défaut d'une telle organisation, le gestionnaire de l'accueil de jour rembourse aux personnes accueillies ou à leurs familles les frais de transport qu'elles supportent, dans la limite du forfait journalier de transport mentionné au V de l'article D.312-9 du CASF. L'article 2 du décret du 29 septembre 2011 a ainsi élargi et assoupli les modalités de prise en charge des frais de transport en accueil de jour.

4.6 Cohérence budgétaire

Le candidat devra fournir :

- le plan pluriannuel d'investissement sur 5 ans,
- l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) correspondant à la première année de fonctionnement qui devra distinguer la partie financée par le soin, la dépendance et l'hébergement et présenter l'activité prévisionnel par GIR. Le budget devra être établi sur une base de 240 journées.
- le Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) sur 5 ans.

Les tarifs journaliers prévisionnels seront communiqués, distinguant le coût hébergement du coût dépendance et les variations éventuelles entre les différents types de population.

4.6.1 Les modalités de financement

L'activité de la structure sera financée de la façon suivante :

Partie soins :

Dotation forfaitaire annuelle de **13 000 € par place.**

Dans le cadre d'un accueil de jour adossé à un EHPAD le coût du transport est imputé à 100% sur la section soins

Dans le cadre d'un accueil de jour autonome, il est imputé à 70 % sur la section soin et 30% sur la dépendance

Partie hébergement et dépendance :

Les tarifs afférents à la dépendance sont arrêtés chaque année par le Président du Conseil départemental. Pour les résidents qui ouvrent droit à l'APA, la prise en charge de la dépendance s'organise dans le cadre de l'APA à domicile, sur la base de tarifs forfaitaires fixés pour les GIR 1-2 et GIR 3-4.

Les tarifs hébergement sont fixés contractuellement avec le bénéficiaire. Ils devront être indiqués dans le projet présenté et permettre une accessibilité financière pour l'ensemble des usagers potentiels.

5 Durée d'autorisation

L'autorisation sera délivrée pour une durée de 15 ans et sera soumise aux obligations réglementaires en vigueur.

Le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles fixe à quatre ans, à compter de la notification de l'autorisation, le délai à partir duquel l'autorisation est réputée caduque à défaut d'ouverture au public.

Conformément à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'établissement sera soumis à l'obligation de signer un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

ANNEXE 1

Liste des communes du haut pays sur le département des Alpes Maritimes

Aiglun	Fontan	Saint-Cézaire-sur-Siagne
Amirat	Gars	Saint-Dalmas-le-Selvage
Andon	Gourdon	Saint-Etienne-de-Tinée
Ascros	Gréolières	Saint-Léger
Auvare	Guillaumes	Saint-Martin-d'Entraunes
Bairols	Ilonse	Saint-Martin-Vésubie
Belvédère	Isola	Saint-Sauveur-sur-Tinée
Beuil	Lantosque	Saint-Vallier-de-Thiery
Bézaudun-les-Alpes	Lieuche	Sallagriffon
La Bollène-Vésubie	Malaussène	Saorge
Bonson	Marie	Sauze
Bouyon	Le Mas	Séranon
Breil-sur-Roya	Massoins	Sigale
Briançonnet	Moulinet	Sospel
Cabris	Les Mujouls	Spéracèdes
Caille	La Penne	Thiéry
Caussols	Péone	Le Tignet
Châteauneuf-d'Entraunes	Pierlas	Toudon
Cipières	Pierrefeu	Touët-sur-Var
Clans	Puget-Rostang	La Tour
Collongues	Puget-Théniers	Tourette-du-Château
Conségudes	Revest-les-Roches	Tournefort
Courmes	Rigaud	Utelle
Coursegoules	Rimplas	Valdeblore
La Croix-sur-Roudoule	Roquebillière	Valderoure
Cuébris	Roquestéron	Venanson
Daluis	La Roque-en-Provence	Villars-sur-Var
Duranus	Roubion	Villeneuve-d'Entraunes
Entraunes	Roure	La Brigue
Escragnolles	Saint-Antonin	Tende
Les Ferres	Saint-Auban	



ANNEXE 3

CRITERES DE SELECTION

Thèmes	Critères de jugement des offres	Coefficients de pondération	notes de 0 à 4 *	Total
ORGANISATION ET QUALITE DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT Notation sur 80 points	Pertinence du projet vis à vis des besoins identifiés sur le territoire déterminé.	3		12
	Pertinence du projet d'établissement vis-à-vis de la catégorie de public et de ses besoins.	4		16
	Cohérence des accompagnements et interventions avec les objectifs et les missions d'un accueil de jour.	3		12
	Adéquation de la composition de l'équipe pluridisciplinaire avec le profil des usagers et les objectifs d'accompagnement.	2		8
	Adéquation des moyens matériels (locaux, véhicules, etc.) aux objectifs et aux missions de l'établissement.	2		8
	Mise en place d'une organisation de transports adaptés	2		8
	Modalités de pilotage de la démarche d'amélioration continue de la qualité.	2		8
	Mises en œuvre d'actions d'accompagnement à destination des aidants	2		8
MODALITES DE COORDINATION, COOPERATION ET PARTENARIAT Notation sur 20 points	Intégration de l'établissement dans un réseau coordonné de prise en charge (sanitaire, médico-social, social).	2		8
	Formalisation des coopérations et partenariats avec les acteurs du territoire.	3		12
FINANCEMENT ET EFFICIENCE DU PROJET Notation sur 24 points	Cohérence financière du budget prévisionnel de fonctionnement au regard du projet ainsi que des modalités de mise en œuvre proposées au regard des moyens.	3		12
	Respect des coûts moyens à la place	3		12
CAPACITE DE MISE EN ŒUVRE Notation sur 20 points	Expérience du promoteur dans le secteur médico-social.	2		8
	Capacité du promoteur à respecter les contraintes du cahier des charges (délais de mise en œuvre, disponibilité des locaux, plan de recrutement des équipes, montée en charge du service...).	3		12
Total		36		/ 144

*barème de notation :

0 : élément non renseigné ou inadapté

1 : élément très peu renseigné

2 : élément renseigné mais très général et peu adapté

3 : élément renseigné et adapté au regard des spécifications techniques

4 : élément renseigné, détaillé et très adapté au regard des spécifications techniques

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 19/67 VD

Interdisant le stationnement pour les besoins de la manifestation d'ouverture
du Championnat Mondial d'Apnée AIDA 2019
sur le domaine public portuaire du port de VILLEFRANCHE-DARSE – 07 septembre 2019

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'organisation de la manifestation d'ouverture du championnat d'apnée AIDA 2019 ;
Considérant les nécessités liées à l'exploitation du port de VILLEFRANCHE-DARSE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement est interdit le **07 septembre 2019 de 14H00 à minuit** sur l'aire de carénage sud devant l'INB et sur le parking devant la Capitainerie, sur les places signalées et réservées à cet effet, pour les besoins liés à la manifestation d'ouverture du Championnat Mondial d'apnée AIDA 2019, se déroulant à Villefranche-sur-Mer le jour même.

Le plan joint précise les lieux réservés.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de l'opération, aucun navire ne pourra accoster ou s'amarrer sur le Nord Ouest du bajoyer, hormis les navires de servitude du Département des Alpes Maritimes.

Le plan joint précise les lieux interdits.

ARTICLE 3 : Un affichage sera mis en place la veille de l'opération afin d'informer les plaisanciers et d'indiquer les zones réservées et interdites au stationnement et à l'amarrage.

ARTICLE 4 : Pour assurer le déroulement des opérations en toute sécurité, la Régie des ports mettra en place les signalisations correspondantes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Il sera interdit pour toute la durée de l'opération de stationner sur les zones réservées sous peine de mise en fourrière des véhicules contrevenants par les services compétents.

ARTICLE 6 : La Régie des ports s'assurera :

- de la libre circulation des piétons et des véhicules ;
- que l'activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 7 : A tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper ces opérations, si celles-ci sont susceptibles de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 8 : Les personnes responsables et présentes sur l'opération devront être en possession du présent arrêté, afin qu'elles soient en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Les opérations ci-dessus ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Villefranche-sur-Mer, le

23 AOUT 2019

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports
Directeur de la Régie

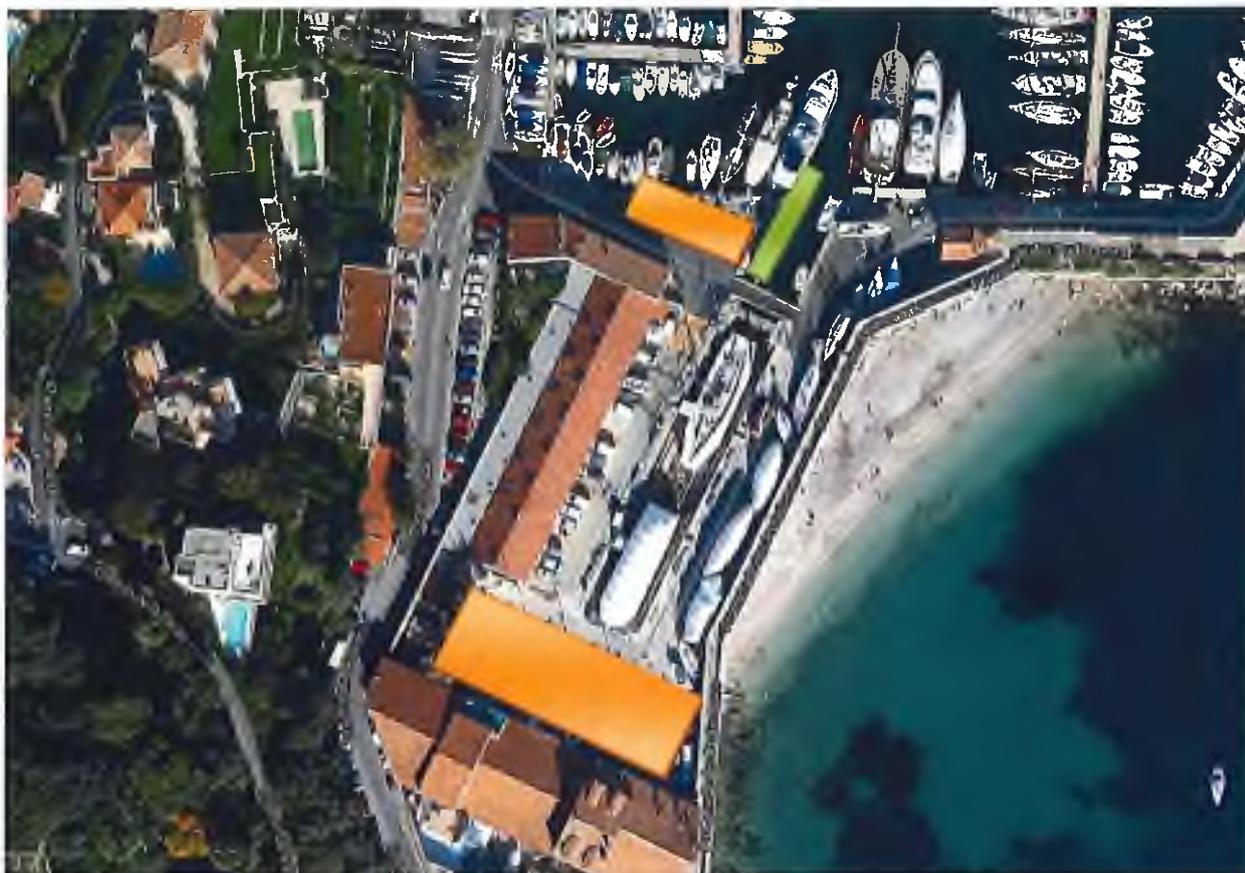

Eric NOBIZÉ



Arrêté 19/67 VD

Relatif à la manifestation d'ouverture du Championnat d'Apnée 2019

PLAN ANNEXE



ZONE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT INTERDITS
du 06 septembre 2019 à 18H00 au 07 septembre 2019 à minuit.



ZONE D'AMARRAGE INTERDITE
du 06 septembre 2019 à 18H00 au 07 septembre à minuit.



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 19/68 VD

Autorisant les travaux de réfection de la calade de la jetée
sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la délibération du conseil départemental du 8 décembre 2017 portant création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande de l'entreprise « ARLEA », présentée par mail en date du 27 août 2019 ;

Considérant la nécessité de refaire la calade de la jetée au port de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Considérant les besoin d'exploitation du port de Villefranche-Darse ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise « ARLEA » est autorisée à effectuer les travaux de réfection de la calade de la jetée au port de Villefranche-Darse, secteur phare, **du 03 septembre 2019 à 08H00 au 14 octobre 2019 à 18H00.**

Les travaux consisteront en :

- Démolition de la calade ;
- Réfection de la calade ;
- Reprise de la banquette.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux, une place de stationnement en bas de la jetée, sera réservée au droit du chantier pour le véhicule de l'entreprise, de façon ponctuelle et à la demande du maître d'œuvre, avec mise en place de la signalisation approprié le moment venu. Le stationnement est interdit à tout véhicule dans la zone de travaux pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur le quai de la jetée le **03 septembre 2019 de 08H00 à 12H00**, sous peine de mise en fourrière des véhicules contrevenants par les services compétents, pour permettre l'accès d'un camion de l'entreprise afin de décharger les matériaux du chantier.

ARTICLE 4 : L'accès et la circulation des piétons sont interdits sur la zone des travaux et sur la zone de stationnement réservée, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra mettre en place les signalisations correspondantes conformes à la réglementation en vigueur.

L'entreprise devra sécuriser les lieux pendant les travaux ainsi qu'entre 18H00 et 07H00 les jours ouvrables et jour et nuit pendant les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 6 : L'entreprises s'assurera :

- de la libre circulation des piétons et des véhicules, en dehors de la zone des travaux;
- que l'activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 7 : A tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération, si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 8 : Les personnes responsables et présentes sur l'opération devront être en possession du présent arrêté, afin qu'elles soient en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

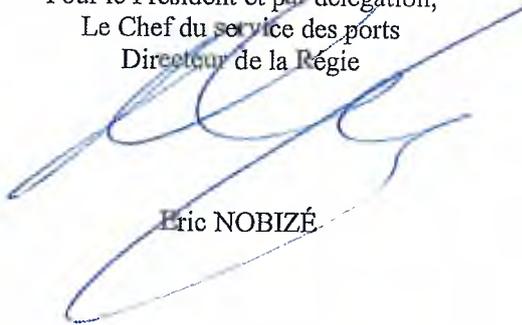
ARTICLE 9 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs

Villefranche-sur-Mer, le

29 AOUT 2019

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports
Directeur de la Régie


Eric NOBIZÉ





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N°2019-08-05

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage du 7^{ème} Rallye Régional de la Vésubie
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°1693829804, souscrite par l'A.S.A.B.T.P., 42 rue Galliéni – 06000 Nice, représenté par M. Jean-Jacques Manuguerra, Président, auprès de la compagnie d'assurance AXA France IARD, 313 terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cedex, pour permettre le passage du 7^{ème} Rallye Régional de la Vésubie ;
Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 23 août 2019 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du 7^{ème} Rallye Régional de la Vésubie sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le samedi 7 septembre 2019, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage du 7^{ème} Rallye Régional de la Vésubie, le samedi 7 septembre 2019, *de 8 h 20 à 18 h 00*, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à l'organisation de la course, selon les modalités suivantes :

Epreuve spéciale 1 et 4 – Loda – Col Saint-Roch :

- RD 73 : du PR 7+134 (carrefour RM73/RD73) au PR 16+370 (carrefour RD73/RD2566),

Les routes seront accessibles à la circulation dès le passage de la voiture à damier.

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence.

parcours de liaison les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – Les reconnaissances auront lieu les 31 août et le 6 septembre 2019, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, dans le strict respect du code de la route.

ARTICLE 3 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 4 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 5 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 6 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 7 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...
Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le (s) responsable (s) de la subdivision concernée devra être établi avant et après les épreuves.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision du littoral Est :

M. Cotta, e-mail : ocotta@departement06.fr tél. : 06.32.02.55.49

ARTICLE 8 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice du 7^{ème} Rallye Régional de la Vésubie l'A.S.A.B.T.P., e-mail : asa@asbtp.com, agalli@departement06.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ;
e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr,
jlurtiti@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON ;
e-mails : transport@carf.fr, frederic.gilli@keolis.com; amelie.steinhauer@keolis.com; claudio.benogno@keolis.com;
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr

Nice, le 29 AOUT 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-08-14

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+590 et 30+620, et sur le chemin du Figueret (VC), sur le territoire de la commune de GOURDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Gourdon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SDEG, représentée par M le Président, en date du 2 juillet 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-7-281 en date du 29 juillet 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement électrique aérien, de dépose de supports béton et de pose de candélabres, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+590 et 30+620, et sur le chemin du Figueret (VC) ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du mardi 3 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 octobre 2019, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+590 et 30+620, et sur le chemin du Figueret (VC), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores.

- à 2 phases, en section courante, et à 3 phases, sur la section incluant un carrefour avec la VC ;

- sur une longueur maximale de : 150 m, sur la RD ; 20 m, sur la VC, depuis son intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sur la RD et maintien largeur de la VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises SARL René Rapuc et Eiffage-Energie chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Gourdon, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Gourdon pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Gourdon ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Gourdon,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Gourdon ; e-mail : technique@mairie-gourdon.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . SARL René Rapuc – Quartier Gordolon, 06450 LA BOLLENE-VESUBIE ; e-mail : eric.demaria@rapuc.fr,
 - . Eiffage-Énergie – 724, Bd du Mercantour, 06200 NICE ; e-mail : xavier.nyckees@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- SDEG / M. le Président – 18, Rue Châteauneuf, 06000 NICE ; e-mail : sdeg06@sdeg06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Gourdon, le 21 Août 2019

Le maire,



Eric MELE

Nice, le 08 AOUT 2019

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,

La directrice des Routes
 et des Infrastructures de transport,
 et des Infrastructures

Anne-Marie MAUSSERAND
 Sylvie PALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Grasse



MOUANS-SARTOUX



COMMUNE DE MOUGINS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-08-41

Réglémentant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur les RD 6185 (sens Grasse / Cannes) et 6185G (sens Cannes / Grasse), entre les PR 55+000 et 65+015, et sur leurs bretelles d'entrée, sur le territoire des communes de GRASSE, de MOUANS-SARTOUX et de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Grasse,

Le maire de Mouans-Sartoux,

Le maire de Mougins,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu les arrêtés de la commune de Mougins DGS-2018-356 du 26 mars 2018 et DGS-2015-709 du 9 octobre 2015, donnant respectivement délégation de signature à M. Bernard Alfonsi, adjoint délégué aux travaux et M. Guy Lo Pinto, adjoint délégué à l'urbanisme ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la signalisation horizontale, il y a lieu de réglementer la circulation, en et hors agglomération, sur les RD 6185 (sens Grasse / Cannes) et 6185G (sens Cannes / Grasse), entre les PR 55+000 et 65+015, et sur leurs bretelles d'entrée ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 22 août 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 2 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 13 septembre 2019 à 6 h 00, en semaine, de nuit, du lundi au vendredi, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation, en et hors agglomération, sur les RD 6185 (sens Grasse / Cannes) et 6185G (sens Cannes / Grasse), entre les PR 55+000 et 65+015, et leurs bretelles d'entrée, pourra être interdite à tous les véhicules et déviée alternativement selon les modalités suivantes :

A) Dans le sens Cannes / Grasse (RD 6185G)

a) Entre le giratoire Churchill (à Mougins) et l'échangeur de Mouans-Sartoux :

- fermeture de la section courante de la RD 6185G, entre les PR 65+015 et 59+850, et des bretelles d'entrée RD 6185-b14 (Mougins-Sophia) et -b9 (Mougins-Tournamy) ;
- pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviations mises en place vers la bretelle d'entrée RD 6185-b8 de l'échangeur de Mouans-Sartoux, par les RD 3 et 35, l'ex-RN 85 et la RD 409 ;

b) Entre l'échangeur de Mouans-Sartoux et l'échangeur de Grasse :

- fermeture de la section courante de la RD 6185G, entre les PR 60+320 et 55+000, et de la bretelle d'entrée RD 6185-b8, de l'échangeur de Mouans-Sartoux ;
- pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviations mises en place vers Grasse, par la bretelle de sortie RD 6185-b7, de l'échangeur de Mouans-Sartoux, la RD 409, l'ex-RN 85 et la RD 9.

B) Dans le sens Grasse / Cannes (RD 6185)

a) entre les échangeurs de Grasse et de Mouans-Sartoux :

- fermeture de la section courante de la RD 6185, entre les PR 55+000 et 60+250, et des bretelles d'entrée RD 6185-b1 (Perdigon), -b24 (Rouquier) et -b23 (Castors) ;
- pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviations mises en place vers la bretelle d'entrée RD 6185-b6, de l'échangeur de Mouans-Sartoux :
 - . depuis le départ de la bretelle RD 6185-b23 (Castors), par le chemin des Castors, le giratoire Perdigon et la RD 9, jusqu'au carrefour des Quatre-chemins ; puis, au-delà, itinéraire commun par l'ex-RN 85 et la RD 409, via Mouans-Sartoux ;
 - . depuis le départ de la bretelle RD 6185-b1 (Perdigon), jusqu'au carrefour des Quatre-chemins, par la RD 9 ;
 - . depuis le départ de la bretelle RD 6185-b24 (Rouquier), jusqu'au carrefour des Quatre-chemins, par le boulevard Emmanuel Rouquier (VC Grasse) ;

b) entre l'échangeur de Mouans-Sartoux et le giratoire Churchill (à Mougins) :

- fermeture de la section courante de la RD 6185, entre les PR 59+700 et 65+015, et des bretelles d'entrée RD 6185-b6 (Mouans-Sartoux), -b12 (Mougins-Tournamy), -b17 (Mougins-village) et -b15 (Mougins-Sophia) ;
- pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviations mise en place vers le giratoire Churchill (à Mougins) et l'A 8 :
 - . depuis le départ de la bretelle RD 6185-b6 (Mouans-Sartoux), jusqu'à la RD 3, par la RD 409, l'ex-RN 85, la RD 35 ; puis, au-delà, itinéraire commun par la RD 3, les chemins des Oiseaux et de Campana (VC Mougins), et les RD 809 et 6285 ;
 - . depuis le départ de la bretelle RD 6185-b12 (Mougins-Tournamy), jusqu'à la RD 3, par la RD 35 ;
 - . depuis le départ de la bretelle RD 6185-b17 (Mougins-village), par la RD 3 ;
 - . depuis le départ de la bretelle RD 6185-b15 (Mougins-Sophia), jusqu'à la RD 3, par la RD 35d, la bretelle RD 6185-b14 (Mougins-Sophia), la RD 6185G, la bretelle RD 6185-b11 (Mougins) et la RD 35 ;

- pour les transports exceptionnels, qui ne peuvent emprunter les chemins des Oiseaux et de Campane, un itinéraire de substitution sera mis en place à partir du giratoire (Mougins-Tournamy), par l'ex-RN 85 (avenue de Tournamy et avenue Maréchal Juin) et les RD 809 et 6285.

C) Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, sous son contrôle et sous celui des services techniques municipaux de Grasse, de Mouans-Sartoux et de Mougins, chacun en ce qui les concerne.

La subdivision précitée devra informer le CIGT départemental et les services techniques municipaux de chaque changement de modalité.

Ces informations seront transmises, par messagerie électronique ou par fax, aux destinataires suivants :

- CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr ; fax : 04 97 18 74 55 ;
- services techniques de Grasse ; e-mail : dgst@ville-grasse.fr ; fax : 04 97 05 52 01 ;
- services techniques de Mouans-Sartoux ; e-mail : dst@mouans-sartoux.net ; fax : 04 92 28 45 72 ;
- services techniques de Mougins ; e-mail : secretariat-technique@villedemougins.com ; fax : 04 92 92 58 59 ;

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires de Grasse, de Mouans-Sartoux et de Mougins, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Grasse, de Mouans-Sartoux et de Mougins ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M. le maire de la commune de Mougins,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse ; e-mail : dgst@ville-grasse.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mouans-Sartoux ; e-mail : dst@mouans-sartoux.net,
- M. le directeur des services techniques de la mairie Mougins ; e-mail : secretariat-technique@villedemougins.com,
- DRIT / SDA-LOC / M. Guibert (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gguibert@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de la Roquette-sur-Siagne, Pégomas, Auribeau-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- entreprise Signaux-Girod – 404, avenue des Chasséens, 13120 GARDANNE ; e-mail : christophemicos@signauxgirod.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, pvillevieille@mareregionsud.fr, ilurtiti@mareregionsud.fr et lorenco@mareregionsud.fr.
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / SDA-LOC / M. Gatte ; e-mail : lgatte@departement06.fr,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariatgdp@ville-grasse.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Mougins, le 27 Aout 2019

Le maire, Plo. B. Alfonsi

Bernard ALFONSI
Adjoint aux Travaux



Richard GALY

Mouans-Sartoux, le 27 AOUT 2019

Le maire,
Vice-président de la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse



Pierre ASCHIERI

Grasse, le

30 AOUT 2019

Le maire,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
du Pays-de-Grasse,

Jérôme VIAUD



Jérôme VIAUD

Nice, le 23 AOUT 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2019-08-42

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 27, entre les PR 14+700 et 15+000,
sur le territoire de la commune de TOURETTE-DU-CHÂTEAU

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2019-44 en date du 22 août 2019;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un enrochement bétonné, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 14+700 et 15+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 02 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 octobre 2019 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 14+700 et 15+000, pourra s'effectuer, par sens alterné réglé par feux tricolores, sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SCOFFIER FRERES, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SCOFFIER FRERES – 5990, Route de Gilette Quartier de l'Euzière, 06830 Gilette (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : s.scoffier@scoffier-freres.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourette-du-Château,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 26 AOUT 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE SAINT-PAUL DE VENCE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-08-43

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+810 et 1+000, et sur la bretelle du chemin Saint-Roch (VC), sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Saint-Paul-de-Vence,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de test pour un forage de talus, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+810 et 1+000, et sur la bretelle du chemin Saint-Roch (VC) ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 9 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 11 septembre 2019 à 17 h 00, de jour de 9h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+810 et 1+000, et sur la bretelle du chemin Saint-Roch (VC) adjacent, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) sur la RD 7

- circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 190 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

B) sur la bretelle du chemin de Saint-Roch adjacent
- circulation interdite à tous les véhicules

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place par le chemin Saint-Roch (VC) via la RD 7.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible sur RD 7 : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues, par les soins de l'entreprise NGE Fondations chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Saint-Paul-de-Vence, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Saint-Paul-de-Vence ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Saint-Paul-de-Vence, e-mail :
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NGE Fondations - Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ogerbi@ngefondations.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / SDA-LOA / M. Stagliano ; e-mail : rstagliano@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr,

- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Saint-Paul-de-Vence, le 28.08.2019

Le maire,



Joseph LE CHAREL

P/O JP CAMILLA
JP Adjoint

Nice, le 23 AOUT 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE SAINT-PAUL DE VENCE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-08-44

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+350 et 0+500, sur la RD 7d, entre les PR 0+000 et 0+660, sur la RD 2, entre les PR 8+340 et 8+370, sur la RD 7d-GII entre les PR 0+000 et 0+042, et sur les 4 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Saint-Paul-de-Vence,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M. Dupuy, en date du 7 août 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-8-293 en date du 21 août 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage et raccordement de fibre optique télécom souterraine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+350 et 0+500, sur la RD 7d, entre les PR 0+000 et 0+660, sur la RD 2 entre les PR 8+340 et 8+370, sur la RD 7d-GII entre les PR 0+000 et 0+042, et sur les 4 VC adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 9 septembre 2019 à 21 h 00, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 13 septembre 2019 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+350 et 0+500, sur la RD 7d, entre les PR 0+000 et 0+660, sur la RD 2 entre les PR 8+340 et 8+370, sur la RD 7d-GII entre les PR 0+000 et 0+042, et sur les 4 VC adjacentes (chemin de Fontmurado, des Trious, le petit clos de Saint-Paul, et des Gardettes), pourra s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

- A) sur les RD 7, RD 7d (PR 0+000 à 0+390 et 0+417 à 0+660) et RD 2, et sur les 4 VC adjacentes
- circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.
 - à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;
 - sur une longueur maximale de : 150 m, sur la RD ; 20 m sur les VC, depuis, leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

B) sur la RD 7d-GI1 et la RD 7d (PR 0+390 à 0+417) :

- circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale des chaussées restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises ERT-Technologies et Telbrother chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Saint-Paul-de-Vence, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Saint-Paul-de-Vence ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Saint-Paul-de-Vence, e-mail :
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . ERT-Technologies – 460, avenue de la Quiera - ZI de l'Argile - Voie B, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : pj.bonnet@ert-technologies.fr,
 - . Telbrothers – Rua Eça de Queiros n° 4605 – 4640-433 Santa Cruz do Douro, BAIAO ; e-mail : telbrothers@hotmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M. Dupuy – 289, avenue du Club Hippique - Le Sulky B, 13097 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : julien.dupuy@sfr-fith.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Saint-Paul-de-Vence, le 28.08.2019

Le maire,

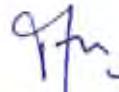

70 JP CAMILLA
1er Adjoint

Joseph LE CHAPELAIN



Nice, le 26 AOUT 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-08-45

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+590 et 30+620, sur le territoire de la commune de GOURDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Gourdon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police conjoint départemental n° 2019-08-09 du 2 août 2019, réglementant, du 19 au 23 août 2019, la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+590 et 30+620, et sur le chemin du Figueret (VC) adjacent, pour l'exécution de travaux de rehausse de deux chambres de télécommunication, de tirage de fibre optique, et dépose de poteaux ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Gambier, en date du 23 août 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-8-295, en date du 23 août 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de rehausse de deux chambres de télécommunication, de tirage de fibre optique, et de dépose de poteaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+590 et 30+620, et 1 VC ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 29 août 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 30 août 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 29+590 et 30+620, et sur le chemin du Figueret (VC) adjacent, pourra s'effectuer sur une voie unique par sens alterné réglé par feux tricolores.

- à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;
- sur une longueur maximale de : 150 m, sur la RD ; 20 m sur la VC, depuis, son intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi 29 août à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Gourdon, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Gourdon pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Gourdon ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Gourdon,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Gourdon ; e-mail : technique@mairie-gourdon06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Gambier – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : loic.gambier@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Gourdon, le 28.08.2019

Le maire,
P/o le 1^{er} Adjoint
J.P. Robaroto

Eric MELE



Nice, le 26 AOUT 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-08-46

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 2+550 et 3+400, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les permissions de voirie n° 2019 / 72 TJA du 15 avril 2019, n° 2019 / 97 TJA du 23 avril 2019, n° 2019 / 98 TJA du 23 avril 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de pose de filets de protection, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les 2+550 et 3+400;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter de la date de signature, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au lundi 16 septembre 2019 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les 2+550 et 3+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Toutefois, pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation d'une durée maximale de 10mn pourront être effectuées, en semaine, entre 09h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jviegas@can.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 27 AOUT 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport



Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-08-47

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la permission de voirie n° 2019 / 63 TJA du 18 juillet 2019 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre les travaux de création de micro pieux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400;

ARRETE

ARTICLE 1-A compter du lundi 2 septembre 2019 à 21h00, de la mise en place de signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 13 septembre 2019 à 06h00, en semaine, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400, pourra être réglementée, selon les modalités suivantes :

- **De jour de 06h00 à 21h00**, circulation des véhicules dont le **PTAC est inférieur ou égal à 3,5T**, sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, **par sens alterné réglé par feux tricolores**.
- **de nuit de 21h00 à 06h00**, **circulation interdite** à tous les véhicules (à l'exception de véhicules de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var).
- **de jour comme de nuit**, **circulation interdite** pour les véhicules dont le **PTAC est supérieur à 3,5T**.

Dans le même temps, déviation mise en place dans les deux sens de circulation, par les RD 6202, 2202 et 28.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules d'intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services d'incendie et de secours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h00 jusqu'au lundi à 6 h 00.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le Maire de la commune de Beuil,
- M. le Maire de la commune de Péone-Valberg,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SDIS 06 : christophe.ramin@sdis06.fr ; michel.charpentier@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr ;
- Communauté de Brigade : cob.guillaumes@gendarmerie.interieur.gouv.fr ; didierj.sanchez@gendarmerie.interieur.gouv.fr ; joaquim.da-silva-pereira@gendarmerie.interieur.gouv.fr ; jordan.levy@gendarmerie.interieur.gouv.fr ; melodie.guillermain@gendarmerie.interieur.gouv.fr ; vincent.jeulin@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fnt06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,

- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr.
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 27 AOUT 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport



Sylvain GLAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-08-48

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 26+070 et 27+270, sur le territoire de la commune de PUGET -THÉNIERS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Eiffage Route, 52 Boulevard Riba-Roussa, 06340 La Trinité, en date du 26 août 2019 ;

Vu la permission de voirie n° 2019 / 159 TJA du 8 juillet 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'enrobé, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 26+070 et 27+270;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 2 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 6 septembre 2019 à 17 h 30, de jour de 8h00 à 17h30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 26+070 et 27+270, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 400m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 30 mn.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 30 jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage Route chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Eiffage Route, 52 Boulevard Riba-Roussa, 06340 La Trinité, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Mathieu.CONIL@eiffage.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Puget-Théniers,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,

- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr.
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 27 AOUT 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport



Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE BRIANÇONNET

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-08-49

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 80, entre les PR 12+650 et 12+940,
sur le territoire de la commune de BRIANÇONNET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Briançonnet,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SDEG, représentée par son Président, en date du 27 août 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2019-8-83 en date du 27 août 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de fouille pour massif béton, pose de poteaux et renforcement du réseau électrique aérien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 80, entre les PR 12+650 et 12+940 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 02 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 27 septembre 2019, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 80, entre les PR 12+650 et 12+940, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage Énergie, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest et des services techniques de la mairie de Briançonnet, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Briançonnet pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Briançonnet ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Briançonnet,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Briançonnet, e-mail : mairie-de-brianconnet@wanadoo.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage Énergie -- 724 route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : xavier.nickees@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SDEG / M. le Président – 18, Rue Châteauneuf, 06000 Nice ; e-mail : sdeg06@sdeg06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Briançonnet, le **28 AOUT 2019**

Le maire,

LE MAIRE DE
BRIANÇONNET

M OGEZ ISMAËL

Ismaël OGEZ



Nice, le **28 AOUT 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2019-08-50

Réglémentant temporairement la circulation hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon),
entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050),
sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maintenance des équipements électriques du tunnel de la Condamine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 9 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 13 septembre 2019 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules (à l'exception des véhicules de service de la SDA Littoral-Est), hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), pourra être interdite.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place, dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204-b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 – Avant les périodes de fermeture prévues à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. l'adjoint de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SPIE CITY NET WORKS – 24, chemin de la Glacière, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sidney.dokoul@spie.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Blausasc, de Cantaron et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SESR / M Glownia ; e-mail : v.glownia@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli – 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, pvillevieille@maregionsud.fr, lorenge@maregionsude.fr et jlurtiti@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **29 AOUT 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GLAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2019-09-01

Réglementant temporairement la circulation des cycles, hors agglomération, sur la piste cyclable longeant la RD 35 (sens Antibes / Mougins), entre les PR 9+030 et 9+060, sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société GRDF, représentée par Mme Marchese, en date du 10 juillet 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2019-7-103 en date du 10 juillet 2019;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau Gaz et le raccordement d'un branchement neuf pour le Golf de Mougins, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des cycles, hors agglomération, sur la piste cyclable longeant la RD 35 (sens Antibes / Mougins), entre les PR 9+030 et 9+060 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 16 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au lundi 30 septembre 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation des cycles, hors agglomération, sur la piste cyclable longeant la RD 35 (sens Antibes / Mougins), entre les PR 9+030 et 9+060, sera interdite.

Dans le même temps les cycles seront renvoyés sur la voie normale «tous véhicules ».

La bande cyclable sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 70 km/h ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise GET 06, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GET 06 – 14 chemin de la Source, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : get06@live.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société GRDF / Mme Marchese – Allée Maryse Bastié, 06150 CANNES ; e-mail : deborah-d.marchese@enedis-grdf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le - 6 SEP. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N°2019-09-02

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage du 33^{ème} Rallye du Pays de Fayence
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n° NC YM 090 2019, souscrite par ASA Grasse, représenté par M. Rémi Tosello, auprès de la compagnie d'assurance Maillard Assurances, 2 rue du Moulin Brûlé – 62100 Calais, pour permettre le passage du 33^{ème} Rallye du Pays de Fayence ;
Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 23 août 2019 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du 33^{ème} Rallye du Pays de Fayence sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le dimanche 22 septembre 2019, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage du 33^{ème} Rallye du Pays de Fayence ; le dimanche 22 septembre 2019, de 7 h 40 à 17 h 00, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à l'organisation de la course et aux riverains, selon les modalités suivantes :

Epreuves spéciales 8 et 10 – Saint-Cézaire-sur-Siagne / Caillan

- RD 105 : route de la Siagne, du PR 0+000 (carrefour RD5/RD105) au PR 4+959 (limite département du Var),
- RD 5_b1 : du PR 0+000 (carrefour RD5/RD5_b1) au PR 0+024 (carrefour RD5_b1/RD105),

Les routes seront accessibles à la circulation dès le passage de la voiture balai.

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – Les reconnaissances auront lieu les 14 septembre de 13 h 00 à 20 h 00, 15 septembre de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 20 h 00, 18 septembre de 13 h 00 à 20 h 00, 19 septembre 2019 de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 20 h 00, dans le strict respect du code de la route.

ARTICLE 3 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 4 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 5 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 6 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 7 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par les subdivisions saisies préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, débris et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le (s) responsable (s) des subdivisions concernées devra être établi avant et après les épreuves.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec les subdivisions :

du littoral Ouest Cannes : M. Henri, e-mail : nhenri@departement06.fr – tél. : 06.69.13.07.49

M. Xavier Delmas, e-mail : xdelmas@departement06.fr, tél. : 06.66.33.15.50

de PréAlpes Ouest : M. OGEZ, e-mail : iogez@departement06.fr tél. : 06.64.05.24.23

M. Stefano Bruna, - e-mail : sbruna@departement06.fr, tél. : 04.93.60.78.34

ARTICLE 8 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement du Littoral Ouest Cannes et de PréAlpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice du 33^{ème} Rallye du Pays de Fayence : Association sportive automobile de Grasse, e-mail : asagrasse06@orange.fr, remi.tosello@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne, Séranon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ;
e-mail : jacques.melline@phocceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr,
jlurtiti@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; e-mails : michel.charpentier@sdis06.fr ;
christophe.ramin@sdis06.fr ; bernard.briquetti@sdis06.fr et veronique.ciron@sdis06.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbencite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le 02 SEP. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N°2019-09-03

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la 13^{ème} Course de Côte de vitesse de Sospel sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance N°B1921RR000050T-RCO1267, pour l'association Sospel Motos Sports, 40 rue de la République, 06380 Sospel, représentée par M. Rostagni Franck, auprès de la SAS Assurances Lestienne – BP 34 – 51873 Reims cedex, pour la 13^{ème} Course de Côte de vitesse de Sospel ;
Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 23 août 2019 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de la 13^{ème} Course de Côte de vitesse de Sospel, le dimanche 29 septembre 2019, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage de la 13^{ème} Course de Côte de vitesse de Sospel, le dimanche 29 septembre 2019, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés dans les deux sens de circulation, hors véhicules liés à l'organisation de la course :

fermeture de la route : de 7 h 00 à 19 h 00

- RD 2204 : quartier St Philippe au Col Saint-Jean, du PR37 au PR35+076

La route sera ouverte uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,

La route sera ouverte uniquement de 12h30 à 13h30 pour permettre le passage des riverains.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le responsable de la subdivision concernée devra être établi avant et après les épreuves.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya-Bévéra :

M. Marro : e-mail : amarro@departement06.fr téléphone : 06.64.05.24.11 ;

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ;
e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice Sospel Motos Sports, de la 13^{ème} Course de Côte de vitesse de Sospel,
e-mails : franck.rostagni66@gmail.com, motoclubceline@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de commune de Sospel,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mails : vfrancheschetti@maregionpaca.fr, jlurtiti@maregionpaca.fr et lorenge@maregionpaca.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON ;
e-mails : transport@carf.fr, frederic.gilli@keolis.com, amelie.steinbauer@keolis.com et claudio.benogno@keolis.com;
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le 04 SEP. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Annec-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2019-09-05

réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales, hors agglomération,
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste IRONMAN 70.3 France Nice 2019
sur le territoire de l'ensemble des communes hors Métropole traversées

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance RC n°0544355390, souscrite par l'association IRONMAN France Nice, 6 place Garibaldi – 06300 Nice, représentée par M. Yves Cordier, auprès de l'assurance Allianz, 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex, pour IRONMAN 70.3 France- Nice ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste IRONMAN 70.3 France- Nice, le samedi 7 et le dimanche 8 septembre 2019, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, hors agglomération, il convient de prendre les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage de l'épreuve cycliste IRONMAN 70.3 France-Nice, le samedi 7 et le dimanche 8 septembre 2019, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à l'organisation de la course et aux riverains, selon les modalités suivantes :

Vence – Coursegoules de 7 h 15 à 13 h 00

- RD 2 : Col de Vence, (carrefour RM2/RD2), du PR 23+352 au PR 29+091 (carrefour RD2/RD8), **circulation interdite dans les deux sens de la course**
déviations : accès à Coursegoules depuis Vence via les Gorges du Loup,

Coursegoules / Bézaudun-les-Alpes / Bouyon de 8 h 00 à 13 h 20

- RD 8 : du PR 0+000 (carrefour RD2/RD8), au PR 0+200 (entrée agglomération de Coursegoules), **circulation interdite** dans le sens montant du pont de la Cagne jusqu'à l'Ourméou
franchissement interdit du pont de la Cagne, **de 8h30 à 9h30** de la sortie du village
circulation alternée sur la voie descendante.

du PR 1+800 (sortie agglomération de Coursegoules) au PR 4+146 (entrée agglomération de Bézaudun-les-Alpes),

du PR 4+850 (sortie agglomération de Bézaudun-les-Alpes), au PR 10+900 (entrée agglomération de Bouyon),
circulation interdite dans les deux sens de la course de la RD1 (Bouyon) à l'Ourméou (Coursegoules).
déviations : accès à Bézaudun-les-Alpes et à Coursegoules via Vence et les Gorges du Loup (RD6/RD3),
accès à Bouyon via Roquestéron (RD17/RD1),
- RD 1 : du PR 20+600 (sortie agglomération de Bouyon) au PR 18+166 (carrefour RD1/RM1), **circulation interdite dans les deux sens de la course** (de Le Broc vers Bézaudun-les-Alpes).

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision départementale d'aménagement du littoral PréAlpes Ouest :

M. Ogez - e-mail : iogez@departement06.fr, téléphone : 06.64.05.24.23

M. Bruna – e-mail : sbruna@departement06.fr, téléphone 04.93.60.78.34

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du littoral PréAlpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice IRONMAN 70.3 France Nice, pour IRONMAN 70.3 France- Nice, e-mails : yves.cordier@ironman.com, jeremie.berteloot@ironman.com et sylvain.risso@ironman.com;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} et MM. les maires des communes de Coursegoules, Bézaudun-les-Alpes, Bouyon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, michel.charpentier@sdis06.fr ; christophe.ramin@sdis06.fr ; bernard.briquetti@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr.
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@marregionsud.fr, jlurtiti@marregionsud.fr et lorenco@marregionsud.fr;
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **02 SEP. 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain G  AUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-09-06

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 8+000 et 8+050, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Puchaux, en date du 13 août 2019 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-8-289 en date du 21 août 2019 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 26 août 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse d'une chambre de télécommunication, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 8+000 et 8+050 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 16 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 20 septembre 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 8+000 et 8+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom et FPTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,
 - . FPTP – 236, chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : frederic.potier@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Puchaux – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : gauthier.puchaux@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 23 AOUT 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N°2019-09-07

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du Grand Prix du Pays de Grasse
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°2 732 086 804, souscrite par l'association Union Cycliste Grassoise, 30 chemin de Sevran – 06130 Plascassier, représentée par M. Desroches Thomas Henri Claude, auprès de la compagnie d'AXA France, 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cedex par l'intermédiaire de la société de courtage d'assurances, Assurance Conseil, 4 passage Carter – 77600 Bussy Saint-Georges, pour le Grand Prix du Pays de Grasse ;
Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;
Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste du Grand Prix du Pays de Grasse, le dimanche 15 septembre 2019, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le dimanche 15 septembre 2019, *de 8 h 30 à 12 h 00*, l'itinéraire emprunté lors du passage de l'épreuve cycliste du Grand Prix du Pays de Grasse, bénéficiera d'une priorité de passage sur les routes départementales :

- RD 4 : du PR 24+928 (sortie agglomération de Grasse) au PR 28+485 (entrée agglomération de Cabris), du PR 29+950 (sortie agglomération de Cabris), au PR 36+000 (entrée agglomération de Saint-Vallier de Thiey),
- RD 5 : du carrefour RD4/RD6085/RD5, du PR 9+860 (sortie agglomération de Saint-Vallier de Thiey), carrefour RD5/RD12, carrefour RD5/RD112, carrefour RD5/RD205, Col de la Sine, Pont du Loup, au PR26+802, (carrefour RD5/RD79),
- RD 79 : du PR 11+191 (carrefour RD5/RD79) route de Gréolières, au PR 22+394 (entrée agglomération de Gréolières),

- RD 402 : du PR 0+163 (carrefour RD79/RD2/RD402), (sortie agglomération de Gréolières), au PR 0+000, (carrefour RD402/RD2),
- RD 2 : du PR 39+157 (carrefour RD402/RD2), route de Grasse au PR 37+168 [carrefour RD2/(RD2GI3 du PR 0+000 au PR 0+033) /RD 603],
- RD 603 : du PR 11+306 (carrefour RD2 GI3/RD603), au PR 6+536 (entrée agglomération de Cipières), du PR 5+824 (sortie agglomération de Cipières), au PR 0+000 (carrefour RD603/RD3),
- RD 3 : du PR 31+1054 (carrefour RD603/RD3), au PR 27+208 (entrée agglomération de Bouyon).

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

La route sera rouverte à la circulation après le passage de la voiture balai.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par les subdivisions saisies préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec les subdivisions de :

- Littoral Ouest-Cannes : M. Henri, e-mail : nhenri@departement06.fr – tél. : 06.69.13.07.49, M. Delmas, e-mail : xdelmas@departement06.fr, tél. : 06.66.33.15.50
- PréAlpes-Ouest : M. Carrière - e-mail : ocarriere@departement06.fr – tél.: 06.69.13.07.32
- Littoral Ouest-Antibes : M. Colomb - e-mail : jm.colomb@departement06.fr – tél. : 06.99.80.39.72

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement du Littoral Ouest-Cannes, de PréAlpes-Ouest et du Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve cycliste du Grand Prix du Pays de Grasse, l'association Union Cycliste Grassoise : e-mail : ucgrasse@yahoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} et MM. les maires des communes de Grasse, Cabris, Spéracédès, Saint-Vallier de Thiey, Caussol, Andon, Gréolières, Cipières, Gourdon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ;
e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr,
jlurtiti@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, michel.charpentier@sdis06.fr ;
christophe.ramin@sdis06.fr ; bernard.briquetti@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr.
DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 04 SEP. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N°2019-09-08

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de l'épreuve pédestre de la 10^{ème} Ascension du Col de Braus
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°060 8040 00659 Z 50, souscrite par l'association APS06, représentée par M. Michel Varro, 67 avenue Giacobi – 06300 Nice, auprès de la compagnie d'assurance Matmut, 66, rue de Sotteville – 76100 Rouen, pour l'épreuve pédestre de la 10^{ème} Ascension du Col de Braus ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve pédestre de la 10^{ème} Ascension du Col de Braus, le samedi 14 septembre 2019, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 14 septembre 2019, *de 16 00 à 18 h 00*, l'itinéraire emprunté lors du passage de l'épreuve pédestre de la 10^{ème} Ascension du Col de Braus, bénéficiera d'une priorité de passage sur les routes départementales :

- RD 2204 : du PR 20+890 (sortie agglomération de Touët de l'Escarène), carrefour RD2204/(RD54 PR 5+955), au PR 29+019.

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

La route sera rouverte à la circulation après le passage de la voiture balai.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision du Littoral Est :

- M. Cotta, e-mail : ocotta@departement06.fr, tél. : 06.32.02.55.49

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du Littoral Est, rboumertit@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve pédestre de la 10^{ème} Ascension du Col de Braus, l'association APS06 : e-mail : aps06nice@gmail.com, michel.varro06@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Touët de l'Escarène, Lucéram,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
 - syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
 - transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
 - service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr, jlurtiti@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr lbenoit@departement06.fr emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le 04 SEP. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MAILLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2019-09-09

réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales, hors agglomération, pour permettre le passage de la 13^{ème} Edition du Triathlon de Castellar sur le territoire de l'ensemble des communes hors Métropole traversées

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance RC n°74394765, souscrite par l'association sportive de Castellar, représentée par M. Stéphane Lecordier, 3550 route de Castellar – 06500 Castellar, auprès de AVIVA Assurance, 8 avenue Edouard VII – 06500 Menton, représentée par M. LERIN – LITTARDI - OURADOU, agent généraux, pour la 13^{ème} Edition du Triathlon de Castellar ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage des épreuves pédestre et cycliste du Triathlon de Castellar, le dimanche 15 septembre 2019, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, hors agglomération, il convient de prendre les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage des épreuves pédestre et cycliste de la 13^{ème} Edition du Triathlon de Castellar, le dimanche 15 septembre 2019, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à l'organisation de la course et aux riverains, selon les modalités suivantes :

- **parcours pédestre** : aller / retour :

RD 124 : du PR 0+530 (sortie agglomération de Castellar) au PR 1+156,

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

Les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence.

- **parcours cycliste** :

RD 24 : du PR 2+980 (sortie agglomération de Menton) au PR 6+280
(entrée agglomération de Castellar).

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai.

Les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévéra :

- M. Jauffret, e-mail : ejauffret@departement06.fr, tél. : 06.69.13.07.14 ;

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice de la 13^{ème} Edition du Triathlon de Castellar, l'association sportive de Castellar, e-mail : lecordier.tri@hotmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} et M. les maires des communes de Menton, Castellar,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mails : transport@carf.fr, frederic.gilli@keolis.com; amelie.steinhauer@keolis.com et claudio.benogno@keolis.com;
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mails : vfrancheschetti@marégionsud.fr, jlurtiti@maregionsud.fr et lorenco@marégionsud.fr;
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **04 SEP. 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N°2019-09-10

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du 11^{ème} Triathlon de Roquebrune-Cap-Martin
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°59512667, souscrite par la Fédération Française de Triathlon (F.F.TRI.), 2 rue de la Justice – 93213 Saint-Denis La Plaine cedex, pour le club TEAM Triathlon Roquebrune, représentée par M. Stéphane RAMBAUD, Les Amarantes B, 4 avenue de l'Oliveraie – 06500 Menton, auprès du Cabinet Gomis-Garrigue, mandataires de la société Allianz, 1 cours Michelet – CS30051 – 92076 Paris La Défense cedex, pour l'épreuve cycliste du 11^{ème} Triathlon de Roquebrune-Cap-Martin,
Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;
Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste du 11^{ème} Triathlon de Roquebrune-Cap-Martin, le dimanche 29 septembre 2019, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le dimanche 29 septembre 2019, de 8 h 30 à 11 h 00, l'itinéraire emprunté lors du passage de l'épreuve cycliste du 11^{ème} Triathlon de Roquebrune-Cap-Martin, bénéficiera d'une priorité de passage sur les routes départementales :

- RD 51 : du PR 1+285 (sortie agglomération de Beausoleil), au PR 0+000 (carrefour Vistaéro : RD 51/RD 2564 RD 2564b5/RD 51b4) et demi-tour sur la RD 51, jusqu'à l'entrée de l'agglomération de Beausoleil).

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

La route sera rouverte à la circulation après le passage de la voiture balai.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision de Menton-Roya-Bévéra :

- M. Jauffret, e-mail : ejauffret@departement06.fr, tél. : 06.69.13.07.14 ;

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve cycliste du 11^{ème} Triathlon de Roquebrune-Cap-Martin, TEAM Triathlon Roquebrune, e-mail : s.rambaud@me.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Beausoleil, de Roquebrune-Cap-Martin,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ;
e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@mareregionsud.fr,
jlurtiti@mareregionsud.fr et lorengo@mareregionsud.fr.
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON ;
e-mails : transport@carf.fr, frederic.gilli@keolis.com; amelie.steinhauer@keolis.com; claudio.benogno@keolis.com;
DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le **02 SEP. 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain  CLAUSSERAND

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N°2019-09-11

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste La Mercan'Tour Madone-Peille
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ,
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice-Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice-Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction expresse en date du 22 janvier 2019 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°7275462604 et VS n°7349932704, souscrite par le Club Alpes Azur, représenté par M. Christophe Meneï, 38 rue Saint Jean – 06470 Péone-Valberg, auprès de la compagnie d'assurances AXA France Iard, 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cedex, pour l'épreuve cycliste La Mercan'Tour Madone-Peille ;
Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste La Mercan'Tour Madone-Peille, le dimanche 22 septembre 2019, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1 – les itinéraires empruntés, lors du passage de l'épreuve cycliste La Mercan'Tour Madone-Peille, le dimanche 22 septembre 2019, de 9 h 00 à 15 h 00, comprenant deux parcours, 80 et 111 km, bénéficieront d'une priorité de passage, hors agglomération, sur les routes départementales :

- RD 53 : du PR 5+560 (sortie agglomération de Peille), au PR 0+765 (entrée agglomération « La Grave » commune de Peille),
- RD 21 : du PR 7+790 (sortie agglomération « La Grave »), au PR 13+080 (entrée agglomération de l'Escarène),
- RD 2204 : du PR 18+030 (sortie agglomération de l'Escarène), vers Col de Nice, au PR 12+210 (entrée agglomération « La Pointe-de-Contes » commune de Contes),

- RD 15 : du PR 1+515 (sortie agglomération « La Pointe-de-Contes »), au PR 3+400 (entrée agglomération de Contes),
du PR 4+430 (sortie agglomération de Contes), au PR 7+800 (entrée agglomération de Bendejun),
du PR 8+700 (sortie agglomération de Bendejun), au PR 9+320 (entrée agglomération « La Feuilleraie »
commune de Coaraze),
du PR 9+800 (sortie agglomération « La Feuilleraie »), au PR 12+330 (entrée agglomération de Coaraze),
du PR 13+500 (sortie agglomération de Coaraze), RD15/RM15/RD15 au PR 25+317, Col Saint-Roch,
(carrefour RD15/RD2566),
- RD 2566 : du PR 12+327 (carrefour RD15/RD2566), au PR 6+606 (entrée agglomération de Lucéram),
du PR 0+340 (sortie agglomération de l'Escarène), au PR 5+807 (entrée agglomération de Lucéram),
- RD 21 : du PR 14+120 (sortie agglomération de Lucéram), au PR 19+022 (carrefour RD21/RD54),
- RD 54 : du PR 14+585 (carrefour RD21/RD54), Pas de l'Escous, Col de l'Ablé, jusqu'au PR 5+948
(carrefour RD54/RD2204),
- RD 2204 : du PR 28+635 (carrefour RD54/RD2204), Col de Braus, Col Saint-Jean, au PR 34+547,
(carrefour RD2204/RD54),
- RD 54 : du PR 5+947 (carrefour RD2204/RD54), au PR 0+000 (carrefour RD54/RD2566), (Col de Castillon),
- RD 2566 : du PR 59+197 (carrefour RD54/RD2566), au PR 59+250 (entrée agglomération de Castillon),
- du PR 59+600 (sortie agglomération de Castillon), au PR 61+900 (entrée agglomération de Castillon),
du PR 63+200 (sortie agglomération de Castillon), au PR 68+080, (entrée agglomération de « Monti » commune
de Menton),
du PR 70+080 (sortie agglomération de « Monti »), au PR 70+862 (carrefour RD 2566/RD22a),
- RD 22 a : du PR 0+000 (carrefour RD2566/RD22a), au PR 3+804 (carrefour RD22a/RD22),
- RD 22 : du PR 3+559 (carrefour RD22a/RD22), au PR 14+773 (Col de la Madone).

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

La route sera accessible à la circulation après le passage de la voiture balai.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par les subdivisions saisies préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec les subdivisions :

- de Menton-Roya-Bévéra : M. Marro, e-mail : amarro@departement06.fr, tél : 06.64.05.24.11
M. Jauffret, e-mail : ejauffret@departement06.fr, tél. : 06.69.13.07.14 ;
- du Littoral Est : M. Cotta, e-mail : ocotta@departement06.fr, tél. : 06.32.02.55.49

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement du Littoral Est et de Menton-Roya-Bévéra, rboumertit@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve cycliste La Mercan'Tour Madone-Peille, l'association Club Alpes Azur : e-mail : clubalpesazur@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{mes} et MM. les maires des communes de Peille, L'Escarène, Blausasc, Contes, Bendejun, Coaraze, Duranus, Lucéram, Castillon, Sospel, Menton, Saint-Agnès, Gorbio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef de la subdivision Centre (MNCA ; e-mail : sylvain.brebion@nicecotedazur.org, carine.beneytout@nicecotedazur.org,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr, jlurtiti@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mails : transport@carf.fr, frederic.gilli@keolis.com, amelie.steinhauer@keolis.com, claudio.benogno@keolis.com, DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr

Nice, le 02 SEP. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Ajout à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GLAUSSERAND

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2019-09-12

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 317,
entre les PR 0+660 et 0+900, sur le territoire de la commune de CUEBRIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société VEOLIA EAU, représentée par M. Gilles Allavena, en date du 09 août 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-ROQ-2019-42 en date du 21 août 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renforcement de canalisation d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 317, entre les PR 0+660 et 0+900 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 16 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 06 décembre 2019 à 16 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 317, entre les PR 0+660 et 0+900, pourra s'effectuer, par sens alterné réglé par feux tricolores, sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m.

La sortie riveraine devra se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Toutefois, pour des raisons de contraintes techniques, en semaine de jour, du lundi au vendredi, entre 8 h 00 et 16 h 00, des coupures ponctuelles de circulation, d'une durée maximale de 20 minutes, et des périodes de rétablissement de 15 minutes minimum, pourront s'effectuer par pilotage manuel.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise MACK TP 06, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise MACK TP 06 / M. Crisci – 1095, route des Preisses, 06440 PEILLON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : macktp06@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune de Cuébris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société VEOLIA Eau / M. Gilles Allavena – 1056 Chemin Fahnestock, 06700 SAINT LAURENT-DU-VAR ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **03 SEP. 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain CLAUSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-09-13

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, et RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société mairie de Valbonne, représentée par M^{me} Raybaud, en date du 28 août 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-8-301 en date du 28 août 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de kakémonos d'information communale, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, et RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 11 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 12 septembre 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, et RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes, non simultanément :

A) Sur la RD 4

- du PR 9+810 au PR 10+100 (section à chaussée séparées), dans le sens Biot / Valbonne, circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 50 m ;
- du PR 10+600 au PR 11+000 (section bidirectionnelle), circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans les deux sens, sur une longueur maximale de 50 m ;
- dans les giratoires des Savoires (PR 11+000 à 11+050) et des Grives (PR 12+300 à 12+350), circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 30 m.

B) Sur la RD 103

- du PR 0+000 au PR 1+340 (section bidirectionnelle), circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans les deux sens, sur une longueur maximale de 50 m ;
- dans le giratoire des Maures (PR 1+340 à 1+400), circulation sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 60 m.

C) Sur la RD 3

- dans le giratoire des Fauvettes (PR 10+270 à PR 10+300), circulation sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 30 m.

D) Mesures complémentaires, au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
 - . 2,80 m, sur section en sens unique à 1 voie ;
 - . 3,00 m, en giratoire ;
 - . 6,00 m, sur section maintenue à 1 voie par sens.

E) Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- le mercredi 11 septembre à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les services techniques de la commune de Valbonne, chargés des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- mairie de Valbonne / services techniques – chemin de la Verrière, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dbettini@ville-valbonne.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / service communication / M^{me} Raybaud – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ;
e-mail : fraybaud@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **03 SEP. 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GLAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-09-14

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 704,
entre les PR 0+583 et 0+601, (giratoire du Lycée Jacques DOLLE),
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis-Base Travaux, représentée par M. Laberti, en date du 22 août 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-8-446 en date du 22 août 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre la livraison d'un poste de transformation électrique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 0+583 et 0+601, (giratoire du Lycée Jacques DOLLE) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 18 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 20 septembre 2019, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 0+583 et 0+601, (giratoire du Lycée Jacques DOLLE), pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 18 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Euro TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- Euro-TP / M.Oueslati – Le Pont d'Avril, chemin de l'Abadie, 06150 CANNES LA BOCCA ; e-mail : euro.tp06@orange.fr,
- Société Médiaco / M. Beguier – 724, boulevard du Mercantour, 06200 NICE ; e-mail : p.beguier@mediaco.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis-Base Travaux / M. Laberti – 1250, chemin de Vallauris, 06160 ANTIBES / JUAN LES PINS ; e-mail : eric.laberti@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **03 SEP. 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GLAUSSERAND

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-09-15

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 2+000 et 5+860, sur le territoire des la communes de GUILLAUMES et PÉONE - VALBERG.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 29 août 2019 ;

Vu la permission de voirie n° 2018 / 57 TJA du 16 mars 2018 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de rectification de tracé routier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 2+000 et 5+860;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du mercredi 4 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au mercredi 25 septembre 2019 à 17 h 30, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 2+000 et 5+860, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300m, par sens alterné réglé par feux tricolores ou pilotage manuel de jour.

Toutefois, pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 15 mn.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- M. le Maire de la commune de Péone - valberg
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le **03 SEP. 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport


Sylvain GAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2019-09-19

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 98, entre les PR 0+700 et 0+740, sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ORANGE S.A., représentée par M. GUILLOT, en date du 03 septembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2019-9-137 en date du 3 septembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture d'une chambre télécom pour le tirage et le raccordement d'un réseau fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 0+700 et 0+740 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 16 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 20 septembre 2019 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 0+700 et 0+740, pourra s'effectuer sur une voie légèrement déviée sur la droite. Dans le même temps la sortie riveraine sera gérée au cas par cas, par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement interdit à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SET, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SET / M. Varlet – 622 chemin de Campana, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : setvarlet@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ORANGE / M. Guillot – 64 chemin de l'Hubac, 06250 MOUGINS - ; e-mail : dominique2.guillot@orange.com,
- entreprise CPCP TELECOM – 17 traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : julie.bordier@cpcp-telecom.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le - 6 SEP. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-09-20

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 61+740 et 61+900, sur le territoire de la commune de CASTILLON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection du soutènement de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 61+740 et 61+900 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du lundi 9 septembre 2019 à 8 h 00, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 8 novembre 2019 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, y compris le jour férié, la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 61+740 et 61+900, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 160m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 - Au droit des perturbations, pendant les périodes de rétablissement :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50 mètres.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise E.M.G.C., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents respectifs aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mails: ejauffret@departement06.fr; et jmarrades@departement06.fr;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise E.M.G.C. – 16 avenue du Careï, 06506 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : arenaudi@tama-tp.fr;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Castillon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **03 SEP. 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GAIUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-8 - 294

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 20+300 et 20+370, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Bermond, en date du 20 août 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-8-294 en date du 21 août 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose et dépose d'un groupe électrogène sur accotement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 20+300 et 20+370 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du vendredi 6 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au lundi 16 septembre 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 20+300 et 20+370, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins d'Enedis, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Nicoise de Location - 217, Bd du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nicoisedelocation@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Enedis / M. Bermond - 16, avenue Jean XXIII, 06130 GRASSE ; e-mail : laurent.bermond@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 21 août 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-8 - 299

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 25+120 et 25+180, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Codera, en date du 8 août 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-8-299 en date du 27 août 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 25+120 et 25+180 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 9 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 13 septembre 2019, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 25+120 et 25+180, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Setu Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Setu Télécom – 740 route des Négociants Sardes, 06510 Carros (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dt@setutelecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Codera - 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : thierry.codera@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 27 août 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,
Par intérim

Nicolas PORTMANN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2019-8 - 131

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 409, entre les PR 4+850 et 5+580, sur le territoire de la commune de MOUGINS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Département des Alpes-Maritimes, représentée par M. DELMAS, en date du 28 août 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2019-8-131 en date du 28 août 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un cheminement mixte pour les piétons et les cycles, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 4+850 et 5+580 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 2 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 05 novembre 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 4+850 et 5+580, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- chaque fin de semaine, du vendredi à 16 h 30 jusqu'au lundi suivant à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EUROVIA MEDITERRANEE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EUROVIA MEDITERRANEE - 217, Rte de Grenoble, 6200 Nice (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : stephane.ravez@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le maire de la commune de La Roquette sur Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / SDALOC / M. DELMAS ; e-mail : xdelmas@departement06.fr ,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr , lbenoit@departement06.fr , emauryze@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr , sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Cannes, le 29 AOUT 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2019-8 – 131 - bis

Portant modification de l'arrêté départemental n° SDALOC-CAN-2018-8-131 du 29 août 2019
et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 409, entre les PR 4+850 et 5+580, sur le territoire de la commune de MOUGINS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Département des Alpes-Maritimes, représentée par M. DELMAS, en date du 28 août 2019 ;

Vu l'arrêté départemental n° SDA LOC-CAN-2019-8-131 en date du 28 août 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un cheminement mixte pour les piétons et les cycles, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 4+850 et 5+580 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : les modalités de gestion de la circulation de l'article 1 de l'arrêté de police départemental temporaire n° SDALOC-CAN-2018-8-131 du 29 août 2019 sont modifiées comme suit en gras :

A compter du lundi 2 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 05 novembre 2019, de jour, **entre 8 h 00 et 18 h 00**, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 4+850 et 5+580, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, **par sens alternés réglés un pilotage manuel de 8 h 00 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 18h 00, par sens alternés réglés par feux tricolores entre 9 h 30 et 16 h 30.**

Le reste de départemental n° SDALOC-CAN-2018-8-131 du 29 août 2019 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EUROVIA MEDITERRANEE - 217, Rte de Grenoble, 6200 Nice (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : stephane.ravez@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le maire de la commune de La Roquette sur Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / SDALOC / M. DELMAS ; e-mail : xdelmas@departement06.fr ,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr , lbenoit@departement06.fr , emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr , sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Cannes, le **-2 SEP. 2019**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-9 - 47

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 5, entre les PR 1+900 et 2+000, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange /UIPCA, représentée par M.VAN DEN NOORTGAETE, en date du 02 septembre 2019 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2019-9-47 en date du 2 septembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambre sur chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 1+900 et 2+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 23 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 27 septembre 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 1+900 et 2+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse Brucs, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange /UIPCA/ M. M.VAN DEN NOORTGAETE - 9, Bd François Grosso, 06006 Nice ; e-mail : blplot-ca.pca@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le 3 SEP. 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-9 - 53

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 113, entre les PR 0+700 et 0+800, sur le territoire de la commune de PEYMEINADE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande du Service études et travaux neufs 2, représentée par Mme CAZENAVE, en date du 04 septembre 2019 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2019-9-53 en date du 4 septembre 2019 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement parking de covoiturage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 113, entre les PR 0+700 et 0+800 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 09 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 novembre 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 113, entre les PR 0+700 et 0+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par léger empiètement.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

- chaque veille de jour férié de 16 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EUROVIA MEDITERRANEE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EUROVIA MEDITERRANEE - 217, Rte de Grenoble, 06200 Nice (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : stephane.ravez@eurovia.com-,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Peymeinade,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Le service études et travaux neufs 2 / M. Mme CAZENAVE - 8 Route de Grenoble, 06200 Nice ; e-mail : ccazenave@departement06.fr ,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le 6 SEP. 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-8 - 249

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 7, entre les PR 14+300 et 14+400, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société SUEZ, représentée par M. Turini, en date du 28 août 2019 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2019-8-249 en date du 28 août 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un branchement AEP, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 14+300 et 14+400 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 23 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 27 septembre 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 14+300 et 14+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise FPTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FPTP - Ch des Bassins, 06530 St Cézaire sur Siagne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : frederic.potier@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SUEZ / M. Turini - 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : daniel.turini@suez.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le 29 août 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-8 - 250

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 5, entre les PR 2+150 et 2+250, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société régie des eaux du Canal Belletrud, représentée par M. Segond, en date du 29 août 2019 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2019-8-250 en date du 29 août 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un branchement AEP, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 2+150 et 2+250 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 23 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 24 septembre 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 2+150 et 2+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud - 15, Bd Jean Giraud, 06530 PEYMEINADE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
e-mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr ,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

30 AOÛT 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

E. CONSTANTINI

Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-8 - 84

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 38+090 et 39+289, sur le territoire de la commune de GRÉOLIERES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Gilles Boyer, en date du 29 août 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2019-8-84 en date du 30 août 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de finition des réseaux fibre optique, de pose de chambres et de mise en pression du réseau, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 38+090 et 39+289 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 02 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 27 septembre 2019, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 38+090 et 39+289, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurotec France, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurotec France - Quartier Les Prés d'Audières, 83340 LE-LUC-EN-PROVENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : etudes.eurotec@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Enedis - DR Côte d'Azur / M. Gilles Boyer - 1250 Chemin de Vallauris BP 139 , 06161 Antibes - Juan Les Pins ; e-mail : gilles-a.boyer@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 30 AOUT 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-9 - 85

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2211, entre les PR 11+400 et 11+500, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Patrick Maupin, en date du 02 septembre 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2019-9-85 en date du 2 septembre 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation d'une chambre télécom sur le réseau existant, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 11+400 et 11+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 16 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 20 septembre 2019, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 11+400 et 11+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Orange/OF/DO/DOSE/UP PCA/DIR06/BL06, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Orange/OF/DO/DOSE/UI PCA/DIR06/BL06 - 9 boulevard François Grosso, 06006 Nice (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : julian.maire@orange.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Auban,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Patrick Maupin - 9 Boulevard François Grosso, 06000 Nice ; e-mail : patrick.maupin@orange.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le - 4 SEP. 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Cornignon Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vesubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE